

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3298
1. Questions écrites (du n° 19183 au n° 19298 inclus)	3303
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3279
<i>Index analytique des questions posées</i>	3287
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3303
Affaires étrangères et développement international	3304
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3304
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3307
Anciens combattants et mémoire	3310
Budget	3311
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3312
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3312
Culture et communication	3314
Décentralisation et fonction publique	3315
Écologie, développement durable et énergie	3317
Économie, industrie et numérique	3321
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3323
Finances et comptes publics	3324
Intérieur	3325
Justice	3329
Logement, égalité des territoires et ruralité	3329
Numérique	3330
Outre-mer	3330
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3330
Transports, mer et pêche	3331
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3331
Ville, jeunesse et sports	3332

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3347
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3333
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3340
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	3347
Affaires sociales, santé et droits des femmes	3347
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3364
Anciens combattants et mémoire	3373
Défense	3378
Écologie, développement durable et énergie	3380
Intérieur	3381
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3387

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Billon (Annick) :

19230 Numérique. **Téléphone.** *Résorption des zones blanches sur le territoire du nord-ouest vendéen* (p. 3330).

Bockel (Jean-Marie) :

19247 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Mutuelles.** *Conséquences de la généralisation de la couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle* (p. 3305).

Bonnecarrère (Philippe) :

19227 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études.** *Publication de l'enquête relative à l'éclairage public* (p. 3319).

Bosino (Jean-Pierre) :

19228 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Restructurations à La Poste* (p. 3322).

Bouvard (Michel) :

19186 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Conséquences néfastes des restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun* (p. 3307).

19187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel* (p. 3307).

C

Calvet (François) :

19192 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Agropastoralisme et politique agricole commune* (p. 3307).

Cardoux (Jean-Noël) :

19249 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 3320).

19250 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Arrêté départemental ajoutant deux oiseaux aux espèces protégées dans la Somme* (p. 3320).

19251 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse* (p. 3320).

Commeinhes (François) :

19226 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Attractivité touristique de la France* (p. 3312).

Courteau (Roland) :

- 19231 Écologie, développement durable et énergie. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du moustique tigre* (p. 3319).
- 19232 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Traçabilité de la viande dans les plats préparés* (p. 3313).
- 19266 Écologie, développement durable et énergie. **Rapports et études.** *Publication de l'enquête du Cerema* (p. 3321).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 19210 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Risques liés à la libéralisation des métiers de la coiffure* (p. 3313).

Dériot (Gérard) :

- 19225 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Complémentaire santé au sein des associations intermédiaires* (p. 3331).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 19243 Finances et comptes publics. **Collectivités locales.** *Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités* (p. 3324).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 19213 Écologie, développement durable et énergie. **Prévention des risques.** *Modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 3318).

F**Falco (Hubert) :**

- 19239 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Exil des personnes handicapées vers la Belgique* (p. 3330).
- 19241 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Adoptions bloquées en République démocratique du Congo* (p. 3304).

Férat (Françoise) :

- 19212 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement primaire.** *Enseignement des mathématiques* (p. 3323).

Fournier (Jean-Paul) :

- 19235 Budget. **Douanes.** *Fonctionnement et missions du service des douanes* (p. 3311).
- 19248 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Quittancement de la prestation d'animation dans les maisons partagées pour personnes âgées* (p. 3305).
- 19273 Écologie, développement durable et énergie. **Environnement.** *Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles* (p. 3321).

G

Giudicelli (Colette) :

- 19196 Transports, mer et pêche. **Industrie automobile.** *Interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules* (p. 3331).
- 19197 Culture et communication. **Presse.** *Contribution de l'État au titre du transport de la presse professionnelle et spécialisée* (p. 3314).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 19195 Écologie, développement durable et énergie. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique* (p. 3317).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19293 Intérieur. **Finances locales.** *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3329).
- 19294 Intérieur. **Finances locales.** *Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3329).
- 19295 Finances et comptes publics. **Finances locales.** *Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités* (p. 3325).
- 19296 Intérieur. **Finances locales.** *Simplification des modalités de récupération du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée* (p. 3329).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19188 Écologie, développement durable et énergie. **Produits agricoles et alimentaires.** *Aliments contaminés par leurs emballages* (p. 3317).
- 19190 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Mineurs (protection des).** *Handicap et protection de l'enfance* (p. 3304).

H

Hervé (Loïc) :

- 19189 Décentralisation et fonction publique. **Tourisme.** *Difficulté d'interprétation de la loi NOTRe en matière de tourisme* (p. 3315).
- 19268 Ville, jeunesse et sports. **Associations.** *Information des associations et protection de l'enfance* (p. 3332).
- 19269 Finances et comptes publics. **Poste (La).** *Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste* (p. 3324).
- 19270 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Eau et assainissement.** *Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement* (p. 3306).

Houpert (Alain) :

- 19206 Premier ministre. **Politique étrangère.** *Lutte contre le terrorisme* (p. 3303).
- 19207 Intérieur. **Sécurité.** *Vers une agence européenne du renseignement* (p. 3325).
- 19246 Décentralisation et fonction publique. **Famille.** *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3316).

I

Imbert (Corinne) :

- 19229 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3308).

K

Karam (Antoine) :

- 19254 Outre-mer. **Outre-mer.** *Prix de ventes des carburants en Guyane* (p. 3330).

Karoutchi (Roger) :

- 19222 Culture et communication. **Tourisme.** *Mesures relatives au statut de la profession de guide-conférencier* (p. 3314).
- 19223 Intérieur. **Police (personnel de).** *Mesures encadrant le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police en dehors des périodes de travail* (p. 3326).
- 19224 Intérieur. **Sécurité.** *Mesures encadrant l'activité de tir sportif au regard des fortes présomptions de radicalisation de certains individus* (p. 3326).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 19217 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Délivrance de la carte du combattant* (p. 3310).
- 19218 Intérieur. **Industrie automobile.** *Interdiction de fait des vitres teintées pour les véhicules* (p. 3325).
- 19237 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Ouverture des publicités commerciales aux radios publiques* (p. 3315).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 19216 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Publicité.** *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 3308).

de Legge (Dominique) :

- 19193 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Rénovation de la ligne entre Rennes et Châteaubriant* (p. 3331).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19185 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Incidence du développement des soins ambulatoires sur les dépenses de kinésithérapie* (p. 3304).

Longeot (Jean-François) :

- 19200 Premier ministre. **Stations-service.** *Devenir des stations-service* (p. 3303).
- 19240 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Tabagisme.** *Conséquences de l'interdiction de vapoter dans le monde de l'entreprise* (p. 3305).
- 19274 Finances et comptes publics. **Permis de construire.** *Imposition des constructions illicites* (p. 3324).

19297 Finances et comptes publics. **Fiscalité.** *Prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3325).

Luche (Jean-Claude) :

19267 Décentralisation et fonction publique. **Départements.** *Devenir des zones d'activité départementales* (p. 3317).

M

Madec (Roger) :

19214 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Création d'animaleries au sein des hypermarchés* (p. 3307).

Madrelle (Philippe) :

19265 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Groupements de défense sanitaire* (p. 3309).

Marc (François) :

19191 Intérieur. **Traitements et indemnités.** *Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée* (p. 3325).

19205 Économie, industrie et numérique. **Banques et établissements financiers.** *Finance durable* (p. 3322).

Masson (Jean Louis) :

19215 Budget. **Impôt sur le revenu.** *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée* (p. 3311).

19219 Intérieur. **Religions et cultes.** *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 3326).

19220 Écologie, développement durable et énergie. **Environnement.** *Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 3319).

19252 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Délai de convocation aux réunions des commissions municipales* (p. 3326).

19253 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau* (p. 3327).

19257 Intérieur. **Marchés publics.** *Avis relatif à l'intention de conclure un marché* (p. 3327).

19258 Écologie, développement durable et énergie. **Permis de construire.** *Contenu des arrêtés de permis de construire* (p. 3321).

19259 Intérieur. **Marchés publics.** *Contrats d'affermage concessif* (p. 3327).

19260 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Conseil municipal et parité* (p. 3327).

19261 Intérieur. **Marchés publics.** *Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette* (p. 3327).

19262 Intérieur. **Élus locaux.** *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 3327).

19263 Intérieur. **Élus locaux.** *Crédits de formation des élus locaux* (p. 3328).

19264 Intérieur. **Intercommunalité.** *Subventions de l'État et taille des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3328).

19286 Écologie, développement durable et énergie. **Codes et codification.** *Refonte du code minier* (p. 3321).

- 19287 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Permis de construire.** *Consultation d'un dossier de permis de construire* (p. 3329).
- 19288 Budget. **Mines et carrières.** *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 3312).
- 19289 Intérieur. **Voirie.** *Chemins ruraux* (p. 3328).
- 19290 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux* (p. 3328).
- 19291 Intérieur. **Intercommunalité.** *Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux* (p. 3329).
- 19292 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs* (p. 3329).

Maurey (Hervé) :

- 19221 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Allocations de chômage.** *Sécurisation des parcours professionnels du contrat à durée déterminée au contrat à durée indéterminée* (p. 3331).
- 19233 Finances et comptes publics. **Dons et legs.** *Conditions d'âge pour les dons aux enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants* (p. 3324).
- 19234 Écologie, développement durable et énergie. **Pollution et nuisances.** *Réponse apportée à la question écrite n° 17902* (p. 3319).
- 19255 Décentralisation et fonction publique. **Communes.** *Participation des communes au financement d'un équipement commun* (p. 3316).
- 19256 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales* (p. 3316).

3284

Mazuir (Rachel) :

- 19275 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Enfants.** *Dépistage néonatal en France* (p. 3306).
- 19276 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 3306).
- 19277 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraités.** *Reconnaissance de la Confédération française des retraités* (p. 3306).
- 19278 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Logement.** *Visibilité de la caution locative étudiante* (p. 3323).
- 19279 Intérieur. **Immigration.** *Application de la circulaire du 26 août 2012 sur l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* (p. 3328).
- 19280 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Santé publique.** *Mesures préventives contre les risques anaphylactiques* (p. 3323).
- 19281 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Méthodes de lutte contre le bégaiement* (p. 3306).
- 19282 Économie, industrie et numérique. **Brevets et inventions.** *Rémunération des inventeurs salariés* (p. 3323).
- 19283 Économie, industrie et numérique. **Délais de paiement.** *Publication du décret relatif au délai de paiement* (p. 3323).
- 19284 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Lutte au niveau européen contre la fraude au détachement* (p. 3332).
- 19285 Justice. **Plastiques.** *Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision* (p. 3329).

Mercier (Marie) :

- 19242 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Équipements de protection individuelle pour la filière viticole* (p. 3309).
- 19244 Budget. **Lois de finances.** *Fonds national de gestion des risques en agriculture* (p. 3311).
- 19245 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Règles d'accès à la publicité de Radio France* (p. 3315).

N**Navarro (Robert) :**

- 19204 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Internet.** *Difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats avec des fournisseurs d'accès à internet* (p. 3312).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 19198 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Déremboursement des médicaments contre l'arthrose* (p. 3304).
- 19199 Finances et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Pratiques d'évasion fiscale des sociétés de l'économie du partage* (p. 3324).
- 19201 Économie, industrie et numérique. **Bâtiment et travaux publics.** *Baisse d'activité du secteur des travaux publics* (p. 3321).
- 19203 Écologie, développement durable et énergie. **Énergies nouvelles.** *Pratiques douteuses des installateurs de panneaux solaires* (p. 3318).

3285

Pointereau (Rémy) :

- 19184 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Situation des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 3310).

R**Rachline (David) :**

- 19183 Premier ministre. **Manifestations et émeutes.** *Dissolution des groupuscules d'extrême gauche* (p. 3303).

Roche (Gérard) :

- 19298 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité vétérinaire dans la presse destinée aux éleveurs* (p. 3309).

Roux (Jean-Yves) :

- 19208 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraite.** *Statut des médecins en haute montagne* (p. 3305).
- 19271 Décentralisation et fonction publique. **Finances locales.** *Procédure de répartition du prélèvement effectué par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3317).
- 19272 Écologie, développement durable et énergie. **Eau et assainissement.** *Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau* (p. 3321).

T

Tandonnet (Henri) :

- 19211 Décentralisation et fonction publique. **Eau et assainissement.** *Compétence en matière d'eaux pluviales urbaines* (p. 3315).

V

Vaspart (Michel) :

- 19194 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 3310).

Vasselle (Alain) :

- 19236 Économie, industrie et numérique. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés des entreprises du bâtiment* (p. 3323).
- 19238 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Difficultés de la presse destinée aux éleveurs relatives à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3309).

Z

Zocchetto (François) :

- 19202 Culture et communication. **Culture.** *Guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 3314).
- 19209 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Presse.** *Suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales* (p. 3313).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Falco (Hubert) :

- 19241 Affaires étrangères et développement international. *Adoptions bloquées en République démocratique du Congo* (p. 3304).

Agriculture

Bouvard (Michel) :

- 19187 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel* (p. 3307).

Allocations de chômage

Maurey (Hervé) :

- 19221 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Sécurisation des parcours professionnels du contrat à durée déterminée au contrat à durée indéterminée* (p. 3331).

Animaux

Madec (Roger) :

- 19214 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Création d'animaleries au sein des hypermarchés* (p. 3307).

Animaux nuisibles

Courteau (Roland) :

- 19231 Écologie, développement durable et énergie. *Prolifération du moustique tigre* (p. 3319).

Associations

Hervé (Loïc) :

- 19268 Ville, jeunesse et sports. *Information des associations et protection de l'enfance* (p. 3332).

B

Banques et établissements financiers

Marc (François) :

- 19205 Économie, industrie et numérique. *Finance durable* (p. 3322).

Bâtiment et travaux publics

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19201 Économie, industrie et numérique. *Baisse d'activité du secteur des travaux publics* (p. 3321).

Vasselle (Alain) :

- 19236 Économie, industrie et numérique. *Difficultés des entreprises du bâtiment* (p. 3323).

Brevets et inventions

Mazuir (Rachel) :

19282 Économie, industrie et numérique. *Rémunération des inventeurs salariés* (p. 3323).

C

Carte du combattant

Kennel (Guy-Dominique) :

19217 Anciens combattants et mémoire. *Délivrance de la carte du combattant* (p. 3310).

Pointereau (Rémy) :

19184 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964* (p. 3310).

Vaspart (Michel) :

19194 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 3310).

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

19249 Écologie, développement durable et énergie. *Absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 3320).

19250 Écologie, développement durable et énergie. *Arrêté départemental ajoutant deux oiseaux aux espèces protégées dans la Somme* (p. 3320).

19251 Écologie, développement durable et énergie. *Autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse* (p. 3320).

3288

Codes et codification

Masson (Jean Louis) :

19286 Écologie, développement durable et énergie. *Refonte du code minier* (p. 3321).

Collectivités locales

Dupont (Jean-Léonce) :

19243 Finances et comptes publics. *Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités* (p. 3324).

Commerce et artisanat

Darnaud (Mathieu) :

19210 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Risques liés à la libéralisation des métiers de la coiffure* (p. 3313).

Communes

Maurey (Hervé) :

19255 Décentralisation et fonction publique. *Participation des communes au financement d'un équipement commun* (p. 3316).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

19252 Intérieur. *Délai de convocation aux réunions des commissions municipales* (p. 3326).

19260 Intérieur. *Conseil municipal et parité* (p. 3327).

Cours d'eau, étangs et lacs

Goy-Chavent (Sylvie) :

19195 Écologie, développement durable et énergie. *Moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique* (p. 3317).

Culture

Zocchetto (François) :

19202 Culture et communication. *Guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 3314).

D

Délais de paiement

Mazuir (Rachel) :

19283 Économie, industrie et numérique. *Publication du décret relatif au délai de paiement* (p. 3323).

Départements

Luche (Jean-Claude) :

19267 Décentralisation et fonction publique. *Devenir des zones d'activité départementales* (p. 3317).

Madrelle (Philippe) :

19265 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Groupements de défense sanitaire* (p. 3309).

Dons et legs

Maurey (Hervé) :

19233 Finances et comptes publics. *Conditions d'âge pour les dons aux enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants* (p. 3324).

Douanes

Fournier (Jean-Paul) :

19235 Budget. *Fonctionnement et missions du service des douanes* (p. 3311).

E

Eau et assainissement

Hervé (Loïc) :

19270 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement* (p. 3306).

Masson (Jean Louis) :

19253 Intérieur. *Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau* (p. 3327).

Roux (Jean-Yves) :

19272 Écologie, développement durable et énergie. *Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau* (p. 3321).

Tandonnet (Henri) :

19211 Décentralisation et fonction publique. *Compétence en matière d'eaux pluviales urbaines* (p. 3315).

Élevage

Calvet (François) :

19192 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Agropastoralisme et politique agricole commune* (p. 3307).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

19262 Intérieur. *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 3327).

19263 Intérieur. *Crédits de formation des élus locaux* (p. 3328).

Énergies nouvelles

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19203 Écologie, développement durable et énergie. *Pratiques douteuses des installateurs de panneaux solaires* (p. 3318).

3290

Enfants

Mazuir (Rachel) :

19275 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Dépistage néonatal en France* (p. 3306).

Enseignement primaire

Férat (Françoise) :

19212 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement des mathématiques* (p. 3323).

Environnement

Fournier (Jean-Paul) :

19273 Écologie, développement durable et énergie. *Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles* (p. 3321).

Masson (Jean Louis) :

19220 Écologie, développement durable et énergie. *Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 3319).

Exploitants agricoles

Bouvard (Michel) :

19186 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences néfastes des restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun* (p. 3307).

F

Famille

Houpert (Alain) :

- 19246 Décentralisation et fonction publique. *Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux* (p. 3316).

Finances locales

Grand (Jean-Pierre) :

- 19293 Intérieur. *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3329).
- 19294 Intérieur. *Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 3329).
- 19295 Finances et comptes publics. *Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités* (p. 3325).
- 19296 Intérieur. *Simplification des modalités de récupération du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée* (p. 3329).

Roux (Jean-Yves) :

- 19271 Décentralisation et fonction publique. *Procédure de répartition du prélèvement effectué par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 3317).

Fiscalité

Longeot (Jean-François) :

- 19297 Finances et comptes publics. *Prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 3325).

3291

Fonction publique territoriale

Maurey (Hervé) :

- 19256 Décentralisation et fonction publique. *Conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales* (p. 3316).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Falco (Hubert) :

- 19239 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Exil des personnes handicapées vers la Belgique* (p. 3330).

I

Immigration

Mazuir (Rachel) :

- 19279 Intérieur. *Application de la circulaire du 26 août 2012 sur l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites* (p. 3328).

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

- 19215 Budget. *Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée* (p. 3311).

Industrie automobile

Giudicelli (Colette) :

19196 Transports, mer et pêche. *Interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules* (p. 3331).

Kennel (Guy-Dominique) :

19218 Intérieur. *Interdiction de fait des vitres teintées pour les véhicules* (p. 3325).

Insertion

Dériot (Gérard) :

19225 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Complémentaire santé au sein des associations intermédiaires* (p. 3331).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

19264 Intérieur. *Subventions de l'État et taille des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 3328).

19290 Intérieur. *Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux* (p. 3328).

19291 Intérieur. *Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux* (p. 3329).

Internet

Navarro (Robert) :

19204 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats avec des fournisseurs d'accès à internet* (p. 3312).

L

Logement

Mazuir (Rachel) :

19278 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Visibilité de la caution locative étudiante* (p. 3323).

Lois de finances

Mercier (Marie) :

19244 Budget. *Fonds national de gestion des risques en agriculture* (p. 3311).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Fournier (Jean-Paul) :

19248 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Quittancement de la prestation d'animation dans les maisons partagées pour personnes âgées* (p. 3305).

Maladies

Mazuir (Rachel) :

19276 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 3306).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19198 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Déremboursement des médicaments contre l'arthrose* (p. 3304).

Manifestations et émeutes

Rachline (David) :

- 19183 Premier ministre. *Dissolution des groupuscules d'extrême gauche* (p. 3303).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 19257 Intérieur. *Avis relatif à l'intention de conclure un marché* (p. 3327).
19259 Intérieur. *Contrats d'affermage concessif* (p. 3327).
19261 Intérieur. *Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette* (p. 3327).

Masseurs et kinésithérapeutes

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19185 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Incidence du développement des soins ambulatoires sur les dépenses de kinésithérapie* (p. 3304).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

- 19288 Budget. *Prise en charge de dégâts miniers* (p. 3312).

Mineurs (protection des)

Guérini (Jean-Noël) :

- 19190 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Handicap et protection de l'enfance* (p. 3304).

Mutuelles

Bockel (Jean-Marie) :

- 19247 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conséquences de la généralisation de la couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle* (p. 3305).

O

Outre-mer

Karam (Antoine) :

- 19254 Outre-mer. *Prix de ventes des carburants en Guyane* (p. 3330).

P

Permis de construire

Longeot (Jean-François) :

- 19274 Finances et comptes publics. *Imposition des constructions illicites* (p. 3324).

Masson (Jean Louis) :

- 19258 Écologie, développement durable et énergie. *Contenu des arrêtés de permis de construire* (p. 3321).

19287 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Consultation d'un dossier de permis de construire* (p. 3329).

Plastiques

Mazuir (Rachel) :

19285 Justice. *Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision* (p. 3329).

Police (personnel de)

Karoutchi (Roger) :

19223 Intérieur. *Mesures encadrant le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police en dehors des périodes de travail* (p. 3326).

Politique étrangère

Houpert (Alain) :

19206 Premier ministre. *Lutte contre le terrorisme* (p. 3303).

Pollution et nuisances

Maurey (Hervé) :

19234 Écologie, développement durable et énergie. *Réponse apportée à la question écrite n° 17902* (p. 3319).

Poste (La)

Bosino (Jean-Pierre) :

19228 Économie, industrie et numérique. *Restructurations à La Poste* (p. 3322).

Hervé (Loïc) :

19269 Finances et comptes publics. *Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste* (p. 3324).

Presse

Giudicelli (Colette) :

19197 Culture et communication. *Contribution de l'État au titre du transport de la presse professionnelle et spécialisée* (p. 3314).

Zocchetto (François) :

19209 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales* (p. 3313).

Prévention des risques

Estrosi Sassone (Dominique) :

19213 Écologie, développement durable et énergie. *Modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 3318).

Produits agricoles et alimentaires

Courteau (Roland) :

19232 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Traçabilité de la viande dans les plats préparés* (p. 3313).

Guérini (Jean-Noël) :

19188 Écologie, développement durable et énergie. *Aliments contaminés par leurs emballages* (p. 3317).

Publicité

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 19216 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 3308).

R

Radiodiffusion et télévision

Kennel (Guy-Dominique) :

- 19237 Culture et communication. *Ouverture des publicités commerciales aux radios publiques* (p. 3315).

Mercier (Marie) :

- 19245 Culture et communication. *Règles d'accès à la publicité de Radio France* (p. 3315).

Rapports et études

Bonnecarrère (Philippe) :

- 19227 Écologie, développement durable et énergie. *Publication de l'enquête relative à l'éclairage public* (p. 3319).

Courteau (Roland) :

- 19266 Écologie, développement durable et énergie. *Publication de l'enquête du Cerema* (p. 3321).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

- 19219 Intérieur. *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 3326).

Retraite

Roux (Jean-Yves) :

- 19208 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Statut des médecins en haute montagne* (p. 3305).

Retraités

Mazuir (Rachel) :

- 19277 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance de la Confédération française des retraités* (p. 3306).

S

Santé publique

Mazuir (Rachel) :

- 19280 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mesures préventives contre les risques anaphylactiques* (p. 3323).

- 19281 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Méthodes de lutte contre le bégaiement* (p. 3306).

Sécurité

Houpert (Alain) :

- 19207 Intérieur. *Vers une agence européenne du renseignement* (p. 3325).

Karoutchi (Roger) :

19224 Intérieur. *Mesures encadrant l'activité de tir sportif au regard des fortes présomptions de radicalisation de certains individus* (p. 3326).

Stations-service

Longeot (Jean-François) :

19200 Premier ministre. *Devenir des stations-service* (p. 3303).

T

Tabagisme

Longeot (Jean-François) :

19240 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Conséquences de l'interdiction de vapoter dans le monde de l'entreprise* (p. 3305).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19199 Finances et comptes publics. *Pratiques d'évasion fiscale des sociétés de l'économie du partage* (p. 3324).

Téléphone

Billon (Annick) :

19230 Numérique. *Résorption des zones blanches sur le territoire du nord-ouest vendéen* (p. 3330).

Tourisme

Commeinhes (François) :

19226 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Attractivité touristique de la France* (p. 3312).

Hervé (Loïc) :

19189 Décentralisation et fonction publique. *Difficulté d'interprétation de la loi NOTRe en matière de tourisme* (p. 3315).

Karoutchi (Roger) :

19222 Culture et communication. *Mesures relatives au statut de la profession de guide-conférencier* (p. 3314).

Traitements et indemnités

Marc (François) :

19191 Intérieur. *Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée* (p. 3325).

Transports ferroviaires

de Legge (Dominique) :

19193 Transports, mer et pêche. *Rénovation de la ligne entre Rennes et Châteaubriant* (p. 3331).

Travail (conditions de)

Mazuir (Rachel) :

19284 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Lutte au niveau européen contre la fraude au détachement* (p. 3332).

V

Vétérinaires

Imbert (Corinne) :

19229 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3308).

Roche (Gérard) :

19298 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité vétérinaire dans la presse destinée aux éleveurs* (p. 3309).

Vasselle (Alain) :

19238 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la presse destinée aux éleveurs relatives à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 3309).

Viticulture

Mercier (Marie) :

19242 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Équipements de protection individuelle pour la filière viticole* (p. 3309).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

19289 Intérieur. *Chemins ruraux* (p. 3328).

19292 Intérieur. *Usors* (p. 3329).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Étapes de réalisation de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan

1331. – 10 décembre 2015. – M. Roland Courteau interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'évolution du dossier relatif à la réalisation de la ligne à grande vitesse de Montpellier à Perpignan. Cette ligne est, plus que jamais, pour le Languedoc-Roussillon et la future grande région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, une priorité absolue. En effet, ce chaînon essentiel, sur le plus grand des axes européens de lignes à grande vitesse, reliant le Sud de l'Espagne à l'Europe du Nord, est déterminant pour l'avenir de notre région. En outre, cette ligne initie également la liaison - désormais inéluctable - entre les deux métropoles de la future grande région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Il lui indique que, depuis presque 25 ans, c'est à dire depuis la mission « Querrien », qui l'avait alors promise pour dix ans plus tard, la réalisation de ce « chaînon manquant » qui serait un argument majeur pour l'essor et le développement de nos territoires, est attendue. Il lui précise aussi que ce projet de ligne constitue également un enjeu majeur en matière de mobilité et de développement durable. La demande croissante de mobilité est l'un des enjeux majeurs de développement du territoire pour les 25 ans à venir. C'est bien pour accompagner, dans la durée, ce développement constant et faire face aux défis sociaux, économiques et environnementaux de demain, que le projet de ligne nouvelle de Montpellier à Perpignan est un véritable projet d'avenir pour les hommes et pour les territoires. Il lui fait remarquer que le corridor méditerranéen s'inscrit parmi les lignes prioritaires, tant pour les voyageurs que pour le fret, du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) retenues par la Commission européenne, et que l'avancement de la ligne nouvelle est une priorité à l'échelle européenne, comme à l'échelle nationale et régionale. En effet, cette ligne et la section Toulouse-Narbonne doivent offrir des liaisons structurantes entre les trois métropoles régionales : Montpellier – Barcelone – Toulouse. Enfin, il lui rappelle que son prédécesseur avait posé les perspectives suivantes : un tracé approuvé à la fin de l'année 2015, une enquête publique à la fin de 2016, pour un début de chantier en 2018 et qu'il a, lui-même, indiqué, en novembre 2014, qu'un objectif de lancement de l'enquête publique à l'horizon fin 2016 avait été retenu. C'est pourquoi, il souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet et le calendrier des différentes étapes de réalisation et, plus particulièrement, la date, même approximative, de commencement des travaux tant attendus.

Politique forestière en Seine-Maritime

1332. – 10 décembre 2015. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la politique forestière menée dans le département de Seine-Maritime. La forêt normande, publique et privée, s'étend sur près de 400 000 hectares, soit 13 % de la surface totale de la Normandie. La forêt privée représente 55 % de la surface des forêts en Seine-Maritime. Composées majoritairement de feuillus, les forêts normandes sont parmi les plus productives sur le territoire national. La production annuelle est estimée à 2,7 millions de mètres cubes par an, soit près de sept mètres cubes par hectare et par an. Les propriétaires forestiers sont engagés dans une gestion durable des surfaces boisées. La problématique de la forêt est prégnante et protéiforme : dégâts des gibiers, reboisement. Dernièrement, la question des débouchés de ventes de grumes faisant suite aux récentes décisions des services de l'État relatives à l'exportation au grand export mobilise les exploitants. En effet, celles-ci ont pour conséquence de renchérir fortement les coûts de mobilisation au détriment du prix payé aux producteurs de ces grumes que sont les forestiers privés. Enfin, la question de la réforme de la composition du centre régional de la propriété forestière de Normandie (CRFPN) inquiète les propriétaires, ceux-ci craignant que la démarche de valorisation en vue d'une commercialisation ne soit abandonnée. Aussi, dans un contexte de crise agricole, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour encourager les propriétaires forestiers dans leur activité.

Simplification de la réglementation pesant sur le secteur touristique

1333. – 10 décembre 2015. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du

tourisme et des Français de l'étranger sur les nombreuses contraintes réglementaires pesant sur le secteur touristique. La France dispose d'atouts dans le domaine touristique. Elle a accueilli, en 2014, 84 millions de touristes quand les États-Unis en recevaient 75 millions et la Chine 55 millions. L'hôtellerie de plein air a contribué à cet accueil, avec près de 110 millions de nuitées. Mais les professionnels de ce secteur d'activité s'estiment victimes d'un empilement de normes et de contraintes de toutes natures : accessibilité, règles d'urbanisme contradictoires, application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, intégration paysagère, nombreux décrets et arrêtés préfectoraux et municipaux, contrôles multiples. Ainsi, par exemple, dans les zones littorales, les contraintes liées à la mise en œuvre de plans de prévention des risques remettent-elles en cause la pérennité de certains campings. Or, les professionnels de l'hôtellerie de plein air ont besoin de stabilité, de contraintes et de normes réduites pour exercer sereinement leur métier et pouvoir se développer. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les contraintes réglementaires pesant sur le secteur touristique.

Avenir du collège Montaigne de Vannes

1334. – 10 décembre 2015. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir du collège « Montaigne » de Vannes, dans le département du Morbihan. Depuis déjà quelques mois, des rumeurs de fermeture de cet établissement public par le conseil départemental circulent, dans la plus grande confusion, suscitant des inquiétudes légitimes pour les élèves, leurs familles et l'équipe éducative en place. Certes, cet établissement, situé dans un quartier populaire, a perdu en effectif, en accueillant moins de deux cents élèves pour 750 places. Toutefois, cette situation résulte de plusieurs facteurs indépendants du collège qui ont amoindri son attractivité. Au-delà de la suppression de la carte scolaire, ce collège public a pâti d'une grande concurrence des établissements privés voisins proposant des options valorisantes mais aussi d'un aménagement territorial discutable du secteur de Kercado. Pourtant, cet établissement joue pleinement son rôle. Il est un collège public de proximité avec presque cent externes sur deux-cents élèves, des options sportives, l'enseignement de l'anglais, de l'allemand, de l'espagnol, de l'italien, du latin. Il dispose également d'une classe « Ulis » et d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), avec un système de passerelles d'un dispositif à l'autre tout à fait innovant. Implanté dans son quartier dont il est un centre de vie important, ses bâtiments ont été rénovés récemment, offrant des conditions d'enseignement agréables pour tous. Il est proche d'équipements sportifs de qualité et dispose de moyens supplémentaires pour soutenir les élèves en difficulté dans le cadre du réseau d'éducation prioritaire (REP), en liaison avec les écoles maternelles et primaires du quartier. Par ailleurs, le collège « Montaigne » représente la présence d'un service public structurant dans le quartier populaire de Kercado qui a besoin de rénovation. La fermeture de ce collège fragiliserait tout le réseau éducatif, en particulier les écoles maternelles et primaires et précipiterait la relégation de ce quartier populaire. Aujourd'hui, encore plus qu'hier, nous avons besoin d'établissements scolaires publics qui offrent à tous un enseignement de qualité. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les moyens d'assurer non seulement le maintien de ce collège mais aussi de le développer, en renforçant et en élargissant son offre de formation.

3299

Atterrissements dans les cours d'eau

1335. – 10 décembre 2015. – M. Alain Marc attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question des atterrissements dans les cours d'eau. Il y a quelques années, des entreprises draguaient régulièrement les cours d'eau afin d'extraire galets et sable de rivière. Parallèlement, des constructions se sont multipliées sur des parcelles situées près des rivières, au mépris de l'histoire des rivières et des crues (avant les PPRI). L'arrêt du dragage des rivières, notamment dans les parties urbanisées, a eu pour conséquence la formation d'atterrissements ainsi que des modifications des courants des rivières, avec changement de leur aspect : la hauteur d'eau diminue et le lit s'étale, sans que les constructions autorisées aient disparu. Ainsi, les épisodes de crues apparaissent-ils plus destructeurs qu'auparavant. Nombreux sont les riverains qui souhaitent que la police de l'eau autorise à nouveau le dragage des cours d'eau au niveau des portions urbanisées. Actuellement, l'administration se montre très réticente ou ne permet que des emprunts modestes sur les atterrissements. Aussi des associations s'étonnent-elles que la sécurité des biens et des personnes passent après des considérations environnementales non avérées. Elles réclament des directives à l'égard des directions départementales des territoires (DDT) et de la police de l'eau pour pouvoir creuser, voire éliminer certains atterrissements afin de limiter les dégâts faits aux biens. En conséquence, il la remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Isolement géographique du centre hospitalier d'Aurillac

1336. – 10 décembre 2015. – **M. Jacques Mézard** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le financement du centre hospitalier d'Aurillac, au titre de l'isolement géographique. Le décret n° 2015-186 du 17 février 2015 prévoit les modalités dérogatoires de financement des activités de soins des établissements de santé répondant à des critères d'isolement géographique. Avant même que ce décret ne soit publié, deux établissements hospitaliers du département du Cantal se sont vu attribuer, en 2014, des financements dérogatoires à ce titre. En revanche, le centre hospitalier d'Aurillac - le plus isolé géographiquement - s'est vu refuser ce financement, le motif invoqué paraissant être l'existence d'une clinique privée à Aurillac. Or, le centre hospitalier d'Aurillac est le seul établissement à accueillir les patients dans les secteurs d'obstétrique, de néonatalogie, de pédiatrie. Cet établissement réalise un nombre d'accouchements représentant une proportion de 83 % sur sa zone d'attractivité (critère règlementaire supérieur ou égal à 40 %) et il n'y a aucun autre établissement accueillant les patients de ces disciplines, ni à 45 minutes, ni à 60 minutes de trajet. Il rappelle qu'Aurillac - préfecture la plus enclavée de France - est à deux heures et quart de route du centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand. S'il est un établissement hospitalier qui répond à des critères d'isolement géographique, c'est bien le centre hospitalier d'Aurillac et c'est incontestable en ce qui concerne l'obstétrique, la néonatalogie et la pédiatrie. En conséquence, il lui demande comment elle entend insérer le centre hospitalier d'Aurillac dans le dispositif de financement des activités répondant à des critères d'isolement géographique.

Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité

1337. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. Celui-ci pose pour principe que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. Cet article s'applique aux indemnités des élus locaux. Toutefois, il subsiste une incertitude au sujet des retraites complémentaires. En effet, indépendamment de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), il est acquis que ni la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL), ni le fonds de pension des élus locaux (FONPEL) ne sont des régimes que la loi a rendus obligatoires, les élus locaux ayant la faculté, et non l'obligation d'y adhérer. La question reste de savoir si le FONPEL et la CAREL constituent ou non un régime complémentaire « légal ». Or, ces régimes sont bien mentionnés par la loi (articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code général des collectivités territoriales) qui institue l'obligation, pour les collectivités, de contribuer pour moitié à la constitution de la retraite par rente, dès lors que l'élu a choisi de s'affilier. En outre, la loi intervient pour donner un caractère personnel et obligatoire aux cotisations des élus, dès lors qu'ils ont décidé leur affiliation (articles L. 2123-29, L. 3123-24 et L. 4135-24 du même code). Enfin, le FONPEL et la CAREL constituent un régime de retraite « complémentaire » par rente. Il lui demande donc de lui préciser si l'article L. 161-22-1 A s'applique aux régimes complémentaires de retraite des élus locaux FONPEL, CAREL et IRCANTEC.

3300

Assurance des équipements et des infrastructures des collectivités locales

1338. – 10 décembre 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'amélioration des processus d'assurance des équipements et des infrastructures des collectivités locales. Les intempéries qui ont frappé les Alpes-Maritimes ont conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de vingt-neuf communes dans le département. Le coût des dégâts est évalué entre huit-cents millions et un milliard d'euros, tant pour les particuliers sinistrés que pour les collectivités. Si les assurances prennent en charge les dommages, au cas par cas, en fonction des contrats des particuliers, il n'en est pas de même pour les collectivités qui ne disposent pas d'assurance globale pour leurs équipements. En effet, légalement, aucun texte de loi n'oblige les collectivités à s'assurer, bien qu'elles souscrivent des contrats spécifiques, contre les incendies ou pour encadrer leur flotte automobile, par exemple. Chaque collectivité s'adapte en fonction de sa superficie, de sa population et des risques encourus. Pourtant, malgré une disparité des situations - depuis des actes de malveillance jusqu'aux catastrophes naturelles -, les élus doivent assurer la continuité du service public et remettre leurs équipements en état de fonctionnement le plus rapidement possible, tout en respectant les contraintes budgétaires municipales. Ainsi, dans le cas des intempéries dans les Alpes-Maritimes, les communes ont dû puiser dans leur budget annuel d'investissement pour nettoyer et réparer les infrastructures. Lors de l'examen du projet de loi (n° 163. Sénat. 2015-2016) de finances pour 2016, elle a déposé un amendement visant à

réduire les contributions au titre du fonds national de péréquation communale et intercommunale (F.P.I.C) des communes déclarées en état de catastrophe naturelle, afin d'alléger leurs charges. Enfin, les fonds spécialement conçus pour la réparation des dommages causés par des calamités publiques ou des catastrophes naturelles prévus par le code général des collectivités territoriales sont loin de mobiliser les moyens nécessaires pour les communes des Alpes-Maritimes. Alors que de nombreux équipements municipaux ne peuvent pas être assurés et que les fonds de solidarité montrent une capacité financière limitée au regard des dégâts causés par la violence des intempéries, elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre en matière d'assurance pour les biens des collectivités et si elle envisage de mettre en place un mécanisme ad hoc afin de venir en aide aux maires.

Qualité d'ayant-droit d'un retraité français résidant hors de France

1339. – 10 décembre 2015. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la qualité d'ayant-droit de personne retraitée française vivant hors de France. Tout retraité français du régime général établi à l'étranger peut se faire soigner en France, quel que soit le motif du séjour (vacances, résidence temporaire). En effet, il continue à cotiser à la sécurité sociale, par le biais de prélèvements sur sa pension de retraite, privée comme publique. L'époux de cet assuré social est considéré comme son ayant-droit et peut donc bénéficier de la même couverture-maladie, dès lors qu'il n'exerce pas d'activité ou qu'il ne bénéficie pas lui-même d'un régime obligatoire de sécurité sociale à un autre titre (pension d'invalidité, etc.). Seulement, dans l'hypothèse où le conjoint, même, s'il est lui-même Français, reçoit une très faible retraite de son pays de résidence habituelle, il ne peut prétendre à cette qualité d'ayant-droit, alors même qu'il est, effectivement, à la charge financière de l'assuré social. La situation est d'autant plus problématique dans l'hypothèse où, comme cela arrive fréquemment, les Français expatriés prennent la décision de rentrer vivre leur retraite dans leur mère-patrie, la France. Elle souhaiterait savoir s'il peut être envisagé de pallier cette situation, génératrice d'un fort sentiment d'injustice.

Pratiques commerciales du secteur des énergies renouvelables

1340. – 10 décembre 2015. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'importance significative des pratiques agressives dans le secteur de la commercialisation de dispositifs domestiques (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques) permettant la production et l'utilisation des énergies nouvelles renouvelables (EnR). Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), présentée le 19 novembre 2015, a permis de constater de graves manquements de la part de professionnels peu scrupuleux de ce secteur en pleine croissance. Alors qu'en un an, le nombre de plaintes avait doublé, la DGCCRF a relevé un taux infractionnel très élevé, de 50 %, portant sur la tromperie sur les coûts et gains attendus des installations, le paiement par les consommateurs aux professionnels avant expiration du délai de sept jours, le non-respect du délai de rétractation et le non-respect dû au formalisme des contrats de vente et de crédit. La DGCCRF précise que certains professionnels, afin de recueillir le consentement des consommateurs ne présentent pas le contrat proposé comme un engagement mais plutôt comme la participation à un programme d'évaluation énergétique du domicile, ou que d'autres utilisent une présentation abusive du partenariat qui les lie à ErDF. La DGCCRF relève des informations qu'elle juge fantaisistes. Le comble réside dans l'observation selon laquelle les consommateurs, trompés sur la qualité des équipements ou des installations et sur la portée de leur engagement lors de la signature du procès-verbal de réception des travaux, remboursent un prêt affecté à un matériel qui ne leur permet aucune économie d'énergie voire présente un bilan énergétique négatif. En d'autres termes, la DGCCRF relève que la moitié des professionnels contrôlés ne sont respectueux ni de leurs clients, ni de l'environnement, ni des efforts qui sont accomplis par les pouvoirs publics et tous ceux qui sont sensibles à l'environnement pour sensibiliser nos concitoyens à la protection de l'environnement. En effet, 64 % des entreprises qui ont fait l'objet d'un procès-verbal détiennent la mention « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Selon les documents du ministère, l'affichage de ce signe de qualité permet à son détenteur de valoriser son savoir-faire, de favoriser sa relation de confiance avec ses clients, de s'engager dans une démarche de progrès permanent. Seuls les travaux réalisés par des entreprises et artisans « RGE » sont financés par l'éco-prêt à taux zéro ou permettent de bénéficier du crédit d'impôt développement durable. Les entreprises honnêtes sont pénalisées et la confiance est atteinte, alors que l'attractivité de ces énergies réside, en partie, dans le sentiment d'un comportement vertueux. Mais elle réside aussi dans les incitations financières. Malheureusement, celles-ci attirent des affairistes sans scrupules ou suscitent la rapacité. Afin d'éviter les gaspillages, la transition énergétique nécessite du discernement. Elle lui demande quelles

mesures le Gouvernement compte prendre pour que les dispositions législatives protégeant les consommateurs soient appliquées dans ce secteur et pour que la mention « RGE » distingue réellement des entreprises respectueuses des gens et de l'environnement.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Dissolution des groupuscules d'extrême gauche

19183. – 10 décembre 2015. – M. David Rachline attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de dissoudre les groupuscules d'extrême gauche, à la suite des débordements qu'ils ont provoqués à Paris le dimanche 29 novembre 2015. Bravant l'interdiction de la préfecture de police de Paris, certains militants de la gauche la plus radicale se sont rassemblés ce jour-là pour protester contre la mise en place de l'état d'urgence et l'interdiction de manifester pendant la conférence de Paris sur le climat (COP21). Des violences inadmissibles contre les forces de l'ordre ont été commises et pire encore, ces individus sans foi ni loi ont poussé les limites de l'indécence en pillant et saccageant, place de la République, le mémorial aux victimes des attentats du 13 novembre 2015. Après de tels agissements, il lui demande de dissoudre ces groupuscules d'extrême gauche qui n'ont pour seuls buts que le désordre et l'anarchie. On ne peut accepter que les forces de l'ordre soient prises pour cibles dans une période où celles-ci risquent leur vie pour la sécurité des Français, y compris celle de ces manifestants. Visiblement ces derniers préfèrent entonner l'internationale et jeter des projectiles sur les agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) en les insultant grossièrement. On ne peut accepter que la mémoire des victimes des attentats soit ainsi piétinée, souillée. À travers cette profanation, ce sont aussi les familles des victimes et l'ensemble des Français qui sont atteints au cœur. Alors que la tenue de manifestations est interdite, ces militants extrémistes ont agi en toute illégalité, narguant toute autorité. Il est temps que cela cesse et que le Gouvernement fasse preuve d'une fermeté absolue contre ces groupes dont les agissements sont intolérables. À l'été 2013, après la mort dramatique d'un jeune militant d'extrême gauche, des groupuscules d'extrême droite furent dissous. Dans cette période de communion nationale, il ne saurait en être autrement aujourd'hui pour les groupuscules d'extrême gauche, sauf à croire que le Gouvernement n'a pas le même sens de la justice pour les uns et pour les autres. Il souhaite donc connaître ses intentions et les mesures concrètes qui seront prises.

Devenir des stations-service

19200. – 10 décembre 2015. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'installation des stations-service sur notre territoire. Lors d'une réunion commission de l'aménagement du territoire le 22 octobre 2015, il a interrogé Mme la ministre du logement de l'égalité des territoires sur la disparition progressive d'un service de proximité dont le rôle est primordial dans les territoires ruraux : les stations-service traditionnelles, qui sont passées de 35 000 en 1985 à 6 000. Il est même nécessaire de parcourir plus de 30 kilomètres pour en trouver une. Ces stations ont pourtant un rôle essentiel dans notre société puisqu'elles contribuent à renforcer le lien social en servant de dépôt de pain, de supérette. Leur disparition entraînera certainement celle des zones de commerce de proximité, victimes des hypermarchés. Or Mme le ministre lui a répondu en indiquant que lors du comité interministériel, une attention particulière avait été prêtée à ce sujet, 12,5 millions d'euros devant être intégrés dans le budget du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour 2016, car ces stations sont importantes pour le maillage territorial, l'attractivité et le développement des territoires. Étant donné que le Gouvernement, par un dépôt d'amendement à l'article 24 du projet de loi (Sénat, n° 163 (2015-2016)) de finances pour 2016 a diminué les crédits de 12,5 millions d'euros à 3,1 millions d'euros, il lui demande si les intentions véritables du Gouvernement sont de préserver le milieu rural en France et ses services de proximité.

Lutte contre le terrorisme

19206. – 10 décembre 2015. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le Premier ministre sur un article paru dans la presse dans lequel il est mentionné qu'un membre du contre-espionnage français aurait été contacté par la Syrie pour proposer en 2012, au gouvernement français, une liste de terroristes français opérant en Syrie, en échange d'une normalisation des relations entre services de renseignement. En 2012, les autorités syriennes auraient proposé de fournir toutes les informations en leur possession sur l'ensemble des combattants français dans le pays, incluant aussi bien des informations sur les djihadistes que sur les soldats français en mission. Elles auraient demandé en échange le retrait des soldats français en mission et le rétablissement des relations entre services, sans exiger pour autant le rétablissement des relations diplomatiques. Le ministre de l'intérieur de l'époque aurait refusé

pour des raisons idéologiques. Si cette information était exacte et si le gouvernement français avait accepté cette proposition, les attentats de Paris du 13 novembre 2015 auraient peut-être pu être évités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce dossier et le remercie de sa réponse.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Adoptions bloquées en République démocratique du Congo

19241. – 10 décembre 2015. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le problème des orphelins congolais légalement adoptés en France et retenus dans leurs orphelinats au Congo. En effet, de nombreuses familles françaises ont légalement adopté des enfants congolais mais en raison d'un gel des autorisations de sortie imposé en 2013 par les autorités de Kinshasa, les enfants sont retenus au Congo. Il semble que les raisons de ce blocage proviennent d'un scandale venu des États-Unis où des familles adoptantes, ne désirant plus élever leurs enfants, s'en seraient séparées en utilisant internet et en les donnant à d'autres familles en mal d'enfant, en toute illégalité. La France est une victime collatérale de ce scandaleux transfert d'enfants mais n'est en rien concernée. Aujourd'hui, quelque 300 familles françaises sont dans le désarroi le plus total et attendent l'arrivée de leur enfant légalement adopté, qui grandit loin d'eux dans des conditions de vie très précaires. Ces enfants, souffrant le plus souvent de malnutrition, grandissent sans l'amour de leurs parents adoptifs et sont rarement scolarisés. Les droits les plus fondamentaux des enfants sont bafoués. Au regard de ces éléments accablants, il souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de débloquent cette situation insoutenable pour les familles françaises et permettre de lever le gel des autorisations de sorties avec la République démocratique du Congo.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Incidence du développement des soins ambulatoires sur les dépenses de kinésithérapie

19185. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les causes de l'augmentation des dépenses de kinésithérapie pointée par un récent rapport de la Cour des comptes. Ce rapport a suscité une vive réaction de la part des masseurs kinésithérapeutes. Ces derniers regrettent en effet qu'au delà des chiffres d'activité, les raisons qui sont à l'origine de cette augmentation n'aient pas été prises en compte. Ils font valoir que cette évolution tient pour l'essentiel à deux facteurs : le nombre croissant de professionnels titulaires d'un diplôme communautaire qui s'installent chaque année dans notre pays, d'une part, sans régulation concernant leur nombre ou leur lieu d'implantation ; le développement des soins ambulatoires, d'autre part, qui induit une progression de l'activité des professionnels libéraux. S'agissant du « virage ambulatoire », les masseurs kinésithérapeutes soulignent qu'il devrait avoir pour contrepartie une diminution des dépenses hospitalières liées aux séjours en centres de rééducation. Ils regrettent que les préconisations faites à cet égard en 2008 par la Haute Autorité de santé ne soient pas appliquées. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'elle entend prendre en vue d'une meilleure efficacité des dépenses de rééducation.

Handicap et protection de l'enfance

19190. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les enfants en situation de handicap et pris en charge en protection de l'enfance. À l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2015, le Défenseur des droits et son adjointe chargée des enfants ont rendu public leur rapport annuel sur les droits de l'enfant, intitulé « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles ». Sur les 308 000 enfants qui font l'objet d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance, près de 70 000 seraient porteurs de handicap. Le rapport indique que ces enfants, « doublement vulnérables » du fait de leur handicap et des défaillances de leur milieu familial, sont exposés à des dénis de leurs droits. À la croisée de politiques publiques distinctes, ils s'avèrent « les victimes de l'incapacité à dépasser les cloisonnements institutionnels, l'empilement des dispositifs et la multiplicité des acteurs ». En conséquence, et sans remettre en cause le travail effectué auprès de ces enfants, il lui demande quelles suites elle compte réserver aux propositions formulées par ce rapport, notamment aux préconisations de diagnostic précoce, de soutien à la parentalité, de meilleure formation et de meilleure coordination des différents professionnels concernés (travailleurs sociaux, juges, enseignants...).

Déremboursement des médicaments contre l'arthrose

19198. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le déremboursement des médicaments utilisés pour le traitement de l'arthrose. On estime qu'entre 9 et 10 millions de Français sont atteints par l'arthrose, cette maladie chronique ne disposant pas à l'heure actuelle de traitement permettant une guérison. Pour autant, des médicaments antalgiques existent et soulagent ces personnes. Autoriser le déremboursement de ces médicaments alourdirait donc leurs charges financières déjà importantes. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin de ne pas pénaliser ces personnes affectées par cette pathologie douloureuse.

Statut des médecins en haute montagne

19208. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le statut des médecins embarqués dans les hélicoptères de secours en montagne. En effet, 150 médecins sont mobilisés pour assurer la sécurité et la santé des personnes, dans des conditions de dangerosité importante. Or certains médecins, qui ne bénéficient pas du statut de fonctionnaires, s'avèrent aujourd'hui exclus de la bonification des points de retraite. En application de la loi ° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, cette disposition s'applique à l'ensemble des personnels civils et militaires embarqués. Au regard des missions de service public remplies par ces médecins, il lui demande de bien vouloir préciser si ces médecins peuvent effectivement bénéficier des mêmes droits à la retraite.

Conséquences de l'interdiction de vapoter dans le monde de l'entreprise

19240. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de l'interdiction de vapoter, entre autres, dans les entreprises comme le prévoit l'article 5 undecies du projet de loi (Sénat, n° 406 (2014-2015)) de modernisation de notre système de santé. Alors que le vapotage était jusqu'à présent toléré dans les entreprises, sauf indication contraire du règlement intérieur, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif devront installer à l'avenir des emplacements réservés pour les vapoteurs. Ainsi les entreprises seront obligées de mettre à disposition des salariés un lieu dédié « au vapotage ». C'est pourquoi, si cette disposition est votée en séance, il n'y aura pas dans les entreprises d'obligation d'avoir une salle pour fumer mais l'obligation d'en avoir une pour vapoter. À l'heure du choc de simplification il est vrai que cette nouvelle contrainte mécontente fortement le monde de l'entreprise, dont la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME). Une telle disposition contribue encore à déresponsabiliser les individus qui, faute d'assumer leurs choix, attendent tout de l'entreprise, si ce n'est de l'État. Aussi, il lui demande si cette mesure n'aura pour effet contraire de permettre à la consommation de tabac de repartir à la hausse puisque ce projet de loi, une fois adopté, interdira un usage sans danger.

Conséquences de la généralisation de la couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle

19247. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet des conséquences de la généralisation d'une couverture complémentaire de santé obligatoire sur le régime local d'assurance-maladie Alsace-Moselle. En effet, en Alsace-Moselle, le régime local d'assurance-maladie permet aux assurés sociaux et à leurs ayants-droit de bénéficier d'une couverture santé proche de 100 %. Grâce à une cotisation supplémentaire de 1,5 % prélevée sur le salaire brut, ce régime local permet un haut niveau de redistribution et de solidarité. Néanmoins, avec la généralisation d'une couverture complémentaire de santé obligatoire pour les salariés au plus tard au 1^{er} janvier 2016, il semble que le financement, pour moitié, du coût de la complémentaire au-delà du régime général d'assurance maladie par l'employeur ne soit pas respecté, engendrant ainsi la non-participation des entreprises au financement du régime local proportionnellement au coût des prestations servies aux salariés (les salariés supporteront 100 % des dépenses de 72 % du panier de soins et les employeurs 50 % des 28 % du restant. Dans les autres départements, les employeurs participeront à 50 % de la totalité des dépenses). Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire évoluer les remboursements pris en charge par le régime local.

Quittancement de la prestation d'animation dans les maisons partagées pour personnes âgées

19248. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Paul Fournier interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet de la possibilité, pour les bailleurs sociaux, de pouvoir quittancer, dans des maisons partagées pour personnes âgées, l'animation aux résidents. Ces réalisations immobilières, composées de dix à vingt logements, adaptées aux personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie, proposent une salle partagée où les résidents se retrouvent dans la journée ou en soirée. Ainsi, la réussite de ces projets passe par la présence d'un animateur qui a pour rôle non seulement de coordonner les relations avec les organismes extérieurs, mais aussi de renforcer le lien social entre résidents et de garantir l'ambiance du lieu. Dans certain cas, les collectivités territoriales peuvent prendre en charge, tout ou partie, du salaire de cet animateur. Néanmoins, la baisse drastique des dotations aux collectivités rend cette option de plus en plus hypothétique, laissant à la charge des résidents le financement du salaire de cet animateur. Dans les « maisons en partage » réalisées et gérées par des bailleurs sociaux, ce service est établi sous la forme d'une charge annexe et optionnelle que les résidents peuvent refuser de payer. Pourtant, toute la valeur ajoutée sociale de ces projets réside dans la présence d'un animateur et dans la prise en charge de son salaire par l'ensemble des résidents. Aujourd'hui, des astuces administratives non satisfaisantes permettent de mettre en place des conventions annexes ou des contrats de services spécifiques portés par une association. Le meilleur moyen serait pourtant de garantir, par quittancement, le financement de la prestation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les bailleurs sociaux pourraient quittancer, de manière très encadrée et plafonnée, la prise en charge du financement du salaire de l'animateur.

Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement

19270. – 10 décembre 2015. – M. Loïc Hervé rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n° 16882 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Conditions d'éligibilité aux prolongations de délai de raccordement aux réseaux publics d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépistage néonatal en France

19275. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n° 16483 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Dépistage néonatal en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance de la maladie de Lyme

19276. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n° 16644 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Reconnaissance de la maladie de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance de la Confédération française des retraités

19277. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n° 16737 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Reconnaissance de la Confédération française des retraités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Méthodes de lutte contre le bégaiement

19281. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n° 17006 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Méthodes de lutte contre le bégaiement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Conséquences néfastes des restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun

19186. – 10 décembre 2015. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les restrictions à la pluriactivité au sein des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche est venue fortement encadrer la pluriactivité des associés de GAEC. Désormais, les associés d'un GAEC se devront de consacrer leur activité « exclusivement et à temps complet » aux travaux du groupement. L'activité extérieure, salariée ou non, permanente ou saisonnière, est plafonnée à 536 heures annuelles et doit rester accessoire par rapport à celle exercée dans le GAEC. Or, cette restriction horaire à 536 heures ne permet pas aux membres d'un GAEC de travailler à plein temps durant la saison d'hiver, allant généralement de décembre au mois d'avril. Un plafonnement du nombre d'heures à 750 heures leur permettrait d'assurer la saison. Bien conscient de l'obligation d'imposer aux associés du GAEC de contribuer effectivement au travail en commun comme en dispose le code rural, il estime cependant que cette restriction contrevient à la nécessité de certains agriculteurs de devoir se procurer d'autres sources de revenu, notamment en zone de montagne. La pluriactivité est en effet une conséquence directe et traditionnelle des contraintes liées à la modicité de la plupart des revenus montagnards compte tenu des contraintes de relief et de climat, à l'insuffisance générale de la compensation des surcoûts et à la saisonnalité de l'activité économique en zone de montagne. La présence des exploitations sur le territoire montagnard contribue au développement économique diversifié des massifs et au maintien de la qualité des paysages au travers d'un pastoralisme préservé. Dès lors, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer la préservation de la pluriactivité en zone de montagne, seule à même de garantir le maintien d'une agriculture de montagne.

Nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel

3307

19187. – 10 décembre 2015. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les nouvelles conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN). S'il se réjouit de la revalorisation de ces indemnités, il s'interroge sur la disparition de l'obligation d'existence du siège social de l'exploitation bénéficiaire en montagne. Au regard de l'intérêt majeur que constitue la présence des exploitations sur le territoire montagnard pour le développement économique des massifs, il souhaite connaître les raisons qui ont abouti à la suppression de cette obligation et les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour le rétablissement de cette disposition. Il observe, par ailleurs, que le déplafonnement de l'ICHN pourrait conduire à une massification des exploitations en rupture avec, là aussi, la volonté de maintenir en montagne un ancrage territorial entre les exploitants et l'environnement économique local.

Agropastoralisme et politique agricole commune

19192. – 10 décembre 2015. – M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les légitimes inquiétudes des acteurs de l'agropastoralisme dans les Pyrénées-Orientales concernant l'application de certaines mesures liées à la politique agricole commune (PAC). En effet, les éleveurs pastoraux méditerranéens ont pour habitude de faire paître les troupeaux dans les zones rocheuses, boisées et embroussaillées. Cette démarche est au cœur de la pratique de l'élevage dans les zones de moyenne et haute montagne. Pourtant, dans l'application française de la PAC 2015, les élevages de petite taille pâturent les châtaigneraies et les chênaies, avec les glands et les châtaignes comme ressource alimentaire majoritaire, ne seront plus éligibles aux aides alors même que dans le département des Pyrénées-Orientales de nombreux élevages ont été installés dans ces zones de massif forestier pour lutter contre les incendies. Ces exploitations ne pourront donc plus déclarer ces surfaces et ne pourront plus prétendre à des aides européennes. Ce sont donc des centaines d'éleveurs qui sont directement menacés. Il lui rappelle que l'agropastoralisme valorise des territoires ruraux et de montagne, préserve nos forêts et participe à la sauvegarde de notre patrimoine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger toute une filière fragile qui risque de disparaître entraînant avec elle tout un pan d'histoire locale.

Création d'animaleries au sein des hypermarchés

19214. – 10 décembre 2015. – M. Roger Madec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le commerce d'animaux au sein des hypermarchés. Depuis quelques mois, une enseigne d'hypermarché a décidé la création d'animaleries au sein de ses surfaces commerciales. Ainsi, cette enseigne considère les animaux comme un simple produit à commercialiser. Alors que le Parlement, en modifiant le code civil, a reconnu l'animal de compagnie comme un être vivant doué de sensibilité, la création d'une animalerie au sein d'un hypermarché peut constituer une régression dans la reconnaissance d'un statut juridique de l'animal. Il rappelle que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a réglementé l'élevage et le commerce d'animaux en définissant de nouveaux critères pour cette activité, et s'interroge sur le respect de la réglementation de cette activité au sein d'un hypermarché. Il considère que les animaux n'ont pas leur place dans un environnement aussi bruyant que les hypermarchés. Il estime que cela peut engendrer des souffrances pour ces chiens, chats, rongeurs, et tous les autres animaux. Il ajoute que plus un animal est jeune plus sa vente est facilitée. Pour cette raison, le sevrage des jeunes animaux peut être souvent écourté, ce qui a comme conséquences de profonds traumatismes psychologiques, ayant de profondes conséquences sur les comportements des animaux. En plus du mauvais sevrage et du transport terrorisant les animaux, les conditions de vie des animaux sont difficiles dans ces animaleries : promiscuité forcée, aération catastrophique, trop grande chaleur ou température beaucoup trop basse, courants d'air. Il s'inquiète de la formation des personnels chargés de la commercialisation de ces animaux. Il n'est pas certain en effet que ces hypermarchés fournissent un livret de conseil et le certificat de vente pourtant théoriquement nécessaire. Il lui demande de vérifier le respect de la réglementation sur la vente d'animaux par ces animaleries créées au sein des hypermarchés.

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée

19216. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée. En effet d'après le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires, à compter du 1^{er} octobre 2015 est interdite « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins et anti-parasitaires - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Les éleveurs professionnels seraient donc exclus puisqu'habilités. Or un assèchement des ressources publicitaires dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs est constaté, ce qui met sérieusement en péril l'équilibre financier de cette dernière. L'ambiguïté relèverait du terme « public » auquel la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires fait référence et de laquelle dérive le décret en question. Le terme « public » ne devrait logiquement pas désigner les éleveurs professionnels. L'usage de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs serait en effet justifié. Les éleveurs doivent être informés de l'existence de ce type de produits qu'ils sont susceptibles d'utiliser. Reporter la date d'application du décret aux contours assez flous serait donc préférable, de même qu'une dérogation concernant la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire face à cette problématique.

Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires

19229. – 10 décembre 2015. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à l'interdiction de toute forme de publicité à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires. Ce décret exclut de fait les éleveurs professionnels, bien que ces derniers soient des acteurs de la santé animale. En effet, on assiste à une réduction des ressources publicitaires dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs et à une mise en péril de l'équilibre économique de cette forme de presse. La presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage joue un rôle éducatif auprès des éleveurs en matière d'utilisation des produits vétérinaires. Sa disparition entraînerait une prolifération d'outils numériques et des ventes sur le web, échappant ainsi à toute forme de contrôle. De plus le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007, relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires, définit les missions propres aux éleveurs en matières de soins à accorder aux

animaux. Ce texte distingue nettement la différence entre éleveurs et grand public. L'assimilation des éleveurs au reste de la population est, de ce fait, problématique. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer un régime dérogatoire pour la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage.

Difficultés de la presse destinée aux éleveurs relatives à la publicité des médicaments vétérinaires

19238. – 10 décembre 2015. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de la publicité dans la presse destinée aux éleveurs, suite à la publication du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 qui a conduit à l'annulation massive de campagnes publicitaires par les industriels de médicaments vétérinaires en particulier. En effet, compte tenu des dispositions arrêtées, cette presse ne pourra plus exercer son rôle d'information et de formation indispensable pour promouvoir les bonnes pratiques et en particulier pour supprimer ou fortement limiter l'usage des antibiotiques, essentiel pour la santé animale. La qualité reconnue de l'information technique et professionnelle diffusée aux éleveurs a toujours justifié à cette presse un usage qui lui a donné accès à la communication sur les médicaments délivrés sur prescription. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à la presse professionnelle destinée aux éleveurs de poursuivre sa mission.

Équipements de protection individuelle pour la filière viticole

19242. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'évolution qui tend à se dessiner concernant la question des équipements de protection individuelle (EPI) pour la filière viticole. Alors qu'un arrêté du 12 septembre 2006 instaure un délai de rentrée sur les parcelles à la suite de l'utilisation de produits phytosanitaires, un avis rendu par la direction générale de l'alimentation (DGAL) au printemps 2015 préconise le port d'EPI après l'expiration du délai. En outre, les organismes professionnels n'ont pas obtenu plus de précisions de la part du ministère, à un moment où ils sont par ailleurs confrontés à l'application de nombreuses normes sanitaires. Elle souhaite donc savoir quelles seront les modalités de port d'EPI dans le cadre recommandé par la DGAL.

Groupements de défense sanitaire

19265. – 10 décembre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour les groupements de défense sanitaire. Il lui rappelle que ces structures reconnues comme organismes à vocation sanitaire ont été créées pour accompagner l'État dans la conduite des prophylaxies réglementées au niveau des élevages bovins et ovins français. Les groupements de défense sanitaire conduisent également des actions de surveillance, de présentation et de lutte contre des maladies non réglementées. Les actions menées par de telles structures permettent le maintien d'un élevage dynamique garant d'une production de qualité. Il souligne que la suppression de financements risque de porter un coup d'arrêt à la poursuite des programmes sanitaires professionnels menés par les groupements de défense sanitaire tout en provoquant une augmentation du coût de la politique sanitaire française pour les collectivités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures assurant le maintien de l'aide des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire.

Publicité vétérinaire dans la presse destinée aux éleveurs

19298. – 10 décembre 2015. – **M. Gérard Roche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs a constaté des annulations massives de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, fragilisant un peu plus l'équilibre économique de cette presse spécifique. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Cette situation est regrettable car il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels à du « public » d'autant que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les

industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs trouve sa pleine justification. Les éleveurs doivent être parfaitement informés pour conduire leurs actions en toute connaissance de cause. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'une dérogation afin que la presse professionnelle destinée aux éleveurs soit autorisée à publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Situation des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964

19184. – 10 décembre 2015. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'impossibilité pour les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 de bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). En effet, cette situation est considérée comme injuste et discriminatoire, notamment par l'Union nationale des combattants du Cher qui l'a saisi de cette question. Or depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, la carte du combattant est accordée aux militaires ayant servi quatre mois au moins dans des opérations extérieures. Ceci témoigne donc de la reconnaissance de la Nation pour ceux qui ont défendu les intérêts de la France hors du territoire national et met fin à une discrimination quant aux conditions d'attribution entre les combattants, ceux d'Afrique du Nord (AFN) et ceux engagés dans des opérations extérieures (Opex). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Cette situation n'est pas comprise puisque après cette date et l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient en opération extérieures, déployées sur un territoire étranger. La réglementation issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 devrait pouvoir leur être appliquée. Il rappelle que 80 000 militaires ont servi en Algérie à partir du 3 juillet 1962, que 535 militaires y ont été tués ou portés disparus ce qui démontre le caractère risqué des missions confiées à nos soldats pendant la période en cause et a justifié l'appellation de « morts pour la France » à ceux qui ont été tués. Aussi, il souhaite savoir si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie et, en conséquence, s'il peut être envisagé d'inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

3310

Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

19194. – 10 décembre 2015. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a prévu, à compter du 1^{er} octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Or, la période allant du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, qui fait suite à la guerre d'Algérie, n'est pas comprise dans les opérations extérieures. Les militaires arrivés avant le 3 juillet 1962 et restés après l'application des accords d'Évian peuvent prétendre à la carte du combattant. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation est attribué aux 80 000 militaires déployés sur le territoire algérien entre 1962 et 1964, créant ainsi une nouvelle iniquité de traitement entre les militaires présents sur les théâtres d'Afrique du Nord, ceux présents sur les théâtres d'opérations extérieures et les militaires français présents entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire l'Algérie pour la période précitée dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de mettre fin à toute discrimination.

Délivrance de la carte du combattant

19217. – 10 décembre 2015. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 en Algérie. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit à compter du 1^{er} octobre 2015 d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cependant les soldats

présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 ne se sont vu attribuer que le seul « titre de reconnaissance de la Nation » au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962, et ceux tués ou portés disparus ont été déclarés « morts pour la France ». Or, après l'indépendance de l'Algérie, les soldats français étaient déployés en opération extérieure sur ce territoire. Ainsi, il demande à ce que ce les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus, entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent entrer dans le champ d'application de l'article 87 de la loi de finances pour 2015. Aussi, il lui demande si l'Algérie, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, pourrait être inscrite comme pays entrant dans le cadre de l'application de l'arrêté du 12 janvier 1994 qui définit les bénéficiaires de l'article L. 253 *ter* du code des pensions alimentaires d'invalidité et des victimes de de guerre.

BUDGET

Associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée

19215. – 10 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fait que jusqu'à présent les associations créées pour venir en aide aux orphelins de la police nationale avaient le droit, lorsqu'elles recevaient un don, d'émettre un reçu ouvrant droit à déduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Or suite à un rapport de la Cour des comptes, il semblerait que cette faculté soit actuellement remise en cause ce qui est pour le moins surprenant compte tenu de ce que la police paye chaque année un lourd tribut humain pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande s'il serait éventuellement possible de trouver une solution qui s'appliquerait au cas particulier des associations de soutien aux orphelins de la police, de la gendarmerie et de l'armée.

Fonctionnement et missions du service des douanes

19235. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le projet stratégique de la douane, dit PSD 2018. En effet, alors que le renforcement des contrôles aux frontières fait incontestablement partie des nouvelles priorités, la douane, qui en est pourtant l'un des acteurs majeurs, subit depuis 20 ans des réformes structurelles qui l'affaiblissent considérablement. Plusieurs dizaines de brigades et d'unités garde-côte devraient, à ce titre, être supprimées au cours de l'année 2016. Aux regards des efforts et des moyens alloués à d'autres service engagés dans la sécurité du territoire, et dont l'efficacité n'est pas à remettre en cause, il semble que le champ de compétence propre aux douanes soit à la fois méconnu des citoyens et sous-évalué par les pouvoirs publics. En effet, tant dans le domaine de lutte contre la fraude, que dans celle de régulation du marché international ou encore la surveillance des frontières, les résultats que la douane affiche sont particulièrement probants et l'expertise des douaniers sur des sujets d'actualité, comme les jouets et les médicaments contrefaits, la crise migratoire, les trafics de toute nature sur Internet, s'avère désormais cruciale. À titre d'exemple, 80 % des stupéfiants saisis en France lors de l'année 2014, ainsi que 800 armes, des milliers de munitions et d'explosifs, l'ont été par la douane. En outre, la douane est une administration en première ligne dans la lutte contre le terrorisme et son financement et la mort brutale d'un douanier, le 23 novembre 2015, dans l'exercice de ses fonctions, vient de le rappeler cruellement. Les missions qui lui sont dévolues sur les 82 points de passages frontaliers devraient être, à ce titre, remises au cœur du dispositif de surveillance. Il lui demande en l'occurrence si le projet « douane 2018 » n'a pas été rendu caduc, dans sa forme actuelle, par les attentats du 13 novembre 2015 et si le Gouvernement entend modifier les perspectives initialement envisagées concernant les services douaniers sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande par ailleurs s'il entend étudier la pertinence de l'hypothèse d'un placement des douanes sous la tutelle du ministère de l'intérieur.

Fonds national de gestion des risques en agriculture

19244. – 10 décembre 2015. – Mme Marie Mercier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget à propos du prélèvement de 255 millions d'euros envisagé sur les ressources du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Le FNGRA a pour but d'apporter un soutien financier aux dispositifs de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental pour le secteur agricole. Les agriculteurs participent à l'alimentation de ce fonds par diverses contributions. C'est pourquoi la ponction prévue par le projet de loi n° 3217 (Assemblée nationale, XIVE législature) de finances rectificative pour 2015 appelle plusieurs interrogations. D'une part, en l'absence de présentation officielle des comptes du FNGRA, il est impossible d'en évaluer l'impact réel. D'autre part, alors que

l'ensemble des acteurs concernés a travaillé depuis deux ans à la mise en place d'un contrat assurantiel socle, il semble peu judicieux d'amputer les ressources du FNGRA. En effet, ce contrat socle va nécessiter des fonds supplémentaires puisqu'il élargit l'assiette afin de mieux mutualiser les risques. Elle souhaite donc savoir si un mécanisme de compensation a été prévu pour compenser la perte imputée au FNGRA.

Prise en charge de dégâts miniers

19288. – 10 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 17882 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Prise en charge de dégâts miniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Attractivité touristique de la France

19226. – 10 décembre 2015. – M. François Comminhes attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les dommages considérables causés à l'attractivité touristique de la France par les attentats meurtriers qui ont frappé Paris dans la nuit du 13 novembre 2015. Les images des scènes de guerre qui ont défiguré plusieurs quartiers du centre de la capitale la plus visitée du monde ont fait le tour du globe et suscité un élan de solidarité planétaire. Malheureusement, la sanction de l'industrie touristique à Paris et dans toute la France a été tout aussi immédiate. Les hôteliers ont enregistré, dans les jours qui ont suivi les attentats, un nombre très important d'annulations de séjours et une baisse très sensible des réservations représentant un manque à gagner considérable pour notre économie. Le Gouvernement a renforcé les dispositifs de sécurité partout sur notre territoire. Il s'est également engagé à venir en aide aux professionnels du tourisme les plus concernés par la désaffection des touristes. Mais alors que la plupart des voyageurs organisent leurs voyages sur internet, il semble que c'est bien sur ce media que doit être conduite la campagne de reconquête des visiteurs étrangers. Des organisations de promotion du tourisme dans certains autres pays de l'Union européenne ont choisi de nouer des partenariats avec les agences de voyages en ligne parce qu'elles représentent encore les meilleures vitrines pour les offres touristiques du monde entier. Il lui demande s'il entend associer les agences de voyages en ligne à la stratégie numérique qui sera mise en œuvre pour restaurer l'image de la France et attirer de nouveau dans notre pays les touristes du monde entier.

3312

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats avec des fournisseurs d'accès à internet

19204. – 10 décembre 2015. – M. Robert Navarro attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les remontées d'un nombre croissant de citoyens qui se plaignent des difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats les liant à SFR-Numericable. Un nombre significatif de citoyens a fait état de la même mésaventure : alors que ces derniers ont restitué l'ensemble du matériel, décodeur numérique, routeur, box fibre, etc., SFR-Numericable leur facture des frais de non-restitution du matériel. Plusieurs de ces citoyens lui ont montré le récépissé de La Poste faisant état d'un retour au poids conséquent. D'autres ne les ont pas conservés, ce qui est somme toute assez classique pour ce qui est une simple formalité. Malgré appels, messages électroniques et courrier recommandé, ils éprouvent les plus grandes difficultés à être remboursés par SFR-Numericable. Bien sûr, il y a le hasard et les coïncidences. Mais tant de sollicitations interpellent. C'est la première fois en sept années de mandat qu'il voit un problème revenir de façon aussi récurrente. Attaché au service public postal, il imagine mal, par exemple, les facteurs de La Poste ouvrir systématiquement les colis à destination de SFR pour y prélever des disques durs dont ils n'auraient que faire. Aussi l'invite-t-il à intervenir : la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) doit pouvoir contrôler et vérifier s'il s'agit d'une simple coïncidence ou d'une volonté délibérée de la part de SFR-Numericable. La facturation de ce matériel représente jusqu'à un an d'abonnement. Pour les citoyens concernés, le montant équivaut parfois à un demi mois de salaire, sans compter le temps perdu et les sommes dépensées à tenter d'obtenir gain de cause, sans parler de ceux qui ont égaré le récépissé de La Poste. Il

conviendrait par ailleurs d'interdire à l'occasion d'un prochain projet de loi relatif à la consommation les prélèvements non justifiés de ce type : l'entreprise devrait vérifier la non-restitution du matériel avant de faire un prélèvement. Enfin, la loi devrait prévoir un mécanisme automatique de dédommagement des citoyens qui se font littéralement « balader » de services en services, de numéros surtaxés en numéros surtaxés, pour faire valoir leurs droits, tout simplement.

Suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales

19209. – 10 décembre 2015. – M. François Zocchetto attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a supprimé l'obligation de publicité légale dans les journaux d'annonces légales (JAL) des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. Cette disposition avait pour objectif initial de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession, en vue notamment de favoriser l'investissement. Or, selon l'étude d'impact menée par Xerfi France, elle ne satisfait pas son but premier et représente, en plus, une véritable menace pour la presse habilitée, composée d'environ 600 journaux. C'est une menace pour la transparence de l'information. La suppression des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce dans la presse habilitée va contribuer à opacifier l'information sur les entreprises et les commerces. Les annonces légales apportent, en effet, une information de proximité essentielle à la vie économique d'un territoire. Outil de gestion à part entière, elles permettent, par exemple, aux services fiscaux de valider qu'une entreprise en cession est en règle, aux entreprises de se tenir informées de la santé financière de leurs partenaires ou concurrents, aux professionnels du chiffre de rechercher de nouveaux prospects. L'attachement des lecteurs au support papier est encore très prégnant au sein de la population française, et parmi les acteurs économiques locaux. Pour rappel, aujourd'hui encore, 20 % des Français n'ont pas accès à internet (source médiamétrie). Si cette disposition avait pour but d'alléger les formalités administratives en vue de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession et de favoriser les réinvestissements, dans les faits il s'avère que la décision de supprimer les avis de mutation des fonds de commerce dans les JAL ne fera qu'allonger la durée des formalités. En effet, la presse est beaucoup plus réactive que le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), celui-ci publiant les avis avec un décalage moyen de 23 jours. Plus grave encore, le délai de parution du BODACC excède dans 97,5 % des cas le délai légal fixé par l'article L. 141-12 du code de commerce à quinze jours après la signature de l'acte. Au-delà des problèmes de délais, le BODACC publie des avis légaux qui pourraient être considérés comme nuls en raison de l'omission des mentions d'enregistrement (date et numéro de récépissé, par exemple) et depuis, le 1^{er} juillet 2015, de l'absence d'une publication papier (le BODACC est totalement dématérialisé depuis cette date). Cette dernière porte à elle seule la validité juridique de la publicité légale en France ainsi que l'a réaffirmé la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives. La suppression de l'obligation de publicité légale des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce dans les journaux d'annonces légales va impacter fortement le modèle économique de la presse. Il est estimé que les éditeurs devront supprimer entre 2 à 4 % de leur masse salariale pour combler cette perte de chiffre d'affaires. Une autre menace pèse sur la presse, celle de la suppression éventuelle du seuil de 90 000 € au-delà duquel une annonce dans un journal habilité est obligatoire. Le modèle économique de la presse est de plus en plus fragilisé en France ; il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rectifier cette disposition qui pénalise fortement les acteurs de la presse.

3313

Risques liés à la libéralisation des métiers de la coiffure

19210. – 10 décembre 2015. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la possible libéralisation de l'accès aux métiers de la coiffure en ne rendant plus obligatoire l'obtention du brevet professionnel pour l'ouverture d'un salon de coiffure. Le secteur de la coiffure qui compte plus de 82700 établissements est également le deuxième secteur de l'artisanat. La possibilité pour des personnes non titulaires du brevet professionnel d'ouvrir leur propre salon fait courir à la profession le risque de voir la qualité des prestations orientée à la baisse. En effet, être titulaire de ce diplôme est un gage de savoir-faire et de sécurité pour les clients de professionnels qui manipulent des outils coupants et des produits pouvant s'avérer nocifs en cas de mauvais usage. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Traçabilité de la viande dans les plats préparés

19232. – 10 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la traçabilité de la viande dans les plats préparés. Il lui indique que l'étiquetage de la viande bovine vendue crue doit mentionner obligatoirement le lieu de naissance, le lieu de l'élevage et le lieu de l'abattage de l'animal. De même, l'étiquetage des autres viandes crues est également obligatoire depuis peu. Il s'étonne, toutefois, que cette obligation ne porte pas sur les produits transformés notamment. Il lui fait remarquer que, actuellement, aucune disposition réglementaire n'a été prise dans le sens souhaité par les instances européennes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'intervenir au niveau européen sur ce sujet, et quelles initiatives elle entend prendre au plan national.

CULTURE ET COMMUNICATION*Contribution de l'État au titre du transport de la presse professionnelle et spécialisée*

19197. – 10 décembre 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la contribution de l'État au titre du transport de la presse professionnelle et spécialisée. Le protocole d'accord entre l'État, la presse et La Poste portant sur les tarifs postaux de la presse arrive à échéance fin décembre 2015. Les 500 entreprises de la presse professionnelle et spécialisée représentent 14 000 salariés et éditent 1 300 publications, dans un contexte économique difficile. Les tarifs postaux concernent tout particulièrement ce secteur économique puisque 92 % de la diffusion est acheminée par voie postale, sans que ne puisse être envisagée une forme de diffusion alternative. Les éditeurs ont subi des hausses de tarifs importantes entre 2008 et 2015, soit + 47 % inflation incluse, de leur second poste de charges après les salaires. L'État a diminué en 2014 et 2015 de 100 millions d'euros ses engagements contractuels. La profession a besoin de visibilité et de stabilité. Aussi, elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement sur l'avenir des tarifs postaux pour la presse professionnelle et spécialisée.

Guichet unique du spectacle occasionnel

19202. – 10 décembre 2015. – **M. François Zocchetto** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les nombreuses associations culturelles qui sont amenées à avoir une activité minoritaire d'entrepreneur de spectacle et donc à embaucher régulièrement des artistes et techniciens du spectacle vivant. La circulaire ministérielle n° DSS/5C/DMTS/2009/252 du 5 août 2009 a instauré l'obligation aux associations culturelles de faire appel au service d'un guichet unique, dénommé guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Or, le GUSO n'applique pas les dispositions dérogatoires dont bénéficiaient les associations agréées « jeunesse et éducation populaire ». La première de ces dispositions concerne l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1994. Cet arrêté fixe l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire et précise que « les cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales sont calculées pour chaque heure de travail sur la base d'une fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée ». La deuxième disposition concerne la circulaire ministérielle du 23 août 2001 qui permet de bénéficier d'un calcul de cotisations de sécurité sociale sur la base d'un taux fixé à hauteur de 70 % du droit commun en application de l'arrêté du 24 janvier 1975 modifié le 12 décembre 2006. Ainsi de nombreuses associations ne bénéficient plus du cumul de ces deux dispositifs, à l'image de l'association départementale pour le développement de la musique et de la danse en Mayenne qui a versé, depuis 2010, des cotisations indues à hauteur de 9 515 €. Il lui demande de lui indiquer si ces deux dispositions sont bien cumulables ; pour quelle raison le GUSO n'applique pas ces textes ; et de quelle manière les associations qui ont versé des cotisations indues peuvent être dédommagées.

Mesures relatives au statut de la profession de guide-conférencier

19222. – 10 décembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le statut relatif à la profession de guide-conférencier. Ces professionnels du secteur culturel seraient susceptibles d'être visés par un projet de réforme libéralisant leur profession. Les guides-conférenciers de notre pays sont des professionnels aguerris qui ont bien souvent suivi un cycle d'études supérieures reconnu par les services de l'État. Il relève que les services du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en lien avec

ses services, prépareraient un projet de réforme de la profession avec pour objectif final l'ouverture à d'autres professionnels, lesquels sont dans la plupart des cas des professionnels du tourisme, parfois employés par des agences étrangères de voyage, et qui sont amenés à assurer la visite de nos sites historiques. Les guides-conférenciers soulignent les déséquilibres juridiques et économiques d'une telle réforme, si elle est effectivement enclenchée, et cela au détriment des touristes venant en France qui ne pourraient pas bénéficier d'un service gage de sérieux et de crédibilité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel projet de réforme existe, et le cas échéant les finalités poursuivies ainsi que plus largement les dispositions applicables à la profession de guide-conférencier.

Ouverture des publicités commerciales aux radios publiques

19237. – 10 décembre 2015. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modifications des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, en particulier à France Bleu dans son accès à la publicité locale. Une consultation en ligne d'octobre à novembre 2015 a ouvert le débat sur une modification du régime publicitaire et de parrainage applicable à Radio France. S'il est nécessaire de sécuriser les recettes de Radio France, cela doit être envisagé dans une logique d'équilibre des marchés et notamment des marchés locaux. En effet, les radios privées locales pourraient subir la déstabilisation grave des marchés publicitaires locaux. Ainsi il demande la confirmation que les temps de publicité ne seront pas augmentés sur les antennes de la radio publique et la confirmation que les temps de publicités sur les antennes de la radio publique, même locale, ne seront pas ouverts aux annonceurs commerciaux.

Règles d'accès à la publicité de Radio France

19245. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, et aux répercussions de celle-ci sur les radios locales indépendantes. Le cahier des missions et des charges de Radio France prévoyait jusqu'alors une périodicité de diffusion de la publicité inférieure à celle des radios locales. Effectivement, les radios locales indépendantes reposent sur la publicité quand Radio France bénéficie de la redevance sur l'audiovisuel. Or, il a été décidé d'élargir le champ publicitaire de Radio France dont le régime des règles applicables en la matière tend désormais à se rapprocher du secteur privé. Une telle augmentation du temps de publicité sur les antennes publiques entraîne de facto une distorsion de la concurrence. En effet, l'équilibre existant entre l'entreprise publique et les radios privées reposait sur cette répartition des ressources financières. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible, de façon à traiter équitablement le réseau local des radios publiques (France Bleu) et des radios privées, de supprimer la possibilité pour les premières de bénéficier de l'extension du champ publicitaire.

3315

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Difficulté d'interprétation de la loi NOTRe en matière de tourisme

19189. – 10 décembre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'évolution législative encadrant l'intervention des collectivités locales dans le secteur du tourisme. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) pose une difficulté d'interprétation en transférant seulement la compétence « promotion du tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tout en leur reconnaissant le droit de créer un office du tourisme intercommunal. L'article 133-3 du code du tourisme attribue aux offices du tourisme les compétences obligatoires d'accueil et d'information des touristes et la promotion du tourisme. Or, en ne visant que la seule compétence promotion du tourisme, la loi NOTRe semble limiter à cette seule composante le transfert aux EPCI. Si tel est le cas, les EPCI ne pourraient pas créer d'offices de tourisme, puisque ceux-ci doivent disposer nécessairement des trois missions régaliennes. Une lecture inverse de ce texte consisterait à affirmer que dans la mesure où les EPCI peuvent créer des offices du tourisme, le législateur a transféré implicitement les compétences « accueil » et « information » aux EPCI quand bien même elles ne sont pas expressément énumérées dans le texte. Cette difficulté d'interprétation n'est pas sans conséquence en termes d'organisation du territoire et de modalités de gestion des missions d'accueil et d'information des touristes et de promotion du tourisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre une articulation cohérente de la loi NOTRe en matière de tourisme.

Compétence en matière d'eaux pluviales urbaines

19211. – 10 décembre 2015. – M. **Henri Tandonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'évolution des compétences « eau et assainissement », et plus particulièrement sur la question spécifique de la gestion du service public administratif des eaux pluviales urbaines. Les évolutions législatives récentes ne permettent pas de disposer d'une vision claire et unanime sur les conditions possibles d'exercice de cette compétence. Si l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales rappelle utilement que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines », la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, indique pour sa part dans son article 66 que les compétences « eau et assainissement », aujourd'hui facultatives, deviendront obligatoires à partir de 2020 pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La formulation de la compétence « assainissement » a été simplifiée dans son intitulé par la loi NOTRe sans qu'il soit possible de garantir que le souhait du législateur était de créer un transfert conjoint des compétences « eaux usées » et « eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020. Cette question est particulièrement prégnante dans les zones urbaines bénéficiant de réseaux de collectes unitaires (eaux usées et pluviales dans un même collecteur), et pour lesquels le partage des responsabilités et les modalités du financement du service peuvent être problématiques. Il souhaiterait donc connaître le contenu précis de la compétence « assainissement » et savoir si, dans le cadre des obligations qui vont s'imposer aux EPCI à fiscalité propre, la compétence « eaux pluviales urbaines » peut toujours être transférée séparément, ou bien si, de fait, elle est transférée avec le bloc « assainissement » dans un esprit de rationalisation de l'exercice des compétences des petits et grands cycles de l'eau.

Statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux

19246. – 10 décembre 2015. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences, pour les conseillers conjugaux et familiaux, de l'absence de statut professionnel : dotés d'une formation qualifiante reconnue par les pouvoirs publics (arrêté du 3 décembre 2010) et recrutés comme psychologues, assistants sociaux ou éducateurs spécialisés, ils exercent leur mission, en contrat à durée déterminée ou en contrat de vacation, auprès de divers établissements, centres de planification et d'éducation familiale, centres de prévention et santé universitaires, établissements d'information... Cumulant souvent plusieurs temps partiels, ils ont des écarts de rémunérations sensibles, selon les grilles de référence. Ce manque d'homogénéité illustre leur difficulté à travailler à temps plein, d'où l'avis défavorable de la commission nationale de certification professionnelle daté du 12 janvier 2015, pour laquelle leur travail ne constitue qu'une activité complémentaire. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de rencontrer les représentants de ces professionnels pour élaborer, en concertation, un statut professionnel des conseillers conjugaux et familiaux.

Participation des communes au financement d'un équipement commun

19255. – 10 décembre 2015. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les modalités de participation des communes au financement d'un équipement commun à plusieurs communes, situé dans l'une d'entre elles. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 02557 publiée le 18/10/2012 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré une relance n° 06335 publiée le 09/05/2013, est devenue caduque en application de la décision de la conférence des Présidents au Sénat, du 2 avril 1986. Si un certain nombre de communes se sont regroupées au sein de structures intercommunales susceptibles de porter de tels investissements, d'autres n'ont pas fait ce choix. Concernant, par exemple, les équipements dans le domaine scolaire et périscolaire, la loi a déterminé les modalités de participation financière de ces communes aux frais de fonctionnement des communes d'accueil mais l'éventuelle participation aux investissements dans ces écoles est considérée comme une subvention, au même titre que celles de l'État, du département et de la région. Aussi leur participation est-elle prise en compte dans le plafond des 80 % de subventions pour un projet et conduit, bien souvent, à une diminution de l'engagement de l'État ou des autres niveaux de collectivités sur des projets d'investissements nécessaires mais coûteux. Il l'interroge donc sur l'opportunité, soit d'exclure du calcul du plafond les participations financières des communes versées lors de la réalisation d'équipements, soit de permettre une prise en charge de leur amortissement dans le calcul des frais facturés annuellement par la collectivité d'accueil.

Conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales

19256. – 10 décembre 2015. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions de mise à disposition des agents territoriaux exerçant des responsabilités syndicales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 08099 publiée le 12/09/2013 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré une relance n° 10875 publiée le 13/03/2014, est devenue caduque en application de la décision de la conférence des Présidents, au Sénat, du 2 avril 1986. Le droit syndical comporte la possibilité, pour les fonctionnaires et les agents contractuels, de bénéficier de la possibilité d'exercer une activité syndicale pendant leur temps de travail allant du congé de formation à la mise à disposition. Il semble, cependant, que les conditions de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ne permettent pas une compensation intégrale du traitement de l'agent concerné, laissant peser sur le budget des collectivités concernées une charge injustifiée. Cette situation est particulièrement insupportable pour les petites communes dont les moyens humains et financiers sont particulièrement limités. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour permettre une compensation intégrale du traitement des agents.

Devenir des zones d'activité départementales

19267. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le devenir des zones d'activité départementales. Aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, les départements seront privés, à compter du 1^{er} janvier 2016, de leur compétence de principe en matière économique. Or, nombreux sont les départements qui possèdent et gèrent directement des zones d'activité. Ces zones d'activité départementales sont essentielles à l'attractivité et au développement des territoires ruraux notamment. Par ailleurs, les communautés de communes, bien que compétentes en principe, n'ont souvent pas les moyens, humains ou financiers, d'assumer seules la gestion de ces zones sur leur territoire. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend proposer pour assurer la nécessaire pérennité des zones d'activité départementales et permettre aux départements qui les possèdent de poursuivre leur aménagement et leur commercialisation.

Procédure de répartition du prélèvement effectué par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

19271. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Yves Roux rappelle à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique les termes de sa question n° 17375 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Procédure de répartition du prélèvement effectué par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE*Aliments contaminés par leurs emballages*

19188. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la contamination d'aliments par des hydrocarbures contenus dans leurs emballages. Une étude menée en novembre 2015 en laboratoire par l'organisation non gouvernementale européenne Foodwatch sur cent vingt produits, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, a montré que des aliments de grande consommation tels que le riz, le couscous, les lentilles, les céréales, le cacao en poudre ou les pâtes, sont contaminés par des hydrocarbures dangereux pour la santé, provenant pour la plupart de leurs emballages en papier ou carton recyclés. La France fait même figure de mauvais élève, avec six produits testés sur dix contenant des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH), suspectés d'être cancérogènes, mutagènes et perturbateurs du système endocrinien. Face à ce constat alarmant, il souhaiterait savoir quelles solutions elle compte mettre en œuvre afin d'empêcher la migration de substances toxiques dans notre alimentation.

Moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique

19195. – 10 décembre 2015. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du

23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui oblige les États-membres à obtenir le bon état écologique de leurs rivières. Cette directive-cadre a conduit la France à classer une grande partie de ses cours d'eau dans la liste prévue à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Sur ces cours d'eau, les seuils et les barrages doivent désormais être équipés d'équipements de franchissement tels que des passes à poissons. Compte tenu des exigences exorbitantes des services de l'État, 10 à 20 000 seuils et barrages sont aujourd'hui directement menacés de destruction dans notre pays. Pour se mettre en conformité, les propriétaires publics et privés seront prochainement amenés à détruire leurs équipements, plutôt que d'engager des sommes pharaoniques pour les aménager. Sans remettre en cause le principe même de la continuité écologique, il semble aujourd'hui impérieux d'analyser l'efficacité de notre politique en matière de continuité écologique des cours d'eau. Les nombreuses dérives, les interprétations variables, voire incohérentes des textes, menacent notre patrimoine historique, mais aussi nos centrales hydroélectriques, tout du moins les plus petites. En France, à travers la mise en œuvre de cette directive-cadre européenne, elle se demande si l'on ne cherche pas avant tout à détruire les centrales hydroélectriques privées. On peut légitimement se poser la question, surtout quand on sait qu'une vingtaine d'études scientifiques remettent aujourd'hui en cause l'efficacité de ces politiques publiques sur la qualité du milieu. Nos proches voisins européens et notamment les Allemands, semblent parfaitement se conformer à la cette directive, sans pour autant connaître les mêmes dérives... C'est pourquoi elle appelle à un moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique, afin de réaliser une étude d'impact comparative sur la mise en œuvre de cette directive-cadre à l'échelle européenne. Compte tenu de la gravité de la situation, elle la remercie de lui indiquer ce que le Gouvernement compte rapidement faire à ce sujet.

Pratiques douteuses des installateurs de panneaux solaires

19203. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une étude de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) concernant les pratiques douteuses de certains installateurs de panneaux solaires, rendue publique le 19 novembre 2015. Ainsi, chez 73 professionnels contrôlés lors de près de 400 vérifications et visites, les agents de la DGCCRF ont relevé un taux d'anomalies très élevé (49,3 %). La fréquence des pratiques « graves, voire très graves », ainsi que la présence de véritables escrocs sur ce créneau justifieraient le maintien d'une surveillance accrue. Une bonne partie des infrastructures observées correspondraient au non-respect de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Certains professionnels s'octroieraient des titres laissant croire qu'ils font partie d'une campagne nationale pour les économies d'énergie. Ils ne laisseraient pas au client le délai de réflexion réglementaire de quatorze jours, minoreraient le coût des installations, surestimeraient la capacité de production d'énergie des panneaux solaires, inventeraient des origines françaises à des produits fabriqués en Chine ; le plus grave étant qu'ils coupleraient leur proposition d'installation à des offres de crédit peu transparentes. La DGCCRF a ainsi enregistré près de 2 541 plaintes en 2014, soit 93 % de plus que l'année précédente. Elle note enfin que sur les trente-cinq entreprises spécialisées mises en cause, vingt détiennent la mention officielle « reconnu garant de l'environnement ». Ce label ne semble donc pas garantir ni le sérieux ni l'honnêteté de l'entreprise qui en bénéficie. Elle lui demande donc son opinion sur ce rapport et ce qu'elle entend faire pour pallier ce problème et ainsi soutenir le secteur des énergies propres, qui avec de telles pratiques peut souffrir d'un manque de confiance auprès du grand public alors qu'il représente des solutions d'avenir.

3318

Modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs

19213. – 10 décembre 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'évolution et la modernisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier ». Ce fonds de prévention des risques naturels majeurs a été créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et a pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances. Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs a élargi les conditions d'utilisation de ce fonds, puisqu'il couvre désormais la sinistralité d'une commune ou d'un groupement de communes. Néanmoins, ce fonds dont le montant global s'élève à 190 millions d'euros par an soulève deux problèmes. Le premier est que son montant est largement insuffisant en raison du nombre de sinistres occasionnés ces dernières

années par les calamités naturelles de plus en plus fréquentes et violentes. De plus, certaines années, il est destiné à financer des actions de prévention ou des campagnes de sensibilisation. Son montant est donc réduit pour une collectivité frappée la même année par une catastrophe naturelle. La seconde est qu'il existe d'autres fonds fixés par le code général des collectivités territoriales, à partir desquels les élus peuvent s'appuyer pour engager les réparations faisant suite à des intempéries (fonds de solidarité en cas de catastrophe naturelle et fonds pour la réparation et dommages pour les calamités publiques) mais qui sont également très inférieurs aux besoins des territoires. Le montant total des catastrophes naturelles sur la période de 1990 à 2012 a été évalué à plus de vingt-et-un milliards d'euros, sans tenir compte des dernières intempéries, dont celles qui ont frappé les Alpes-Maritimes le 3 octobre 2015 et dont le coût définitif serait de l'ordre de 800 millions à un milliard d'euros. Elle lui demande si elle compte harmoniser les fonds d'indemnisation auxquels peuvent avoir recours les collectivités pour créer un fonds de dédommagement conséquent pour les équipements et infrastructures des collectivités qui ne peuvent pas être assurés. Elle voudrait également savoir si elle souhaite faire évoluer le fonds « Barnier » en le consacrant exclusivement à l'indemnisation des collectivités, compte tenu du coût des dernières catastrophes naturelles.

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

19220. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) est un établissement public créé en 2014 par la fusion des centres d'études techniques de l'équipement (CETE). Le CEREMA regroupe 3 000 agents répartis sur 29 sites en France. La direction territoriale Est emploie 280 agents répartis sur trois sites : le siège régional et les départements d'étude à Metz, un laboratoire à Nancy et un autre à Strasbourg. Or un schéma pluriannuel de stratégie immobilière est en cours d'élaboration et selon la première version qui a été transmise le 20 novembre 2015 aux syndicats, il est prévu de transférer les 110 agents du site de Metz vers Nancy ou vers Strasbourg. Metz étant l'implantation principale du CEREMA dans le grand Est, une telle décision est pour le moins surprenante d'autant qu'elle pourrait ensuite entraîner le transfert d'autres services hébergés dans le même bâtiment. Une telle opération serait en complète contradiction avec le principe d'une répartition équitable des effectifs régionaux malgré la fusion des trois régions au sein de l'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL). Ce serait de plus un signe très négatif quant à la crédibilité des engagements des pouvoirs publics, lesquels ont annoncé que pour la région ACAL, la DREAL serait maintenue à Metz. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant au maintien à Metz de la direction Est du CEREMA.

3319

Publication de l'enquête relative à l'éclairage public

19227. – 10 décembre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'enquête confiée au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) concernant l'équipement et les pratiques des collectivités en matière d'éclairage public. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014. À ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Sachant que l'éclairage public représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune avec un potentiel d'économie d'énergie de l'ordre de 40 à 80 % il lui demande quand elle envisage de rendre publics les résultats de cette étude. Cette publication est d'autant plus importante que les collectivités ont été impactées comme tous les usagers par la hausse de l'électricité mais aussi par la fin de l'exonération des taxes locales, cette « double peine » conduisant à une augmentation sensible des dépenses publiques.

Prolifération du moustique tigre

19231. – 10 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la prolifération du moustique tigre dans le sud de la France. Il lui indique que le moustique tigre est vecteur de maladies comme la dengue ou le chikungunya chez l'homme, mais également de virus particulièrement dangereux chez les chiens et les chats. Il lui fait remarquer, notamment, que l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen se dit particulièrement préoccupée par cette prolifération, malgré ses actions contre les gîtes larvaires et contre les moustiques adultes. Il lui précise, également, que les conséquences de cette prolifération sont aussi économiques en raison des problèmes qu'elle pose au niveau touristique. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues afin de lutter, plus efficacement, contre la prolifération du moustique tigre.

Réponse apportée à la question écrite no 17902

19234. – 10 décembre 2015. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réponse apportée le 3 décembre 2015 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 3244) à sa question écrite n° 17902 publiée le 24 septembre 2015 (p. 2219). Si la réponse énumère les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre les nuisances sonores, elle ne répond pas à la question posée dont il lui rappelle les termes : « aussi l'interroge-t-il sur la nécessité de clarifier et éventuellement de renforcer les règles applicables aux voies existantes qui, sans avoir connu de transformation substantielle, ont vu leur trafic augmenter progressivement, en fréquence et en volume ».

Absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage

19249. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. La législation pour le piégeage des animaux nuisibles existe depuis 1984. Cette activité, qui regroupe 21 400 piégeurs en France, est rattachée au ministère de l'écologie et du développement durable qui fixe par arrêté la liste des espèces pouvant être classées nuisibles après avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Or l'article R. 421-30 du code de l'environnement prévoit des représentants des piégeurs dans la commission départementale de la chasse, mais leur représentation au conseil national de la chasse n'est pas mentionnée à l'article R. 421-2 même s'ils peuvent être invités aux réunions qui les concernent. Compte tenu de l'importance de cette activité dans la régulation des espèces nuisibles, il lui demande si elle envisage d'intégrer des représentants des piégeurs dans la composition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage ou si à défaut la présence des piégeurs peut être rendue obligatoire aux réunions du conseil national de la chasse concernant leur domaine d'activité.

Arrêté départemental ajoutant deux oiseaux aux espèces protégées dans la Somme

19250. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un arrêté départemental comportant l'ajout de deux oiseaux, la sarcelle d'été et la bécassine des marais, comme espèces protégées dans les marais arrière-littoraux de la Somme en zone de protection spéciale (ZPS). Ces zones sont des espaces cynégétiques importants surtout pour la chasse des bécassines. Une consultation a été proposée au public entre le 30 juillet et le 20 août 2015, en période de vacances, dans la quasi-confidentialité, mettant les usagers devant le fait accompli. En effet, les grands organismes de chasse de la Somme, et en particulier la fédération départementale des chasseurs, n'ont pas été informés ni consultés. Après ce délai, le ministère a maintenu sa version, passant outre les neuf avis exprimés, tous opposés au projet. Pourtant aucun fondement ne justifie d'inclure sur cette liste deux oiseaux supplémentaires chassables : la bécassine, oiseau de base des marais de la Somme, et la sarcelle d'été, moins visible, non parce qu'elle est en voie de disparition mais parce qu'elle est un migrateur d'été. Si le ministère assure pour l'instant qu'il n'est pas question de classer ces oiseaux en espèces non chassable, cet arrêté menace pour l'avenir. Il lui demande, d'une part, sur quels fondements scientifiques et sur quelles études cet arrêté a été pris et, d'autre part, la façon dont les consultations ont été organisées. Il espère vivement qu'à partir de cette expérience malheureuse, ce genre de démarche ne sera pas renouvelée pour d'autres départements.

Autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse

19251. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse. Depuis quelques années, en raison de la prolifération des sangliers et de l'organisation de nombreuses battues, l'usage de l'épieu pour servir les animaux blessés, sans danger pour les chiens et les hommes, se développe. L'épieu est considéré comme une arme blanche de catégorie D. Son emploi est interdit pour un acte de chasse, c'est-à-dire pour la recherche, la poursuite ou l'attente du gibier quand l'objectif est la capture ou la mort de celui-ci. Le chasseur à l'épieu peut être poursuivi d'une contravention de cinquième classe (art. R. 428-8 du code de l'environnement) et l'infraction sera qualifiée de délit si elle est accompagnée de circonstances aggravantes (art. L. 428-5 du même code). Ainsi son usage se limite à la mise à mort d'un animal uniquement s'il est aux abois ou mortellement blessé par un tir réussi. Or, le fait de porter ou transporter, sans motif légitime, une arme de catégorie D est un délit passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. L. 317-8 du code de la sécurité intérieure). Pour plus de cohérence entre ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette action de chasse précise pour achever un animal blessé peut constituer un motif légitime pour

autoriser le port de l'épieu sans qu'il en soit fait usage dans un autre contexte. Dans la négative il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation pour autoriser le port de l'épieu lors de battues de grands gibiers uniquement dans le but de servir des animaux mortellement blessés.

Contenu des arrêtés de permis de construire

19258. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** si les arrêtés de permis de construire peuvent ou doivent comporter, à titre d'indication, les taxes susceptibles d'être dues par le pétitionnaire.

Publication de l'enquête du Cerema

19266. – 10 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France (Conférence de Paris sur le climat), il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, il lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau

19272. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 16321 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Modalités de calcul des taux de redevance pour prélèvement d'eau opérés par les agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles

19273. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 14400 posée le 01/01/2015 sous le titre : "Dangers de la filière bois énergie pour les forêts cévenoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Refonte du code minier

19286. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 17883 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Refonte du code minier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Baisse d'activité du secteur des travaux publics

19201. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les grandes difficultés que connaît le secteur des travaux publics. D'après la fédération nationale des travaux publics, ce secteur a connu en 2015 une année particulièrement difficile, et s'attend à perdre 15 000 emplois. Depuis 2008, l'activité du secteur s'est réduite d'un quart, causant la

perle de 33 000 emplois. Une chute de l'activité de 8 % est prévue pour 2015, contre 7 % en 2014, septembre 2015 ayant marqué le dix-septième mois consécutif de baisse d'activité pour les entreprises du secteur, dépendantes à 70 % d'une commande publique en forte diminution. Les retards accumulés sur le démarrage de grands projets (projet du Grand Paris, futures lignes ferroviaires à grande vitesse) et la baisse des dotations aux collectivités locales sont les motifs invoqués pour expliquer ce recul. Par ailleurs, la fédération nationale des travaux publics considère que le budget de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf), estimé à 1,9 milliard d'euros, serait inférieur de 600 millions au besoin de financement annuel minimum. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour soutenir ce secteur économique, notamment dans la mise en œuvre de grands chantiers ferroviaires ou routiers.

Finance durable

19205. – 10 décembre 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le comportement des banques françaises face à l'objectif des 2°C et sur la part des énergies renouvelables (EnR) dans le portefeuille des banques françaises. Orienter les investissements vers la sortie du charbon est aujourd'hui une nécessité ; il en va de la durabilité de notre modèle. De ce point de vue, la mobilisation du secteur financier s'avère cruciale pour accompagner la transition énergétique et la stabilisation du réchauffement global. Dans ce cadre, il tient à rappeler les résultats d'une étude publiée en novembre 2015 par des organisations non gouvernementales qui porte sur le soutien financier apporté par les banques aux EnR, comparativement au soutien aux énergies fossiles. Selon ce récent inventaire des vingt-cinq plus grandes banques mondiales, dont cinq françaises, les investissements dans les énergies fossiles demeurent en effet en moyenne près de dix fois supérieurs aux soutiens aux énergies renouvelables. Autrement dit, sur dix ans, si le financement des énergies renouvelables a certes progressé dans le monde (de 67 à 90 milliards d'euros entre 2004 et 2014), les énergies fossiles ont continué à drainer près de dix fois plus d'actifs (de 848 à 855 milliards d'euros entre 2004 et 2014). L'étude révèle que depuis le sommet sur le climat de Copenhague en 2009, les cinq plus grandes banques françaises ont soutenu les énergies fossiles à hauteur de 129 milliards d'euros, contre seulement 18 milliards d'euros aux énergies renouvelables. Les écarts s'avèrent considérables. Face à ce constat inquiétant pour l'avenir, il souhaiterait connaître les leviers que le Gouvernement entend actionner pour inciter les banques françaises à revoir en urgence leurs stratégies d'investissement pour s'inscrire dans la logique vertueuse prônée par la conférence de Paris sur le climat (COP21).

Restructurations à La Poste

19228. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Bosino** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les mouvements de grève qui agitent La Poste partout en France, à Neuilly-sur-Seine, à Quimper, en Loire-Atlantique, dans l'Est, dans le Sud, dans le Nord. Si tous les salariés ne sont pas mobilisés pour des raisons identiques, un point commun anime leurs combats : les récentes restructurations annoncées par le groupe. Dans l'Oise et plus particulièrement dans le sud du département, la direction départementale envisage de regrouper six centres à Creil entraînant la suppression de quatorze emplois. Pour justifier ces restructurations, La Poste argue d'une baisse de 25 % du courrier depuis 2008. Certes, les courriers sous forme « papier » ont diminués par adresse mais la population a augmenté. Sur la seule commune de Montataire, ce sont trois nouveaux quartiers et des centaines de logements qui sont sortis de terre. Et il lui rappelle que six emplois avaient déjà été supprimés sur la ville au prétexte de la chute de l'activité. Par ailleurs les quatre communes de l'agglomération, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul qui composent ce secteur comptent chacune au moins un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville. Il semblerait que plus que des restructurations locales, ce soit le métier-même de facteur qui soit remis en question. En effet, les salariés dénoncent le renoncement au principe du facteur titulaire de sa tournée. Cet abandon n'est pas sans conséquence sur les conditions de travail et sur la qualité du service rendu à la population. Par exemple, les facteurs du centre de Creil passeront d'un travail en extérieur de 3 heures aujourd'hui à 5 h 40 et des livraisons de colis pourront être faites jusque 20 heures. Un facteur titulaire de sa tournée acquiert une connaissance du terrain qui permet à La Poste d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de service public. La perte de ce principe et le recours massif à des embauches en contrat à durée déterminée en intérim ne permettent pas de garantir le même niveau de service rendu. La direction départementale refuse tout dialogue avec les salariés en grève, et au vu de toutes les mobilisations à travers la France il s'agit aussi d'une problématique nationale. Il souhaite savoir comment il compte agir pour éviter des restructurations nocives pour l'emploi dans un contexte où le taux de chômage est

particulièrement haut et sachant que La Poste, l'un des plus importants bénéficiaires du crédit d'impôt compétitivité emploi (297 millions en 2013, 352 millions en 2014, 341 millions en 2015), a déjà supprimé plus de 6000 emplois en 2014.

Difficultés des entreprises du bâtiment

19236. – 10 décembre 2015. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les graves difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment. En effet, « quand le bâtiment va, tout va » mais tel n'est pas le cas en cette période. Pas une semaine ne se passe, dans l'Oise notamment, sans qu'un chef d'entreprise ne perde un chantier face à une entreprise travaillant en toute illégalité en faisant appel à des travailleurs non déclarés. Nos entreprises du bâtiment sont asphyxiées et le nombre de salariés du bâtiment vient de passer sous la barre de 11 000 salariés dans l'Oise, chiffre jamais atteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour sauver les entreprises du bâtiment qui subissent une distorsion de concurrence malhonnête.

Rémunération des inventeurs salariés

19282. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 17115 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Rémunération des inventeurs salariés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Publication du décret relatif au délai de paiement

19283. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 17007 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Publication du décret relatif au délai de paiement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement des mathématiques

19212. – 10 décembre 2015. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conclusions, rendues le 26 novembre 2015, du conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), afin d'améliorer l'enseignement des mathématiques dans les petites classes, suite à la conférence de consensus sur la numération. Aujourd'hui, 40 % des élèves quittent l'école primaire en ayant des lacunes, voire de graves difficultés dans cette matière. C'est pourquoi le CNESCO propose plusieurs pistes de réflexions et de travail, qui s'articulent autour de cinq axes : faire évoluer les pratiques quotidiennes des enseignants ; partager avec les parents des occasions d'apprentissage ; offrir des ressources de qualité facilement accessibles et adaptatives ; adapter la formation initiale des enseignants et les accompagner ; et intégrer les résultats de la recherche dans les programmes et évaluer leur mise en œuvre. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qui seront données à ces conclusions.

Visibilité de la caution locative étudiante

19278. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 16799 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Visibilité de la caution locative étudiante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mesures préventives contre les risques anaphylactiques

19280. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 17005 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Mesures préventives contre les risques anaphylactiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Pratiques d'évasion fiscale des sociétés de l'économie du partage

19199. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les sociétés de l'économie dite « du partage » qui pratiquent des politiques d'évasion fiscale choquantes. Nombre d'entre elles ont décidé d'implanter leur siège européen au Luxembourg, notoirement connu pour être un paradis fiscal au taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) attractif. Alors que la commission des finances du Sénat a adopté un rapport d'information n° 691 (2014-2015) sur le développement de la fraude à la TVA dans le e-commerce, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les propositions contenues dans ce rapport.

Conditions d'âge pour les dons aux enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants

19233. – 10 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions d'âge qui limitent les donations familiales exonérées d'impôt. En application de l'article 790 G du code général des impôts, « les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans ». Toutefois cette exonération est encadrée par les deux conditions d'âge suivantes : « 1° le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission ; 2° le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission ». Afin de favoriser la transmission des dons entre les générations, il l'interroge sur l'opportunité de supprimer la condition d'âge du donateur.

Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités

19243. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation de nombreuses collectivités qui ont passé des conventions de mandat auprès d'organismes pour la gestion de leurs biens, comme par exemple avec des centres d'hébergement. Aux termes de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, la gestion de ces biens peut être confiée à des organismes privés ou associatifs. À ce titre, ces organismes encaissent les loyers. Certains organismes, comme les Gîtes de France, encaissent au profit des collectivités des loyers au nom et pour le compte de la collectivité via une convention de mandat. Certains trésoriers, dans quelques départements, bloquent le reversement aux collectivités de sommes dues, estimant que l'activité de ces organismes n'entre pas dans le champ d'application de la loi. Dans le contexte actuel de diminution de leurs ressources, les collectivités concernées par la rétention de sommes dues, voient leur situation budgétaire se dégrader davantage. Conscient de cette situation, le Gouvernement a préparé, début octobre 2015, un décret d'application de la loi n° 2014-1545 qui devrait permettre de résoudre cette difficulté. Il lui demande quelle est la portée de ce décret et quand il sera publié.

3324

Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste

19269. – 10 décembre 2015. – **M. Loïc Hervé** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 16881 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Imposition des constructions illicites

19274. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le régime fiscal des constructions illicites. Les maires sont souvent confrontés à ces problèmes de constructions sans autorisation qui sont édifiées au mépris de la législation et de la réglementation applicables. Non seulement ces constructions représentent par leur existence même un défi à l'autorité, mais surtout, elles dénaturent visuellement les paysages de nos territoires. Cependant la législation applicable permet rarement d'obtenir la démolition de ces constructions et les contrevenants utilisent souvent le fait de payer une taxe d'habitation et une taxe sur les propriétés bâties comme preuve de licéité de leur construction, comme si le fait de régler un impôt à l'administration fiscale les protégeait des sanctions aux infractions aux règles d'urbanisme. Il est vrai qu'il n'existe aucun dispositif spécifique qui exonère de taxe foncière ou de taxe d'habitation les constructions

édifiées sans permis de construire. En tout état de cause, l'administration fiscale ne tient pas compte du caractère licite ou non d'une construction pour procéder à son imposition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de modifier la position de l'administration fiscale sur ce sujet.

Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités

19295. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 16658 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources

19297. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les difficultés budgétaires rencontrées par une commune du Doubs de 316 habitants qui abritait le siège social d'une entreprise redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette entreprise ayant disparu en 2012, elle prive la commune de recettes de CVAE tandis que le prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) se poursuit. Il en résulte un fort déséquilibre entre des recettes de CVAE en forte réduction et le maintien du prélèvement FNGIR à son niveau initial, à la charge de la commune. Face à une telle situation qui risque de compromettre l'équilibre budgétaire de la commune, il lui demande s'il envisage de supprimer le prélèvement GIR quand la commune ne perçoit plus de CVAE.

INTÉRIEUR

Indemnité du maire délégué dans le cas d'une commune associée

19191. – 10 décembre 2015. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de financement pour rétribuer un maire délégué. Plus précisément, dans le cas d'une commune avec une commune associée, il souhaiterait savoir si l'indemnité du maire délégué est prise en compte dans l'enveloppe globale allouée aux indemnités des élus de la commune ou si elle vient en sus. Alors que la loi indique que l'indemnité du maire délégué est calculée sur la base de la population de la seule commune associée, des cas de figure peuvent interroger, quand notamment le montant maximal de l'indemnité du maire délégué dépasse l'enveloppe d'indemnité maximum du maire et des adjoints. Il le remercie de lui indiquer de quelle manière doit être établi ce calcul.

Vers une agence européenne du renseignement

19207. – 10 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interview récente du Premier ministre belge, qui est revenu sur les attentats de Paris et a déploré une absence d'harmonisation entre les services de renseignements français et belge. Le partage d'informations entre pays est un sujet difficile et il a regretté une réticence de la France à participer à la création d'une agence européenne du renseignement. Aujourd'hui, en effet, il n'y a pas de renseignement harmonisé sur le plan européen. Europol et Interpol sont des agences policières alors que le renseignement vient en amont. La mise en place d'une telle agence nécessiterait de modifier les traités de l'Union et bien que plusieurs pays membres, à commencer par l'Allemagne, n'aient pas caché leur réticence, il est plus que nécessaire de combattre ensemble, main dans la main, les foyers du radicalisme. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire et le remercie de sa réponse.

Interdiction de fait des vitres teintées pour les véhicules

19218. – 10 décembre 2015. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière d'emplois et d'activités économiques de l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules. Le délégué interministériel à la sécurité routière a annoncé en novembre 2015 un nouveau décret visant à limiter la transmission de lumière visible (TLV) à 70 %. Autrement dit, cette condition revient à interdire les vitres teintées à l'avant des véhicules. Cette interdiction de fait reviendrait à supprimer plus de 1 800 emplois directs issus de 811 entreprises. Plus précisément, sept entreprises seraient immédiatement condamnées dans le Bas-Rhin. Car la pose de vitres teintées représente en moyenne pour ces entreprises 53 % de leur activité. Et si la mise en conformité des 39 564 véhicules ayant des vitres teintées peut sembler offrir une nouvelle alternative de parts de marché, il s'agit bien d'une illusion dans la mesure où la dépose du film pour la mise en conformité

générera un coût très important pour les propriétaires, ce qui d'ailleurs et par effet de ricochet poussera les propriétaires à préférer l'illégalité à la sécurité. Ainsi, il lui demande si ce décret sera rédigé en concertation avec les entreprises du secteur et prendra en compte les considérations tant économiques que sécuritaires.

Cultes historiquement reconnus par le droit local

19219. – 10 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les habitants sont très attachés au maintien du droit local et notamment au statut des quatre religions historiquement reconnues. Pour les autres religions, rien n'est prévu et la non-application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État crée un vide juridique. Or profitant de ce vide, certains élus utilisent le communautarisme religieux comme un fonds de commerce électoral ou vont jusqu'à proposer d'élargir le régime des cultes reconnus à une religion (et une seule !), en l'espèce le culte musulman. Cela conduirait à discriminer sans aucune justification historique les autres religions qui sont pour le moins tout aussi estimables. Ainsi, dans la région messine, l'Église Évangélique ou les Témoins de Jéhovah, ou d'autres religions issues du Sud-Est asiatique n'ont bénéficié d'aucune aide pour construire leurs lieux de culte. Par contre, profitant de la non-application de la loi de 1905, le maire d'une commune s'est vanté dans la presse d'avoir dévoyé les fonds attribués par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour l'amélioration des quartiers et des logements sociaux. Plus précisément, il a utilisé ces fonds pour subventionner à 80 % la construction d'une grande mosquée, les 20 % restants étant par ailleurs pris en charge par la commune. Fort de la non-application de la loi de 1905 en Alsace-Moselle, ce maire a même fait installer, dans la rue qui dessert ladite mosquée, des lampadaires marqués avec l'étoile et le croissant, ce qui est un comble pour une voie publique. Dans le cas où profitant du vide juridique, un maire finance un édifice religieux pour un culte non reconnu, il lui demande si les autres cultes non reconnus peuvent exiger une égalité de traitement. Sinon, et afin d'éviter de telles dérives communautaristes et électoralistes, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer la loi de 1905 en Alsace-Moselle aux religions autres que les quatre cultes historiquement reconnus par le droit local.

Mesures encadrant le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police en dehors des périodes de travail

19223. – 10 décembre 2015. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'intérieur sur le port de l'arme de service des fonctionnaires de police de notre pays. À la suite des attentats du vendredi 13 novembre 2015, il a été décidé que les fonctionnaires de police pourront avoir en permanence leur arme de service, notamment en dehors des heures de service. Il constate qu'une telle mesure va dans le bon sens et permettra, dans la mesure du possible, aux forces de sécurité d'être encore plus réactives. Il relève qu'une telle possibilité n'est ouverte que pendant la mise en œuvre de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, soit jusqu'au 26 février 2015. De nombreux syndicats de police demandent que cette autorisation dépasse le cadre fixé par la loi précitée au motif que la sécurité des Français impose une telle décision, la France restant largement exposée aux menaces terroristes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le détail de mesures encadrant le port de l'arme de service par les fonctionnaires de police en dehors des périodes de travail ainsi que les mesures qui seront prises, sur ce point, après le 26 février 2015.

Mesures encadrant l'activité de tir sportif au regard des fortes présomptions de radicalisation de certains individus

19224. – 10 décembre 2015. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'activité de tir sportif dans notre pays. La presse a largement relayé le fait que l'un des auteurs des attentats du vendredi 13 novembre 2015 s'était entraîné dans une association de tir créée par d'anciens policiers : l'association nationale de tir de la police. Il constate qu'une telle association est détachée des services du ministère malgré un bureau composé de fonctionnaires de police en activité ou à la retraite. Il s'étonne du fait que l'individu n'avait certes pas de casier judiciaire, condition sine qua non pour pouvoir pratiquer le tir dans cette association, mais faisait l'objet d'un suivi en raison d'une forte présomption de radicalisation. Il s'inquiète d'une telle situation qui pose la question d'un contrôle plus étroit des membres actifs des clubs de tir, et pas seulement dans l'association précitée. Il souhaite connaître sa stratégie sur ce sujet et prendre connaissance des mesures qu'il compte prendre pour contrôler les individus pratiquant une telle activité et à l'encontre desquels existent des fortes présomptions de radicalisation.

Délai de convocation aux réunions des commissions municipales

19252. – 10 décembre 2015. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que pour les réunions du conseil municipal, le maire est tenu de respecter un délai minimum de convocation. Il lui demande s'il y a également un délai minimum pour les convocations des commissions municipales ou si par exemple, la convocation peut être déposée le jour même au domicile des élus municipaux concernés.

Transfert de compétences aux communautés de communes et tarification de l'eau

19253. – 10 décembre 2015. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en 2020 les compétences eau et assainissement collectif seront transférées en bloc aux communautés de communes. De ce fait, les régies communales ou les syndicats intercommunaux seront absorbés par les communautés de communes. Pour une même communauté, il devrait en résulter un prix uniforme pour les usagers, aussi bien en matière d'eau potable qu'en ce qui concerne la redevance d'assainissement collectif. Toutefois, un syndicat d'assainissement ou un syndicat d'eau potable peut s'étendre à cheval sur deux communautés de communes. Ce syndicat devrait alors se transformer en syndicat mixte dont les deux membres seraient les deux communautés de communes. Dans cette hypothèse, un problème peut se poser quant à la fixation du prix de l'eau potable ou de la redevance d'assainissement. En effet si le ressort du syndicat mixte ne couvre qu'une partie de l'une des deux communautés de communes, cela pourrait conduire à une tarification qui soit différente au sein de cette communauté de communes selon que l'usager est ou non domicilié dans le ressort du syndicat mixte. Il lui demande si une telle situation n'est pas contraire au principe de la tarification unique au sein d'une même collectivité, en l'espèce la communauté de communes.

Avis relatif à l'intention de conclure un marché

19257. – 10 décembre 2015. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si une commune qui entend conclure un contrat de délégation de service public est tenue de publier un avis relatif à l'intention de conclure un marché également nommé « avis en cas de transparence ex ante volontaire » par les dispositions du droit européen.

Contrats d'affermage concessif

19259. – 10 décembre 2015. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le fait que certaines collectivités concluent des contrats de délégation de service public dénommés contrats d'affermage concessif. Il lui demande si ce type de contrat relève d'une catégorie particulière.

Conseil municipal et parité

19260. – 10 décembre 2015. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes. Par ailleurs, selon l'article L. 2122-7-2, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il lui demande comment doit se faire l'élection des adjoints lorsque le respect de la parité se révèle impossible pour une commune nouvelle dont le conseil municipal est exclusivement composé d'élus du même sexe, puisque constitué à partir de conseils municipaux de communes de moins de 1 000 habitants qui ont été élus sans règle de parité.

Mutation d'un contrat de délégation pour l'exploitation d'une buvette

19261. – 10 décembre 2015. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant conclu avec un commerçant un contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'une buvette en bordure d'un plan d'eau. Ce commerçant souhaite exercer désormais sous le régime d'une société commerciale à responsabilité limitée. Il lui demande si le contrat initial de délégation de service public peut être muté purement et simplement du commerçant à la société commerciale.

Report des crédits non consommés de formation des élus

19262. – 10 décembre 2015. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié le

code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-14 qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Sachant que les frais de formation des élus sont des dépenses de fonctionnement, et que les reports de crédits ne peuvent être effectués qu'en section d'investissement, il lui demande comment est effectuée budgétairement l'affectation sur l'exercice suivant des crédits de formation non consommés et non engagés à la clôture de l'exercice.

Crédits de formation des élus locaux

19263. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-14. Celui-ci dispose qu'à compter de 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Il lui demande si le montant minimum des crédits de formation à inscrire au budget d'un exercice peut tenir compte du report de l'exercice précédent et être alors complété à hauteur de 2 % au minimum, ou s'il doit être d'au moins 2 % venant s'ajouter au report de crédits des exercices précédents.

Subventions de l'État et taille des établissements publics de coopération intercommunale

19264. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux communes répondant à certains critères de percevoir de l'État des subventions en vue de la réalisation d'investissements dans le domaine économique, social, environnemental et touristique. Parmi les critères d'éligibilité des EPCI figure celui de la population. Ainsi, ne sont éligibles que les EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, et les EPCI dont la population est supérieure à ces seuils mais satisfaisant certaines conditions liées à leur potentiel fiscal. Alors que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a fixé à 15 000 habitants le seuil minimal de population d'une communauté de communes (sauf quelques exceptions telles que les zones de montagne par exemple), la fusion prochaine, et parfois forcée, de certaines d'entre elles risque de conduire à des EPCI de plus de 20 000 habitants et à les exclure ainsi du bénéfice de la DETR. Au moment où l'État incite les communes rurales à se regrouper au sein de communautés de communes plus vastes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ne pas pénaliser les communautés de communes en milieu rural et pour leur permettre de continuer à bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux, notamment dans le cas où la fusion de plusieurs d'entre elles conduit le nouvel EPCI à franchir le seuil des 20 000 habitants.

Application de la circulaire du 26 août 2012 sur l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites

19279. – 10 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16883 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Application de la circulaire du 26 août 2012 sur l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Chemins ruraux

19289. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17861 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Chemins ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux

19290. – 10 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 17888 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Indemnités et périmètres des syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux

19291. – 10 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 17912 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Suppression des indemnités des présidents et des vice-présidents dans une grande partie des syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Usoirs

19292. – 10 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 18159 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

19293. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 16656 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

19294. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 16657 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Simplification des modalités de récupération du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée

19296. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 16659 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Simplification des modalités de récupération du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision

19285. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 17224 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Consultation d'un dossier de permis de construire

19287. – 10 décembre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité les termes de sa question n° 18075 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Consultation d'un dossier de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Résorption des zones blanches sur le territoire du nord-ouest vendéen

19230. – 10 décembre 2015. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur la résorption des zones blanches en téléphonie mobile du nord-ouest vendéen, c'est-à-dire des communautés de communes du pays de Challans, de l'île de Noirmoutier, du pays du Gois, du pays de Palluau et d'Océan-Marais-de-Monts. Si les opérateurs se sont engagés à couvrir l'ensemble des centres-bourgs qui ne disposent d'aucun service de téléphonie mobile 2G d'ici à la fin de l'année 2016, il reste sur le territoire du nord-ouest vendéen des zones blanches qui pénalisent l'activité économique, notamment touristique, et les particuliers. L'engagement porte également sur un service d'accès mobile à internet 3G, pour les communes toujours non couvertes et ce d'ici au second semestre 2017. La fracture numérique est une réalité qui freine le développement des territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir considérer le nord-ouest vendéen comme prioritaire et d'intervenir pour que le calendrier attendu par les élus, les acteurs économiques et l'ensemble des populations soit indiqué dès le début de l'année 2016.

OUTRE-MER

Prix de ventes des carburants en Guyane

19254. – 10 décembre 2015. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le prix des carburants en Guyane. En 2008, la Guyane était plongée dans une crise du carburant éprouvante que personne ne souhaite revivre. La présidente de la région Poitou-Charentes avait alors accusé la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) « d'engranger des profits faramineux sur le dos des Guyanais ». Si cette crise a permis d'initier une vaste réflexion ainsi qu'un travail sur la formule de calcul du prix du carburant, la population et les entreprises continuent de s'interroger, sept ans plus tard, sur le manque de transparence dans le calcul du « prix de sortie SARA ». Lorsque l'on observe l'évolution du prix du carburant et celui du baril de pétrole, les courbes sont extrêmement parlantes. On observe en effet que le prix de sortie SARA a toujours été corrélé au cours du BRENT depuis 2011. Toutefois, la baisse régulière de ce dernier depuis août 2014 semble s'être peu répercutée sur le prix de vente du carburant. Pour preuve, entre janvier 2014 et septembre 2015, le cours du brent est tombé de 80,83 € à 41,77 €. Dans le même temps, le prix à la pompe a baissé de 21 cents pour le gazole, et de seulement 1 cent pour le sans-plomb. Finalement, suite aux alertes répétées d'une fédération d'entreprises, la SARA a concédé en octobre 2015 des baisses sur le prix du carburant : 4 centimes sur le gazole et 14 centimes sur le sans-plomb. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les deux points suivants. Le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 était destiné à faire la transparence sur les marges des pétroliers. Près de deux ans plus tard, il lui demande si elle est favorable à ce que soit engagée une évaluation approfondie de l'évolution des prix pratiqués par la SARA en Guyane depuis l'adoption du texte. Par ailleurs, force est de constater que l'approvisionnement en carburant par la SARA en Guyane ne constitue toujours pas le gage d'un « juste » prix aux consommateurs de ce territoire. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre en place une filière alternative d'approvisionnement en carburants aux normes européennes depuis un proche territoire, le Suriname, à même de fournir ces produits dans un très proche délai.

3330

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Exil des personnes handicapées vers la Belgique

19239. – 10 décembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur le départ d'environ 6 500 adultes et enfants handicapés vers des établissements médico-sociaux belges faute de places pour les accueillir en France. Cette situation est très préoccupante, d'une part, pour les familles qui doivent se séparer d'un proche et effectuer souvent un long trajet pour lui rendre visite et, d'autre part, pour les finances publiques car c'est l'assurance maladie qui finance. Le Gouvernement a annoncé qu'il allait adopter une stratégie spécifique contre les départs par obligation en Belgique pour 2016. Aussi, il lui

demande de bien vouloir préciser et détailler les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux nombreuses familles françaises touchées par le handicap de pouvoir trouver des structures d'accueil adaptées sur notre territoire.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Rénovation de la ligne entre Rennes et Châteaubriant

19193. – 10 décembre 2015. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la rénovation de l'axe ferroviaire Rennes-Châteaubriant, qui, malgré une voie unique et douze trains par jour, est emprunté par 400 000 voyageurs par an, avec une progression de 20 % du trafic observée depuis 2008. Cette ligne de 58 kilomètres, avec neuf arrêts, présente le double intérêt d'être suburbaine tout en assurant une desserte interrégionale. La vétusté alarmante des équipements réclame une rénovation de la ligne à hauteur de 40 millions d'euros, aux dires du préfet, et deux fois plus pour sa modernisation. Or l'État, dans le cadre du contrat État-région, ne s'est engagé qu'à hauteur de 20 % de cette somme, de même que la région Bretagne. La participation de SNCF Réseau est, quant à elle, estimée à 15 %. Ces aides cumulées laissent ainsi 18 millions d'euros à la charge des collectivités locales. Les élus des communes concernées, dont les crédits ne cessent de se réduire, se retrouvent donc confrontés à une dépense à laquelle ils ne peuvent faire face. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et rénover cette ligne de proximité sans peser exagérément sur les finances des collectivités concernées.

Interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules

19196. – 10 décembre 2015. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences du décret annoncé par le Gouvernement relatif à l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules. En effet, le Conseil national de la sécurité routière a adopté une recommandation proposant d'interdire une teinte trop opaque des vitres latérales avant des véhicules et d'étudier l'élargissement de l'interdiction de surteintage à l'ensemble des vitres. Sur la base de cette recommandation, le ministre de l'intérieur a annoncé, en lien avec le ministère des transports en charge de cette réglementation, que les dispositions relatives à la teinte des vitrages avant des véhicules seraient précisées. Les professionnels du secteur s'inquiètent légitimement de cette orientation, d'autant qu'ils ne disposent pas encore des éléments précis qui régissent ce décret. Ils regrettent surtout qu'aucune concertation n'ait eu lieu pour rechercher des solutions techniques adaptées répondant aux préoccupations des forces de l'ordre. Elle lui demande de bien vouloir lui fournir plus de précisions quant aux modalités juridiques et calendaires de la publication de ce décret et demande également quelles mesures il compte prendre en faveur des professionnels concernés afin qu'ils ne pâtissent pas de cette décision.

3331

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Sécurisation des parcours professionnels du contrat à durée déterminée au contrat à durée indéterminée

19221. – 10 décembre 2015. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la nécessité de sécuriser la transition entre les contrats à durée déterminée (CDD) et les contrats à durée indéterminée (CDI). Conformément à l'article L. 1243-2 du code travail, « le contrat de travail à durée déterminée peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ». Cette disposition permet ainsi à un salarié de rompre son CDD s'il justifie d'une embauche en CDI. Toutefois, en cas de rupture du CDI durant la période d'essai, le salarié ainsi involontairement privé d'emploi peut ne pas bénéficier d'allocations de chômage. En effet, le bénéfice des allocations de chômage est en l'espèce réservé au salarié qui justifie de trois années d'affiliation continue et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours. Cette disposition est particulièrement pénalisante pour les jeunes qui font leur entrée sur le marché du travail. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette pénalisation des jeunes salariés qui rompent leur CDD au bénéfice d'un CDI.

Complémentaire santé au sein des associations intermédiaires

19225. – 10 décembre 2015. – M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impact pour les associations intermédiaires de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi impliquant la mise en place d'une complémentaire santé pour l'ensemble des salariés à compter du 1^{er} janvier 2016. En effet, les associations intermédiaires n'étant rattachées à aucune branche professionnelle, elles n'ont pas eu la possibilité de négocier un accord prenant en compte leurs spécificités, bien que leur fonctionnement atypique rende difficile l'application de cette loi. Les salariés en insertion des associations intermédiaires réalisent des missions successives (plus de 7 800 contrats par an), de courte durée, qui sont bien souvent entrecoupées de périodes d'inactivité. Cette spécificité n'est pas sans entraîner de difficultés dans le suivi et la gestion de la complémentaire santé. La mise en place d'une complémentaire santé pour l'ensemble des salariés va engendrer une lourdeur administrative conséquente pour gérer les entrées et sorties des salariés en parcours d'insertion, en situation précaire sujette à modification constante. Pour beaucoup d'associations, il sera nécessaire de renforcer les équipes de permanents pour réaliser le suivi des dossiers au détriment de l'accompagnement socio-professionnel. Ainsi, la mise en place de la complémentaire santé va générer une surcharge administrative contre-productive pour la mission des associations intermédiaires, dans une période où le Gouvernement préconise l'allègement des démarches administratives. Il lui demande donc si un aménagement en accord avec le fonctionnement particulier des associations intermédiaires peut être mis en place afin de tenir compte de leurs spécificités.

Lutte au niveau européen contre la fraude au détachement

19284. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 17198 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Lutte au niveau européen contre la fraude au détachement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Information des associations et protection de l'enfance

19268. – 10 décembre 2015. – M. Loïc Hervé rappelle à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 16643 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Information des associations et protection de l'enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18572 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Orthophonistes**. *Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics* (p. 3363).

Anziani (Alain) :

- 17695 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Jeunes agriculteurs**. *Soutien à l'installation de jeunes exploitantes agricoles* (p. 3365).

B

Bailly (Gérard) :

- 12520 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières**. *Avenir de l'ordre infirmier* (p. 3353).

Baroin (François) :

- 14909 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins**. *Professions de santé et répartition géographique* (p. 3349).

Bas (Philippe) :

- 18668 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles**. *Avance de trésorerie remboursable pour les agriculteurs en redressement judiciaire* (p. 3370).

Bérit-Débat (Claude) :

- 18201 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail**. *Campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale* (p. 3367).

Billon (Annick) :

- 16864 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage**. *Crise porcine* (p. 3364).

Bizet (Jean) :

- 18809 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles**. *Conditions d'octroi aux agriculteurs de l'avance de trésorerie remboursable* (p. 3370).

Blandin (Marie-Christine) :

- 16787 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraités**. *Aide aux retraités ayant connu des retards de versement* (p. 3361).

Bonhomme (François) :

- 18565 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Cantines scolaires.** *Menu végétarien dans les cantines scolaires* (p. 3371).

Bouvard (Michel) :

- 16061 Intérieur. **Circulation routière.** *Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné* (p. 3384).
- 19175 Intérieur. **Circulation routière.** *Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné* (p. 3385).

Buffet (François-Noël) :

- 13149 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir de l'ordre national des infirmiers* (p. 3353).

C**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 17582 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement contre le braconnage* (p. 3380).

Carle (Jean-Claude) :

- 13271 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Devenir de l'ordre national des infirmiers* (p. 3353).

Carvounas (Luc) :

- 18019 Intérieur. **Violence.** *Prise en charge des plaintes pour violences conjugales et harcèlement* (p. 3386).

César (Gérard) :

- 18757 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide complémentaire aux conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 3376).

Cohen (Laurence) :

- 15533 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Présence médicale dans le Val-de-Marne* (p. 3350).

Commeinhes (François) :

- 17408 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Permanence des soins et déserts médicaux* (p. 3351).

Cornu (Gérard) :

- 10487 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Déserts médicaux et praticiens territoriaux de médecine générale* (p. 3348).
- 14461 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Carte sanitaire.** *Solutions à la désertification médicale dans le projet de loi de santé publique* (p. 3349).
- 15944 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine.** *Actualisation du pacte territoire santé* (p. 3350).

Courteau (Roland) :

- 11397 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3354).
- 13297 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Lutte contre la désertification médicale* (p. 3348).
- 14262 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine.** *Pacte territoire santé* (p. 3349).
- 18051 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Apiculture.** *Disparition des abeilles* (p. 3366).
- 18386 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Exportations d'animaux vivants* (p. 3368).

D**Dassault (Serge) :**

- 8609 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine.** *Pénurie de médecins généralistes* (p. 3347).
- 17578 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine.** *Pénurie de médecins généralistes* (p. 3351).

Daudigny (Yves) :

- 12097 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Réforme territoriale : devenir de la protection sociale de l'enfance* (p. 3355).
- 12104 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Réforme territoriale : avenir des jeunes majeurs en rupture familiale* (p. 3356).
- 12105 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Réforme territoriale : devenir de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3356).
- 12107 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Réforme territoriale : devenir du fonds d'aide aux jeunes* (p. 3356).
- 12116 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Réforme territoriale : devenir du fonds de soutien pour les frais d'inhumation* (p. 3357).
- 12118 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Réforme territoriale : devenir du fonds d'aide sociale d'urgence* (p. 3357).
- 12167 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Réforme territoriale : avenir des assistants familiaux* (p. 3358).

3335

F**Férat (Françoise) :**

- 18745 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** *Consommation de viande rouge et de charcuterie* (p. 3372).

Fouché (Alain) :

- 10299 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Pénurie et inégalité d'accès aux soins sur les territoires* (p. 3348).
- 13393 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Pénurie et inégalité d'accès aux soins sur les territoires* (p. 3348).

Fournier (Bernard) :

- 18077 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3373).

Fournier (Jean-Paul) :

- 18702** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** *Danger des annonces du centre international de recherche sur le cancer pour les éleveurs français* (p. 3372).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 18860** Affaires étrangères et développement international. **Armes et armement.** *Usage des armes à sous-munitions au Yémen et en Syrie* (p. 3347).

Gattolin (André) :

- 16665** Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Disparités d'accès aux prestations dédiées aux personnes handicapées* (p. 3388).

Gorce (Gaëtan) :

- 18623** Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide différentielle en faveur du conjoint survivant* (p. 3374).

Grosdidier (François) :

- 18326** Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide aux conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 3373).

Guené (Charles) :

- 17301** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Pénurie de médecins généralistes dans les villes situées en zone rurale* (p. 3350).

- 18199** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail.** *Fièvre catarrhale ovine* (p. 3367).

H**Hervé (Loïc) :**

- 17292** Défense. **Armes et armement.** *Avenir du contrat pluriannuel de munitions et ses conséquences sur l'industrie française* (p. 3378).

- 17636** Défense. **Armes et armement.** *Contrat pluriannuel de munitions de moyens calibres et conséquences* (p. 3380).

Houpert (Alain) :

- 16274** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Sous-activité des entreprises viticoles de Bourgogne* (p. 3364).

I**Imbert (Corinne) :**

- 16946** Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Orthophonistes.** *Reclassement des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière* (p. 3362).

K

Karam (Antoine) :

13882 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Outre-mer.** *Utilisation du malathion en Guyane* (p. 3359).

Karoutchi (Roger) :

17122 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3350).

17384 Intérieur. **Sécurité.** *Réaction du Gouvernement à la suite des violences du 14 juillet 2015 en France* (p. 3385).

L

Laurent (Daniel) :

16942 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 3362).

18480 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens combattants d'Afrique du Nord et aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3374).

Legendre (Jacques) :

18603 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Modification des critères d'attribution de l'aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3374).

3337

de Legge (Dominique) :

17477 Défense. **Éoliennes.** *Parcs éoliens* (p. 3379).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

17374 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Psychiatrie.** *Internement psychiatrique sous contrainte* (p. 3363).

Leroy (Jean-Claude) :

18765 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants* (p. 3377).

Le Scouarnec (Michel) :

15276 Intérieur. **Divorce.** *Accueil des parents victimes de non-représentation d'enfant et dépôt de plainte* (p. 3383).

Loisier (Anne-Catherine) :

18673 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Dispositif d'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants* (p. 3375).

Longuet (Gérard) :

18870 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation financière des conjoints survivants* (p. 3377).

M

Madrelle (Philippe) :

- 16185 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Maintien de l'ordre des infirmiers* (p. 3354).
- 18687 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remplacement de l'aide différentielle du conjoint survivant* (p. 3376).

Marseille (Hervé) :

- 9199 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Ordres professionnels.** *Application de la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers* (p. 3352).
- 10589 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Ordres professionnels.** *Application de la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers* (p. 3352).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 18715 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide différentielle aux conjoints survivants* (p. 3376).

Masson (Jean Louis) :

- 18646 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3375).

Maurey (Hervé) :

- 12994 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires* (p. 3348).
- 17168 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires* (p. 3350).

Mazuir (Rachel) :

- 12865 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Devenir de la politique de l'enfance* (p. 3358).
- 12866 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Devenir du fonds d'aide aux jeunes* (p. 3359).
- 16681 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Devenir de la politique de l'enfance* (p. 3359).
- 16682 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Départements.** *Devenir du fonds d'aide aux jeunes* (p. 3359).

Mélot (Colette) :

- 13707 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Démographie médicale* (p. 3349).

Mouiller (Philippe) :

- 18540 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Conditions d'octroi de l'avance de trésorerie remboursable* (p. 3369).

P

Pellevat (Cyril) :

18504 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Exclusion des aides couplées pour la filière rizicole française* (p. 3369).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14094 Intérieur. **Délinquance.** *Augmentation des vols de biens dans les véhicules inoccupés* (p. 3382).

14625 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Situation des sapeurs-pompiers volontaires membres du service de santé* (p. 3382).

18614 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide différentielle au conjoint survivant* (p. 3374).

Perrin (Cédric) :

17130 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Orthophonistes.** *Avenir des orthophonistes* (p. 3362).

Primas (Sophie) :

15397 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Désertification médicale en Île-de-France* (p. 3360).

S

Schillinger (Patricia) :

11630 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Recours judiciaire dans le Haut-Rhin à l'encontre d'infirmières pour non-inscription à l'ordre infirmier* (p. 3352).

11977 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Enfants.** *Enfants souffrant des troubles « dys »* (p. 3387).

Sueur (Jean-Pierre) :

13210 Intérieur. **Élus locaux.** *Droits des élus locaux en matière de congés liés à la réduction du temps de travail* (p. 3381).

V

Vaspart (Michel) :

15951 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Actualisation du pacte territoire santé* (p. 3350).

Vincent (Maurice) :

18665 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Accompagnement social des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3375).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Pellevat (Cyril) :

18504 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exclusion des aides couplées pour la filière rizicole française* (p. 3369).

Anciens combattants et victimes de guerre

César (Gérard) :

18757 Anciens combattants et mémoire. *Aide complémentaire aux conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 3376).

Fournier (Bernard) :

18077 Anciens combattants et mémoire. *Aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3373).

Gorce (Gaëtan) :

18623 Anciens combattants et mémoire. *Aide différentielle en faveur du conjoint survivant* (p. 3374).

Grosdidier (François) :

18326 Anciens combattants et mémoire. *Aide aux conjoints survivants d'anciens combattants* (p. 3373).

Laurent (Daniel) :

18480 Anciens combattants et mémoire. *Anciens combattants d'Afrique du Nord et aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3374).

Legendre (Jacques) :

18603 Anciens combattants et mémoire. *Modification des critères d'attribution de l'aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3374).

Leroy (Jean-Claude) :

18765 Anciens combattants et mémoire. *Aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants* (p. 3377).

Loisier (Anne-Catherine) :

18673 Anciens combattants et mémoire. *Dispositif d'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants* (p. 3375).

Longuet (Gérard) :

18870 Anciens combattants et mémoire. *Situation financière des conjoints survivants* (p. 3377).

Madrelle (Philippe) :

18687 Anciens combattants et mémoire. *Remplacement de l'aide différentielle du conjoint survivant* (p. 3376).

Masseret (Jean-Pierre) :

18715 Anciens combattants et mémoire. *Aide différentielle aux conjoints survivants* (p. 3376).

Masson (Jean Louis) :

18646 Anciens combattants et mémoire. *Aide complémentaire aux conjoints survivants* (p. 3375).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

18614 Anciens combattants et mémoire. *Aide différentielle au conjoint survivant* (p. 3374).

Vincent (Maurice) :

18665 Anciens combattants et mémoire. *Accompagnement social des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3375).

Apiculture

Courteau (Roland) :

18051 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Disparition des abeilles* (p. 3366).

Armes et armement

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

18860 Affaires étrangères et développement international. *Usage des armes à sous-munitions au Yémen et en Syrie* (p. 3347).

Hervé (Loïc) :

17292 Défense. *Avenir du contrat pluriannuel de munitions et ses conséquences sur l'industrie française* (p. 3378).

17636 Défense. *Contrat pluriannuel de munitions de moyens calibres et conséquences* (p. 3380).

C

3341

Cantines scolaires

Bonhomme (François) :

18565 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Menu végétarien dans les cantines scolaires* (p. 3371).

Carte sanitaire

Cornu (Gérard) :

14461 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Solutions à la désertification médicale dans le projet de loi de santé publique* (p. 3349).

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

17582 Écologie, développement durable et énergie. *Pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement contre le braconnage* (p. 3380).

Circulation routière

Bouvard (Michel) :

16061 Intérieur. *Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné* (p. 3384).

19175 Intérieur. *Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné* (p. 3385).

Commerce extérieur

Courteau (Roland) :

18386 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportations d'animaux vivants* (p. 3368).

D

Délinquance

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14094 Intérieur. *Augmentation des vols de biens dans les véhicules inoccupés* (p. 3382).

Départements

Daudigny (Yves) :

12097 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme territoriale : devenir de la protection sociale de l'enfance* (p. 3355).

12104 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme territoriale : avenir des jeunes majeurs en rupture familiale* (p. 3356).

12105 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme territoriale : devenir de l'aide sociale à l'enfance* (p. 3356).

12107 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme territoriale : devenir du fonds d'aide aux jeunes* (p. 3356).

12116 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme territoriale : devenir du fonds de soutien pour les frais d'inhumation* (p. 3357).

12118 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme territoriale : devenir du fonds d'aide sociale d'urgence* (p. 3357).

12167 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Réforme territoriale : avenir des assistants familiaux* (p. 3358).

Mazuir (Rachel) :

12865 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Devenir de la politique de l'enfance* (p. 3358).

12866 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Devenir du fonds d'aide aux jeunes* (p. 3359).

16681 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Devenir de la politique de l'enfance* (p. 3359).

16682 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Devenir du fonds d'aide aux jeunes* (p. 3359).

Divorce

Le Scouarnec (Michel) :

15276 Intérieur. *Accueil des parents victimes de non-représentation d'enfant et dépôt de plainte* (p. 3383).

E

Élevage

Billon (Annick) :

16864 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise porcine* (p. 3364).

Élus locaux

Sueur (Jean-Pierre) :

13210 Intérieur. *Droits des élus locaux en matière de congés liés à la réduction du temps de travail* (p. 3381).

Enfants

Schillinger (Patricia) :

11977 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Enfants souffrant des troubles « dys »* (p. 3387).

Éoliennes

de Legge (Dominique) :

17477 Défense. *Parcs éoliens* (p. 3379).

Exploitants agricoles

Bas (Philippe) :

18668 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Avance de trésorerie remboursable pour les agriculteurs en redressement judiciaire* (p. 3370).

Bizet (Jean) :

18809 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'octroi aux agriculteurs de l'avance de trésorerie remboursable* (p. 3370).

Mouiller (Philippe) :

18540 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'octroi de l'avance de trésorerie remboursable* (p. 3369).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Gattolin (André) :

16665 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Disparités d'accès aux prestations dédiées aux personnes handicapées* (p. 3388).

I

Infirmiers et infirmières

Bailly (Gérard) :

12520 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Avenir de l'ordre infirmier* (p. 3353).

Buffet (François-Noël) :

13149 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Avenir de l'ordre national des infirmiers* (p. 3353).

Carle (Jean-Claude) :

13271 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Devenir de l'ordre national des infirmiers* (p. 3353).

Madrelle (Philippe) :

16185 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Maintien de l'ordre des infirmiers* (p. 3354).

Schillinger (Patricia) :

11630 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Recours judiciaire dans le Haut-Rhin à l'encontre d'infirmières pour non-inscription à l'ordre infirmier* (p. 3352).

J

Jeunes agriculteurs

Anziani (Alain) :

17695 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à l'installation de jeunes exploitantes agricoles* (p. 3365).

M

Maladies du bétail

Bérit-Débat (Claude) :

18201 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale* (p. 3367).

Guené (Charles) :

18199 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Fièvre catarrhale ovine* (p. 3367).

Médecine

Cornu (Gérard) :

15944 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Actualisation du pacte territoire santé* (p. 3350).

Courteau (Roland) :

14262 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pacte territoire santé* (p. 3349).

Dassault (Serge) :

8609 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie de médecins généralistes* (p. 3347).

17578 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie de médecins généralistes* (p. 3351).

3344

Médecins

Baroin (François) :

14909 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Professions de santé et répartition géographique* (p. 3349).

Cohen (Laurence) :

15533 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Présence médicale dans le Val-de-Marne* (p. 3350).

Commeinhes (François) :

17408 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Permanence des soins et déserts médicaux* (p. 3351).

Cornu (Gérard) :

10487 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Déserts médicaux et praticiens territoriaux de médecine générale* (p. 3348).

Courteau (Roland) :

13297 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Lutte contre la désertification médicale* (p. 3348).

Fouché (Alain) :

10299 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie et inégalité d'accès aux soins sur les territoires* (p. 3348).

13393 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie et inégalité d'accès aux soins sur les territoires* (p. 3348).

Guené (Charles) :

- 17301 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Pénurie de médecins généralistes dans les villes situées en zone rurale* (p. 3350).

Karoutchi (Roger) :

- 17122 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3350).

Maurey (Hervé) :

- 12994 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires* (p. 3348).

- 17168 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires* (p. 3350).

Mélot (Colette) :

- 13707 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Démographie médicale* (p. 3349).

Primas (Sophie) :

- 15397 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Désertification médicale en Île-de-France* (p. 3360).

Vaspart (Michel) :

- 15951 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Actualisation du pacte territoire santé* (p. 3350).

O

Ordres professionnels

Marseille (Hervé) :

- 9199 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Application de la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers* (p. 3352).

- 10589 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Application de la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers* (p. 3352).

Orthophonistes

Allizard (Pascal) :

- 18572 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics* (p. 3363).

Imbert (Corinne) :

- 16946 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reclassement des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière* (p. 3362).

Laurent (Daniel) :

- 16942 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière* (p. 3362).

Perrin (Cédric) :

- 17130 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Avenir des orthophonistes* (p. 3362).

Outre-mer

Karam (Antoine) :

- 13882 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Utilisation du malathion en Guyane* (p. 3359).

P

Psychiatrie

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

17374 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Internement psychiatrique sous contrainte* (p. 3363).

R

Retraités

Blandin (Marie-Christine) :

16787 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Aide aux retraités ayant connu des retards de versement* (p. 3361).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

11397 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3354).

Sapeurs-pompiers

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14625 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers volontaires membres du service de santé* (p. 3382).

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

17384 Intérieur. *Réaction du Gouvernement à la suite des violences du 14 juillet 2015 en France* (p. 3385).

V

Viande

Férat (Françoise) :

18745 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Consommation de viande rouge et de charcuterie* (p. 3372).

Fournier (Jean-Paul) :

18702 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Danger des annonces du centre international de recherche sur le cancer pour les éleveurs français* (p. 3372).

Violence

Carvounas (Luc) :

18019 Intérieur. *Prise en charge des plaintes pour violences conjugales et harcèlement* (p. 3386).

Viticulture

Houpert (Alain) :

16274 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Sous-activité des entreprises viticoles de Bourgogne* (p. 3364).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Usage des armes à sous-munitions au Yémen et en Syrie

18860. – 12 novembre 2015. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les engagements internationaux de la France en matière de lutte contre le recours aux armes à sous-munitions. Elle rappelle qu'en tant que partie à la convention de 2008 sur les armes à sous-munitions, la France s'est engagée à « mettre tout en œuvre pour décourager les États non parties d'utiliser des armes à sous-munitions ». Ces derniers mois, des États tels que l'Arabie saoudite ou la Russie auraient pourtant fait usage de telles armes au Yémen et en Syrie. Si la France est, de longue date, engagée dans un travail important de plaidoyer en faveur de l'universalisation de la convention, une action spécifique est certainement à conduire envers les protagonistes des conflits actuels au Moyen-Orient. Elle souhaiterait donc connaître les moyens spécifiques que la France a engagés pour prévenir de nouveaux recours aux armes à sous-munitions dans ces régions et pour inciter la Russie et l'Arabie saoudite à adhérer, dans les meilleurs délais, à la convention sur les armes à sous-munitions.

Réponse. – La France est partie à la convention d'Oslo interdisant les armes à sous-munitions depuis 2009 (elle avait signé cet instrument dès 2008). Elle est pleinement engagée, à travers cette convention, dans la lutte contre la fabrication, le transfert et l'utilisation de ces armes inhumaines. À titre national, elle n'a pas utilisé d'arme à sous-munitions depuis 1991 et a cessé d'en fabriquer en 2002. Elle a retiré du service la totalité de ces armes avant même l'entrée en vigueur de la convention d'Oslo. Elle poursuit actuellement la destruction des stocks qu'elle possède encore, et devrait avoir achevé ces opérations au début de l'année 2016, en avance sur les délais imposés par la convention. En outre, lorsque la France exporte des matériels susceptibles d'entrer dans la composition de bombes à sous-munitions, elle exige un engagement écrit du gouvernement du pays client sur le respect de nos obligations au titre de la convention d'Oslo. La France est informée des allégations d'usages récents d'armes à sous-munitions en Syrie et au Yémen, mais aussi au Cambodge, en Libye, en Birmanie, au Soudan, en Ukraine ou encore au Soudan du Sud. Elle condamne de manière systématique l'utilisation de ces armes, qui frappent avant tout les populations civiles, et dont les conséquences humanitaires sont désastreuses. Elle s'est notamment associée en septembre 2015 à la déclaration politique de Dubrovnik, adoptée à l'occasion de la conférence d'examen de la convention d'Oslo, et qui condamne tous les emplois d'armes à sous-munitions par quelque acteur que ce soit. La France mène des actions continues de pédagogie et de plaidoyer en vue de l'universalisation de la convention d'Oslo, qu'elle souhaite voir s'imposer comme une norme de référence universelle. Ainsi, elle appelle régulièrement les États non signataires ou non parties à adhérer à cette convention. Au printemps 2015, la France a lancé une série de démarches en ce sens auprès de 19 États. Ces dernières ont produit des retours encourageants et elle espère que les adhésions pourront se poursuivre, notamment au Moyen-Orient. La France encourage également les États non parties à participer aux réunions annuelles de la convention en tant qu'observateurs. À cet égard, elle se félicite de la présence de l'Arabie Saoudite lors de la réunion de Dubrovnik. La France entretient, avec la Russie comme avec l'Arabie Saoudite, des dialogues bilatéraux constants sur les sujets stratégiques. Dans ce cadre, elle s'attache à souligner auprès de ses interlocuteurs la nécessité de respecter le droit international humanitaire et d'épargner les populations civiles dans les situations de conflit. En outre, elle les appelle systématiquement à rejoindre les grands instruments de désarmement auxquels ils ne sont pas encore parties, parmi lesquels la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Pénurie de médecins généralistes

8609. – 10 octobre 2013. – **M. Serge Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la pénurie de médecins généralistes dans certains territoires, malgré les mesures prises par le Gouvernement afin de les inciter à s'installer dans les déserts médicaux. En effet, les médecins prennent leur

retraite et ne trouvent pas de remplaçants, les nouveaux médecins n'étant pas en mesure d'assumer les dépenses liées au fonctionnement des cabinets médicaux. Les médecins encore en exercice n'acceptent plus de nouveaux patients, ce qui entraîne une perte financière non négligeable pour les patients car, en l'absence de médecin référent, la sécurité sociale ne rembourse plus que partiellement les dépenses de santé. Outre les initiatives prises par les communes (recherche de locaux à loyer inférieur, mise à disposition de local tout équipé à titre gracieux, financement d'années d'études...), il lui demande si un renforcement des mesures prises par le Gouvernement est envisagé afin de stopper la fermeture des cabinets médicaux.

Pénurie et inégalité d'accès aux soins sur les territoires

10299. – 6 février 2014. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la pénurie de médecins. En effet, que ce soit en milieu rural pour les généralistes ou en établissements hospitaliers pour les spécialistes, la pénurie est certaine et sera durable si aucune mesure n'est prise rapidement. Cette pénurie entraîne pour les territoires ruraux des difficultés d'accès aux soins pour les personnes âgées et fragiles. Dans les hôpitaux, elle se traduit par une hausse des tarifs de consultations et d'interventions, ce qui représente un budget exorbitant pour les établissements et pour les patients et, en conséquence, pour la sécurité sociale. Les inégalités se creusent devant l'accès aux soins et les conséquences pourraient être dramatiques en termes de santé publique. Aussi il lui demande quelles sont les orientations que prendra le Gouvernement afin de réduire ces inégalités et ce déficit de médecins.

Déserts médicaux et praticiens territoriaux de médecine générale

10487. – 20 février 2014. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le bilan de son action diffusé le 11 février 2014. En particulier, il souhaiterait que des précisions puissent lui être apportées sur le profil des médecins ayant choisi le contrat proposé de praticien territorial de médecine générale et les départements concernés. S'il se satisfait naturellement d'apprendre que ladite mesure constitue un instrument efficace de lutte contre la désertification médicale, il lui apparaît en effet que dans les zones où les médecins généralistes manquent, il y a un fort besoin, de nature à générer naturellement des revenus même supérieurs à ceux proposés au travers de ce contrat.

Mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires

12994. – 4 septembre 2014. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les problèmes d'adaptation des mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires. Alors que de nombreux territoires ruraux font face à une pénurie de médecins de plus en plus alarmante, les mesures fiscales pour faciliter l'installation ou le regroupement des professionnels ne sont pas toujours adaptées à la réalité des besoins. Si les médecins s'installant en zone de revitalisation rurale peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices et de taxe professionnelle, certaines zones déficitaires ne bénéficient pas de ces incitations pour attirer de nouveaux praticiens. Aussi lui demande-t-il de préciser quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour permettre une meilleure adéquation des incitations aux zones déficitaires.

Lutte contre la désertification médicale

13297. – 9 octobre 2014. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en place des contrats de praticiens territoriaux initiés dans le cadre des douze actions engagées en 2012 pour lutter contre la désertification médicale. Le décret n° 2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale était annoncé. Depuis, 200 contrats ont été créés en 2014. Si la France reste globalement bien classée dans le nombre de médecins pour 1 000 habitants, les inégalités territoriales demeurent. Les agences régionales de santé (ARS) ont identifié ces déserts médicaux. Il souhaiterait savoir si ces dispositifs vont être renforcés en 2015 afin d'opérer un maillage territorial médical plus efficace ; il aimerait savoir en outre s'il ne serait pas opportun de limiter l'installation de nouveaux médecins sur des territoires déjà bien pourvus.

Pénurie et inégalité d'accès aux soins sur les territoires

13393. – 16 octobre 2014. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 10299 posée le 06/02/2014 sous le titre : "Pénurie et inégalité d'accès aux soins sur les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Démographie médicale

13707. – 13 novembre 2014. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la répartition démographique des médecins. Le Conseil national de l'Ordre des médecins a publié son atlas national de la démographie médicale réalisé à partir des chiffres du tableau de l'Ordre au 1^{er} janvier 2014 et si le nombre de médecins est globalement stable, on peut noter que l'offre de soins de proximité se raréfie. Malgré les différentes mesures prises par le Gouvernement et notamment le pacte territoire-santé lancé en décembre 2012 et qui comporte 12 engagements, la région Île-de-France recense la plus forte baisse des effectifs des médecins en activité (-5,6 %) alors que sa population a augmenté de plus de 4 % entre 2007 et 2014. On note également que le nombre de médecins retraités actifs continue d'augmenter sur le territoire national (+18,2 % en 2013). La part des médecins généralistes est en diminution de 6,5 % depuis 2007 et cette tendance devrait se confirmer jusqu'en 2020. Elle aimerait savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures pour remédier aux problèmes de démographie médicale.

Pacte territoire santé

14262. – 25 décembre 2014. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les questions de la désertification médicale et des inégalités d'accès aux soins qui en résultent. Le « pacte territoire santé », visait à lutter contre ce phénomène en prenant douze engagements répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins, transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé et promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Deux ans après son lancement, il aimerait connaître l'état d'avancement de ce plan, notamment en matière de télé-médecine et de transferts de compétence. Par ailleurs, il souhaiterait aussi connaître les intentions du Gouvernement sur le numerus clausus appliqué en faculté de médecine et sur d'éventuelles mesures complémentaires qui pourraient être adoptées pour certaines spécialités aujourd'hui fragilisées comme l'ophtalmologie, la gynécologie ou la radiologie.

Solutions à la désertification médicale dans le projet de loi de santé publique

14461. – 15 janvier 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la poursuite de la désertification médicale dans notre pays. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des actions proposées dans le pacte « Territoire santé » annoncé il y a tout juste deux ans, en décembre 2012. Dans ce pacte figuraient douze engagements, répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins ; transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé ; promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Il souhaiterait, en particulier, avoir des éléments de bilan de la mise en place du régime des praticiens généraux de médecine territoriale. Il souhaiterait aussi savoir pourquoi le projet de loi de santé publique, qui recouvre tout le champ de la santé, ne prévoit pas de mesure spécifique contre la désertification médicale qui continue, pourtant, de progresser.

Professions de santé et répartition géographique

14909. – 19 février 2015. – **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les problèmes de désertification médicale. En effet, de nombreux territoires ruraux comme en Champagne-Ardenne se trouvent confrontés à un vieillissement de leurs praticiens. Dans un avenir proche, le risque de voir se transformer ce vieillissement en pénurie, notamment dû au fait que la limite d'âge de 65 ans pour être en activité est appliquée scrupuleusement, va s'accroître et conduire à une inégalité dans l'accès aux soins. Lancé en décembre 2012, le « pacte territoire santé » visait à lutter contre ce phénomène en prenant douze engagements répartis sur trois axes : changer la formation et faciliter l'installation des jeunes médecins, transformer les conditions d'exercice des professionnels de santé et promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires isolés. Un an et demi après son lancement, le manque de résultats est criant : la faute en est imputable aux limites administratives étanches qui conduisent à empêcher des jeunes internes de s'installer dans un territoire plus proche mais dépendant d'une autre agence régionale de santé (ARS), mais aussi au manque

de volonté de l'État d'en assurer la réelle mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de lutter concrètement contre ces inégalités d'accès aux soins qui ne cessent de s'accroître, en particulier en zone rurale.

Présence médicale dans le Val-de-Marne

15533. – 2 avril 2015. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** à propos de la présence médicale dans le Val-de-Marne. Selon les chiffres du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), depuis 2007, le Val-de-Marne a perdu 20 % de ses médecins généralistes. À titre d'exemple, la commune de Villeneuve-Saint-Georges ne devrait compter, selon les professionnels du secteur, que 9 médecins généralistes pour 33 000 habitants d'ici à 2017. Cela représente un taux de 1 médecin pour 3 600 habitants, alors que la moyenne en France métropolitaine est de 1 pour 300 habitants environ. Devant ce constat, elle l'interroge à propos du bilan du pacte territoire santé lancé en décembre 2012. Malgré douze mesures mises en place sur la base de l'incitation, il semble que tous les obstacles à l'installation des médecins n'aient pas été encore levés. Plus de deux ans après le lancement de ce pacte, la problématique des déserts médicaux semble en effet s'accroître dans un certain nombre de territoires, aussi bien ruraux qu'urbanisés, à l'image du Val-de-Marne. Elle lui demande quelles mesures nouvelles et spécifiques elle entend prendre pour répondre aux besoins des territoires et des populations, dans un souci d'égal accès aux soins. Elle souligne qu'un renforcement du maillage du territoire avec le financement de structures de proximité de type des centres de santé, qui sont plébiscitées notamment par les plus jeunes professionnels de santé, serait pertinent.

Actualisation du pacte territoire santé

15944. – 23 avril 2015. – **M. Gérard Cornu** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'annonce faite dans le cadre des conclusions en décembre 2014 des assises de la ruralité conduites sous l'autorité de sa collègue du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, d'une « actualisation du pacte territoire santé ». Il souhaiterait que lui soient fournies des précisions sur cette actualisation et savoir si le régime du praticien territorial de médecine générale créé pour lutter contre la désertification a produit les résultats attendus.

Actualisation du pacte territoire santé

15951. – 23 avril 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'annonce faite dans le cadre des conclusions en décembre 2014 des assises de la ruralité conduites sous l'autorité de sa collègue du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, d'une « actualisation du pacte territoire santé ». Il souhaiterait que lui soient fournies des précisions sur cette actualisation et savoir si le régime du praticien territorial de médecine générale créé pour lutter contre la désertification a produit les résultats attendus.

Lutte contre les déserts médicaux

17122. – 2 juillet 2015. – **M. Roger Karoutchi** demande à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** des précisions sur la lutte contre les déficits de médecins, qu'ils soient généralistes ou spécialistes, dans différents territoires de notre pays. Il constate que le rapport annuel du conseil de l'ordre des médecins estime que le nombre de praticiens médicaux va diminuer de 0,3 % d'ici à 2015 en France. La conséquence directe d'une telle baisse est la détérioration de la situation dans les « déserts » médicaux. Depuis 2007, 63 départements ont été confrontés à une baisse des médecins et la médecine générale demeure le corps de métier le plus touché (depuis 2007 : baisse de 10 % des médecins généralistes). Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre l'inexorable hausse des « déserts » médicaux en France.

Mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires

17168. – 2 juillet 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 12994 posée le 04/09/2014 sous le titre : "Mesures incitatives pour l'installation des médecins en zones déficitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de médecins généralistes dans les villes situées en zone rurale

17301. – 16 juillet 2015. – **M. Charles Guené** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question prégnante du manque croissant de médecins généralistes dans les villes situées en territoire rural où elles assument un rôle essentiel de pôle d'attractivité et de services, particulièrement en matière d'offre de soins. Il lui expose que ces villes sont confrontées au double problème des départs en retraite des praticiens et à la difficulté d'attirer leurs jeunes confrères et que le « pacte territoire santé » ne leur apporte pas de solution adaptée. Il souligne qu'elles ne bénéficient pas d'aides similaires à celles prévues pour les zones rurales stricto sensu alors qu'elles subissent le même déficit d'attractivité et la même désertification médicale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre en compte cette situation et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier.

Permanence des soins et déserts médicaux

17408. – 23 juillet 2015. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'avenir de la permanence des soins face à l'aggravation sans précédent de la désertification en matière de médecine générale. Selon le rapport annuel du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), le nombre de généralistes a chuté de 10 % entre 2007 et 2014. C'est l'attractivité même de la profession qui est touchée, avec un plafond de 60 % de médecins volontaires dans seulement deux tiers des départements, contre 73 % en 2012. L'impact sur la permanence des soins est particulièrement inquiétant. Alors que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires la reconnaît comme une mission de service public, la permanence des soins se retrouve en état critique du fait d'une gouvernance inadaptée. Selon le rapport d'information n° 2837 (Assemblée nationale, XIV^e législature) sur la permanence des soins, la réponse des agences régionales de santé (ARS), « sans véritable stratégie », pose des problèmes récurrents, tant en matière de création de maisons médicales (nulle en 2014) que sur la sauvegarde du lien de proximité, difficile à atteindre à l'échelon régional. Face à cette déshérence, la création, prévue dans le projet de la loi n° 406 (Sénat, 2014-2015) de modernisation de notre système de santé, d'un numéro national non gratuit concernant la permanence des soins paraît plus qu'insuffisante. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire dans les six prochains mois pour améliorer la concertation avec les médecins généralistes et garantir la pérennité des permanences de soins.

Pénurie de médecins généralistes

17578. – 30 juillet 2015. – **M. Serge Dassault** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 08609 posée le 10/10/2013 sous le titre : "Pénurie de médecins généralistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « pacte territoire santé ». Composé de douze engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus

de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en dix engagements, qui s'appuient sur deux axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans dix régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Application de la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers

9199. – 14 novembre 2013. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers. Un ordre regroupe par nature l'ensemble des professionnels concernés et régit l'exercice de ladite profession. En l'espèce, l'ensemble des infirmiers sont visés à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. La loi a légitimement conféré à l'ordre des infirmiers les mêmes missions de service public qu'aux autres ordres de professions de santé : accès à la profession, suivi de la démographie, déontologie et justice disciplinaire, contrôle des relations avec l'industrie pharmaceutique, reconnaissance des qualifications des ressortissants européens, suspension pour état pathologique, etc. Pourtant à ce jour, seulement 72 000 infirmiers salariés sont inscrits au tableau de l'ordre alors qu'ils seraient environ 300 000 en exercice. De fait, aucune mesure n'est prise ni par les principaux employeurs que sont les hôpitaux publics, ni par leur tutelle, le ministère chargé de la santé, pour que les infirmiers respectent l'obligation légale d'inscription au tableau de l'ordre. Cette inscription constitue pourtant la garantie de la sécurité des soins dispensés. Il ne viendrait sans doute pas à l'idée de nos compatriotes de consulter un médecin non inscrit au tableau de son ordre. Selon le même principe, une adhésion facultative à un ordre, maintes fois évoquée, est contraire à l'égalité attachée à l'exercice d'une mission de service public. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quel est à cet égard aujourd'hui le statut légal des infirmiers non inscrits, connaître par ailleurs les raisons pour lesquelles la loi n'est pas appliquée en ce qui concerne l'ordre national des infirmiers et quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Application de la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers

10589. – 20 février 2014. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 09199 posée le 14/11/2013 sous le titre : "Application de la loi du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recours judiciaire dans le Haut-Rhin à l'encontre d'infirmières pour non-inscription à l'ordre infirmier

11630. – 15 mai 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers à la suite de la convocation de six d'entre eux à la gendarmerie. Alors que le caractère obligatoire de l'affiliation à l'ordre infirmier fait toujours débat et que celui-ci

est encore loin d'être reconnu par l'ensemble de la profession (en juillet 2012, 22 % seulement des infirmiers étaient inscrits au tableau de l'ordre), la récente convocation pour « exercice illégal de la profession » de six infirmières du Haut-Rhin exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ébranle le monde infirmier. Les six prévenues se sont vu notifier l'obligation d'adhérer à l'ordre sous soixante jours sous peine de se retrouver condamnées à un an de prison et 15 000 euros d'amende. En conséquence, elle souhaiterait connaître ses intentions concernant l'obligation d'affiliation à l'ordre infirmier et, plus précisément à l'égard des personnes actuellement inquiétées par la justice, sachant qu'elle avait elle-même proposé, il y a un an, que l'adhésion à l'ordre des infirmiers soit rendue facultative.

Avenir de l'ordre infirmier

12520. – 17 juillet 2014. – **M. Gérard Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation chaotique de l'ordre national des infirmiers. Des menaces pèsent sur son avenir et les tractations entre les centrales syndicales et le ministère depuis de longs mois sèment le doute et l'inquiétude quant à l'avenir des missions de service public assurées par l'ordre. Il semblerait que l'abrogation de l'ordre soit une des mesures envisagées dans la future loi de santé publique. Ces missions de service public sont pourtant essentielles. Elles garantissent le contrôle de la qualité et de la sécurité des soins pour les Français. L'ordre a mis en évidence plusieurs affaires d'une grande gravité, impliquant notamment de faux infirmiers et ses chambres disciplinaires ont déjà rendu plus de 250 décisions. Un récent sondage de l'institut Ipsos souligne qu'il est « très important » pour les Français que l'ordre contrôle les infirmiers (98 %) et puisse intervenir en cas d'abus ou de manquement aux règles d'exercice professionnel (95 %). Il paraît indispensable que les missions de régulation de tous les infirmiers, libéraux ou salariés, publics ou privés, continuent d'être garanties par l'ordre et que ce soient des infirmiers, élus bénévoles, qui les assument. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour que ne soit pas remise en cause en permanence la légitimité et l'utilité de l'ordre des infirmiers et pour que soit garanti l'avenir de l'institution.

Avenir de l'ordre national des infirmiers

13149. – 25 septembre 2014. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes exprimées par l'ordre national des infirmiers (ONI) concernant l'avenir de cette institution. En effet, la prochaine loi de santé publique envisagerait de rendre facultative l'adhésion à l'ordre, voire de le supprimer. L'ONI compte, aujourd'hui, plus de 150 000 infirmiers inscrits à son tableau et sera très prochainement le premier ordre professionnel en France. Il permet de garantir aux Français que les infirmiers qui les prennent en charge et les soignent sont bien pourvus des titres et qualifications nécessaires, se trouvent en pleine capacité d'exercer et respectent scrupuleusement les règles éthiques et professionnelles. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Devenir de l'ordre national des infirmiers

13271. – 9 octobre 2014. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le devenir de l'ordre national des infirmiers. Régulièrement, depuis plus de deux ans, un discours émanant du ministère de la santé a remis publiquement en question l'utilité et la légitimité de l'ordre national des infirmiers, au risque de provoquer des conséquences très négatives dans la profession infirmière et sa représentation. Pourtant, les missions de service public confiées par le législateur à l'ordre sont essentielles et reconnues. Elles ont toutes en commun de contribuer à veiller et à garantir la sécurité des soins dispensés aux patients. C'est par les conseils départementaux et régionaux que les 1 500 élus bénévoles de l'ordre assurent une régulation de la profession. Ces missions s'avèrent menées de manière satisfaisante par l'ordre qui a mis en évidence plusieurs affaires d'une très grande gravité, impliquant notamment de faux infirmiers. L'ordre et ses chambres disciplinaires ont déjà rendu plus de 250 décisions, comme l'a d'ailleurs rappelé le ministère de la santé en réponse à la question orale n° 682 discutée en séance au Sénat le 29 avril 2014. Il est pourtant logique et essentiel, d'une part que les missions de régulation de tous les infirmiers, qu'ils soient libéraux ou salariés, publics ou privés, continuent d'être garanties par l'ordre, et d'autre part que ce soient des infirmiers, élus bénévoles, qui les assument. Or, selon des informations concordantes, le ministère des affaires sociales et de la santé envisagerait d'abroger l'ordre ou de rendre l'inscription des infirmiers facultative, en demandant de surcroît au Parlement de pouvoir procéder par ordonnance. En outre, une proposition de loi (n° 209, Assemblée nationale, XIV^e législature) tendant à supprimer l'obligation, pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues, de s'inscrire aux ordres professionnels, a été déposée le 26 septembre 2012 par des députés du groupe socialiste,

républicain et citoyen. Fort heureusement, elle n'a toujours pas été examinée à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet et quelles dispositions elle entend prendre à l'égard de l'ordre national des infirmiers.

Maintien de l'ordre des infirmiers

16185. – 7 mai 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rôle essentiel joué par l'ordre des infirmiers. Il souligne que cette instance assure la régulation de toute une profession tout en garantissant la qualité des soins dispensés auprès des patients. Outre la complémentarité apportée en matière de santé, cet ordre des infirmiers constitue une sécurité supplémentaire pour les patients. En conséquence, il lui demande que soit maintenu l'ordre des infirmiers.

Réponse. – Lors de sa création par le législateur en 2006, l'ordre des infirmiers, à l'instar des ordres professionnels dans le champ de la santé, a été chargé de missions de service public. Sa mission générale est de veiller au maintien des principes éthiques de la profession infirmière ainsi qu'au respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence. À l'origine, l'ordre des infirmiers a connu de vraies difficultés à s'intégrer dans le paysage professionnel et a dû faire face à un déséquilibre budgétaire lié à une politique de croissance imprudente. Depuis lors, la situation de l'ordre infirmier est en voie de normalisation : sa dette est en cours d'apurement (échéance en 2017) et le nombre de ses adhérents ne cesse de progresser. Le nombre d'infirmiers inscrits au tableau s'élève aujourd'hui à 177 554 sur 500 000 professionnels. Le nombre d'inscrits a été multiplié par 2,5 en 4 ans. Compte tenu du travail de légitimité initié par l'ordre des infirmiers, il n'y a pas lieu de prévoir son abrogation. Sa disparition créerait de grandes difficultés puisqu'aucune instance ne serait en capacité de remplir les missions qui sont les siennes. Il serait par ailleurs paradoxal de supprimer l'ordre des infirmiers alors même que la loi de modernisation de notre système de santé crée un exercice en pratique avancée et que notre pays accueille de plus en plus d'infirmiers étrangers dont l'authentification du diplôme ne peut être validée que par l'ordre des infirmiers. Les députés ayant rejeté l'amendement de suppression de l'ordre des infirmiers qui lui était soumis en deuxième lecture du projet de loi de modernisation de notre système de santé, la pérennité de l'ordre est acquise. Il appartient donc désormais à l'ordre des infirmiers de confirmer l'amélioration de sa gestion et de satisfaire aux missions qui lui ont été confiées, seuls gages de crédibilité auprès de l'ensemble des professionnels.

Lutte contre les déserts médicaux

11397. – 24 avril 2014. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que le « pacte territoire-santé » présenté le 13 décembre 2012 comporte, parmi les moyens de lutte contre les déserts médicaux, la mise en place d'un statut de praticien territorial de médecine générale, dont peuvent bénéficier les jeunes médecins généralistes désirant s'installer sur un territoire où leur nombre est insuffisant. Il lui fait remarquer que certains territoires de la région Languedoc Roussillon, et notamment dans le département de l'Aude, présentent une offre de soins très insuffisante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contrats conclus, en Languedoc-Roussillon d'une part, et dans le département de l'Aude d'autre-part, et si elle envisage, par ailleurs, d'accroître leur nombre au plan national, afin de mieux satisfaire les besoins exprimés sur les territoires touchés par le non-remplacement des départs à la retraite.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « pacte territoire santé ». Composé de douze engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 325 jeunes se sont engagés dans le

dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui le préoccupent, le « pacte territoire santé » représente concrètement : 9 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département de l'Aude (contre 1 fin 2011) et 28 au niveau de la région Languedoc-Roussillon (contre 2 fin 2011) ; 33 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans cette région ; 2 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans le département de l'Aude et 16 au niveau de la région ; 118 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Réforme territoriale : devenir de la protection sociale de l'enfance

12097. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Les lois de décentralisation des années 1980 ont transféré aux départements les compétences et les moyens du service de l'aide sociale à l'enfance. La réforme apportée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a encore renforcé le rôle du département en le désignant comme chef de file de la protection de l'enfance. Le code de l'action sociale et des familles (CASF) (articles L. 221 à L. 228-6) fixe les prestations obligatoires. Elles concernent, dans le département de l'Aisne : 1 600 mineurs actuellement accueillis (90 % de mesures judiciaires). Ce chiffre ne cesse d'augmenter ces dernières années (plus de 10 % de 2010 à ce jour) compte tenu notamment d'un contexte de précarité économique et sociale ; des aides financières (aide financière d'aide sociale à l'enfance (AFASE)) aux familles afin de les aider à faire face aux besoins primaires de leurs enfants ou participer à la mise en œuvre de projets éducatifs, soit un montant de 368 000 € en 2014 ; des interventions des techniciennes en intervention sociale et familiale (TISF), environ 27 600 heures pour 257 familles, soit un montant de 724 000 € en 2013 ; des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert administratives (AEMOA), assurées par les équipes propres du conseil général ou déléguées à association, l'association d'action éducative et sociale (ADSEA), en moyenne 340 par mois, ces aides éducatives à domicile génèrent une dépense annuelle de l'ordre de 4 M€ par an. des accueils parents-enfants afin d'éviter le placement

des enfants ; des accueils administratifs dits « provisoires » (AP) contractualisés avec les familles ; une offre de prise en charge en établissement conséquente à laquelle s'ajoutent 700 familles d'accueil pour un budget de plus de 40 M€ par an. Dans ce cadre, l'établissement départemental de l'enfance et de la famille (EDEF), service non personnalisé du conseil général, est doté d'un budget annexe au budget du conseil général. En matière de placement, il représente, au titre de l'art. L. 221-2 du CASF, un outil du conseil général capable de garantir un accueil d'urgence aux mineurs qui lui sont confiés. Ce dispositif repose sur un maillage territorial assurant rapidité d'action et proximité de la prise en charge du lieu de vie originel de l'enfant. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire, dont le Gouvernement n'a pas informé de son intention d'abandon ou de révision du périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, à savoir de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourra reprendre cette compétence de manière plus pertinente et à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'usager, et pour quelle économie dans sa gestion.

Réforme territoriale : avenir des jeunes majeurs en rupture familiale

12104. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 8 avril 2014 et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Les lois de décentralisation des années 80 ont transféré aux départements les compétences et les moyens du service de l'aide sociale à l'enfance. La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a encore renforcé le rôle du département en le désignant comme chef de file de la protection de l'enfance. Dans ce cadre, le département propose aux jeunes majeurs en rupture familiale âgés de 18 à 21 ans un accompagnement éducatif et/ou une allocation sous réserve du respect d'engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle. 163 jeunes en bénéficient actuellement dont 26 majeurs étrangers isolés pour lesquels la régularisation de leur situation sur le territoire français engendre des dépenses complémentaires liés à l'achat des timbres fiscaux (passeport, carte de séjour.) ; un crédit de 700 000 € a été inscrit au budget 2014. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire, dont le Gouvernement n'a pas informé de son intention d'abandon ou de révision du périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, à savoir de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourra reprendre cette compétence de manière plus pertinente et à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'usager, et pour quelle économie dans sa gestion.

Réforme territoriale : devenir de l'aide sociale à l'enfance

12105. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Les lois de décentralisation des années 1980 ont transféré aux départements les compétences et les moyens du service de l'aide sociale à l'enfance. La réforme apportée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, a encore renforcé le rôle du département en le désignant comme chef de file de la protection de l'enfance. Dans ce cadre, le département gère les agréments des familles candidates à l'adoption et le suivi des enfants pupilles, les situations pour lesquelles le président du conseil général est désigné administrateur ad hoc, en assurant la représentation de la défense des intérêts des mineurs dans les procédures civiles ou pénales, l'accès aux origines pour les personnes ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit, en l'occurrence, de l'exercice d'une compétence spécifique et hautement spécialisée et personnalisée, pour laquelle le conseil général dispose d'une expertise indéniable, reconnue et respectée, qui fait référence. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire dont le Gouvernement n'a pas informé de son intention d'abandon ou de révision du périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, à savoir de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourra reprendre cette compétence de manière plus pertinente et à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'usager, et pour quelle économie dans sa gestion.

Réforme territoriale : devenir du fonds d'aide aux jeunes

12107. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 8 avril 2014

et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Depuis la mise en œuvre de la décentralisation intervenue dans les années 1980, les départements ont été associés par l'État à de nombreuses politiques afin de renforcer la cohésion sociale et la solidarité territoriale, qui représentent deux enjeux essentiels dans une période difficile. Le conseil général de l'Aisne assume seul, depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion du fonds d'aide aux jeunes, dispositif de prévention et de lutte contre l'exclusion des jeunes de 18 à 25 ans qui sont les plus en difficulté, précédemment cogéré avec l'État. Il leur apporte un soutien particulier lorsqu'ils sont proches de l'exclusion, en grande précarité ou en voie de marginalisation en favorisant leurs démarches d'insertion sociale ou professionnelle. Ce fonds de 500 000 € par an comprend des aides individuelles (y compris en urgence, et sous forme de tickets de service), ainsi que le financement d'actions collectives portées par des partenaires tels que les missions locales. En 2013, 913 jeunes et 12 projets collectifs ont ainsi été soutenus. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire, dont le Gouvernement n'a pas informé de son intention d'abandon ou de révision du périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, à savoir de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourra reprendre cette compétence de manière plus pertinente et à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'utilisateur, et pour quelle économie dans sa gestion.

Réforme territoriale : devenir du fonds de soutien pour les frais d'inhumation

12116. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 8 avril 2014 et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Depuis la mise en œuvre des lois de décentralisation intervenues dans les années 1980, les départements ont été associés par l'État à de nombreuses politiques afin de renforcer la cohésion sociale et la solidarité territoriale, qui sont deux enjeux essentiels dans une période difficile. Aujourd'hui face au désengagement important de nombreux partenaires sociaux, le conseil général a mis en place un fonds spécifique facultatif pour répondre aux demandes croissantes de personnes devant faire face à des frais importants lors du décès d'un proche. Ce fonds annuel de 35 000 euros a permis d'aider 110 familles en 2013. S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a mise en œuvre pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il lui demande de bien vouloir lui exprimer son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur les moyens financiers qui y sont dévolus. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France.

Réforme territoriale : devenir du fonds d'aide sociale d'urgence

12118. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 8 avril 2014 et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Avant même la mise en œuvre des lois de décentralisation intervenues dans les années 1980, les départements ont été associés par l'État à de nombreuses politiques afin de renforcer la cohésion sociale et la solidarité territoriale, qui représentent deux enjeux essentiels dans une période difficile. C'est ainsi qu'a été créé, dans l'Aisne en 1980, un fonds départemental d'aide sociale exceptionnelle afin, d'une part, d'aider les personnes les plus démunies résidant dans le département à faire face à un besoin ou un événement particulier et, d'autre part, de soutenir des jeunes de 20 à 25 ans en grande difficulté, par le biais d'un contrat d'aide personnalisé (CAP). Ce fonds facultatif dont la mise en œuvre respecte le principe d'équité des usagers, représente une enveloppe budgétaire annuelle de 300 000 euros. Il a permis de soutenir 661 personnes en 2013, soit 102 en CAP 20-25, et 559 en secours exceptionnel. S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a mise en œuvre pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il lui demande de bien vouloir lui exprimer son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur les moyens financiers qui y sont dévolus. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de

bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France.

Réforme territoriale : avenir des assistants familiaux

12167. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Le service de l'aide sociale à l'enfance gère l'accueil des enfants qui lui sont confiés conformément à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les enfants mineurs sont confiés dans un cadre judiciaire ou dans un cadre administratif. Leur prise en charge peut se poursuivre au-delà de la majorité dans le cadre d'un contrat jeune majeur. À ce jour dans l'Aisne, 1 600 mineurs sont accueillis (+ 10% depuis 2010) dont 1 244 chez les assistants familiaux, au nombre d'environ 700. Le placement familial doit s'adapter et prendre sa place dans le processus de diversification des modes de prises en charge prévu dans la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Les conditions d'exercice des fonctions d'assistant familial ont été améliorées par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, cela dans un but de professionnalisation du métier et d'amélioration de la qualité de l'accueil. Ceci a entraîné la mise en place de procédures et dispositifs contribuant à une équité de traitement sur le territoire départemental. La loi du 27 juin 2005 impose par ailleurs une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines sociaux, éducatifs, psychologiques et médicaux assurant l'accompagnement professionnel des assistants familiaux et l'évaluation des situations d'accueil. La formation des assistants familiaux est réglementée par un dispositif législatif et réglementaire (art L. 421-15 et D. 421-43 du CASF). La formation à caractère obligatoire est à la charge de l'employeur, donc du département. Le coût de l'accueil familial est conséquent. Le budget relatif au placement familial concerne la rémunération de base des assistants familiaux et diverses allocations et indemnités complémentaires. Il représente pour le département de l'Aisne un budget de 34 millions d'euros. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire, dont le Gouvernement n'a pas informé de son intention d'abandon ou de révision du périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, à savoir de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourra reprendre cette compétence de manière plus pertinente et à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'usager, et pour quelle économie dans sa gestion.

Devenir de la politique de l'enfance

12865. – 7 août 2014. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de réforme portant nouvelle organisation territoriale de la République, présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014 et soumis à l'examen des parlementaires à l'automne prochain. La dévitalisation des conseils départementaux au profit des futures nouvelles régions et des intercommunalités prend forme via le transfert de compétences départementales, pourtant exercées jusqu'ici avec succès. Parmi leurs compétences obligatoires, les conseils généraux ont en charge la politique de l'enfance, dès le plus jeune âge. Dans le cadre de sa politique de protection maternelle et infantile, le conseil général de l'Ain veille à la bonne santé des mamans et de leurs enfants, grâce à des visites, un suivi, des conseils et des consultations assurés par des sages-femmes, des infirmières, des puéricultrices, des médecins et des assistantes sociale, recrutés à cette fin. Pour éviter aux familles et aux enfants de connaître des difficultés, les équipes des points accueil solidarité agissent au plus tôt, pour leur permettre d'assurer l'épanouissement de leurs enfants. Pour guider les parents dans l'éducation de leurs enfants et répondre à leurs interrogations, le conseil général a mis en place six lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) : les parents y ont la possibilité de parler et d'échanger en toute confidentialité, en présence de personnels compétents. En outre, le conseil général aide à la création de places dans les crèches et les haltes-garderies, forme les assistants maternels (plus de 5 650 dans l'Ain) et délivre un agrément pour l'accueil individuel ou collectif afin de garantir l'hygiène, la sécurité, le confort et l'éveil de l'enfant. Les ménages désireux d'adopter se tournent également vers les services du conseil général qui ont compétence pour délivrer l'agrément en vue d'adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger. Le conseil général a d'ailleurs lancé une initiative qui pourrait bien être reprise au niveau national : la famille d'accueil peut recevoir à titre préalable un enfant, non encore adoptable juridiquement, le temps que la procédure s'achève. Cette initiative pourrait trouver à s'appliquer également dans le cadre de la mission départementale de protection de l'enfance en danger, où l'enfant, confié au service de l'aide sociale, pourrait être placé chez un tiers bénévole qui en assurerait le suivi. Le nombre d'enfants placés augmente chaque année et les efforts budgétaires du conseil général de l'Ain sont conséquents, surtout depuis qu'il a repris le

financement des places en maisons d'enfants auparavant assuré par la protection judiciaire de la jeunesse. Pour l'année 2014, plus de 37 millions d'euros ont ainsi été votés pour assurer la mise en œuvre d'une politique de l'enfance, de la famille et de l'adoption. Pour l'heure, il semblerait que les futurs conseils départementaux garderaient cette compétence sociale. Il lui demande alors de bien vouloir le lui confirmer et lui indiquer s'ils continueront de disposer de recettes budgétaires appropriées pour l'assurer avec autant d'efficacité.

Devenir du fonds d'aide aux jeunes

12866. – 7 août 2014. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de réforme portant nouvelle organisation territoriale de la République, présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014 et soumis à l'examen des parlementaires à l'automne prochain. La dévitalisation des conseils départementaux au profit des futures nouvelles régions et des intercommunalités prend forme via le transfert de compétences départementales, pourtant exercées jusqu'ici avec succès. Depuis la mise en œuvre de la décentralisation, les départements ont été associés par l'État à de nombreuses politiques destinées à renforcer la cohésion sociale et la solidarité territoriale, qui représentent deux enjeux essentiels dans une période difficile. Après l'avoir cogéré avec l'État, depuis le 1^{er} janvier 2005, le conseil général de l'Ain assume seul la gestion du fonds d'aide aux jeunes, dispositif de prévention et de lutte contre l'exclusion des jeunes de 18 à 25 ans qui sont les plus en difficulté. Il leur apporte un soutien particulier lorsqu'ils sont proches de l'exclusion, en grande précarité ou en voie de marginalisation en favorisant leurs démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ce fonds de 260 000 € par an comprend des aides individuelles (alimentaires, à la mobilité, au logement, à la formation, ...), ainsi que le financement d'actions collectives portées par des partenaires tels que les missions locales. En 2013, 1130 jeunes ont été aidés par le biais des trois missions locales jeunes de l'Ain. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire, dont le Gouvernement n'a annoncé ni la disparition ni la révision de son périmètre, il lui demande quel niveau d'intervention publique, à savoir de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, pourrait reprendre cette compétence de manière plus pertinente et à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'utilisateur, et pour quelle économie dans sa gestion. Il lui demande alors de bien vouloir lui confirmer le maintien pour les futurs conseils départementaux de la compétence « fonds d'aide aux jeunes ». défaut il lui serait reconnaissant de répondre aux interrogations soulevées.

Devenir de la politique de l'enfance

16681. – 4 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 12865 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Devenir de la politique de l'enfance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Devenir du fonds d'aide aux jeunes

16682. – 4 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 12866 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Devenir du fonds d'aide aux jeunes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Une importante réforme territoriale a été engagée par le chef de l'État visant à transformer pour plusieurs décennies l'architecture territoriale de la République. L'enjeu de cette réforme est une meilleure prise en compte des besoins des citoyens et une organisation plus rationnelle des collectivités locales. Un premier volet a déjà été ouvert en janvier 2014 avec la loi dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Le deuxième volet de la réforme territoriale vise à réduire le nombre de régions en métropole de vingt-deux à treize. Les députés ont adopté définitivement la carte à treize régions. Les nouvelles régions disposeront de compétences stratégiques élargies : croissance des entreprises ; politiques de formation et d'emploi, transports, gestion des lycées et collèges, aménagement et grandes infrastructures. Enfin, un troisième volet s'est traduit sur la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions afin d'éviter les doublons et les enchevêtrements de compétences entre collectivités. Dans cette clarification des compétences, le département reste responsable des compétences de solidarité dont les politiques relatives à la protection de l'enfance et à l'adoption.

Utilisation du malathion en Guyane

13882. – 27 novembre 2014. – **M. Antoine Karam** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'utilisation du malathion en Guyane. Par arrêté ministériel du 5 août 2014, l'utilisation du malathion en Guyane a été autorisée afin de lutter plus efficacement contre l'épidémie de chikungunya qui frappe le territoire. Dans un communiqué en date du 21 août 2014, les ministres de la santé, de l'écologie et des outre-mer ont assuré que toutes les précautions sanitaires seraient prises en réalisant ces épandages par voie terrestre, excluant les zones autour des cours d'eau. La population guyanaise reste cependant toujours très inquiète quant aux effets de cet insecticide sur la santé, notamment des personnes les plus fragiles, mais également sur l'environnement. Aussi il demande au Gouvernement de garantir qu'une étude sanitaire sur l'impact de l'utilisation du malathion sera rapidement effectuée, afin, le cas échéant, de modifier les conditions de son utilisation.

Réponse. – Pour lutter contre la propagation du chikungunya en Guyane, le Préfet de la Région Guyane avait sollicité par courrier du 21 février 2014, les ministères chargés de la santé, de l'environnement et des outre-mer pour l'obtention de l'autorisation temporaire d'utilisation du malathion prévue par l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012. Pour mémoire le malathion n'est pas une molécule inconnue en Guyane. Cet insecticide a été utilisé pour lutter contre les moustiques vecteur jusqu'en 2009. C'est l'évolution de la réglementation européenne et l'absence de soutien industriel pour la promotion de cette molécule qui a entraîné l'interdiction de son utilisation et non des problèmes de santé ou d'environnement relevés par les scientifiques ou les associations environnementales. Comme l'ont rappelé les ministres chargés de la santé, de l'environnement et des outre-mer le 21 août 2014, les aspects sanitaires et environnementaux du malathion et de ses métabolites ont fait l'objet d'un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 18 mars 2014. Les mesures de gestion demandées dans les conclusions de cet avis ont été précisées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) dans son avis du 9 mai 2014. Il y était précisé que le malathion est un produit insecticide dont l'emploi doit rester parfaitement encadré pour éviter tout risque pour la santé des applicateurs et de la population. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) vient de classer le malathion en groupe 2A (cancérogène probable), cette substance étant jusqu'alors classée dans le groupe 3 « inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme ». Ce nouveau classement par le CIRC a conduit le président du conseil général de Guyane, le Préfet et l'ARS à suspendre immédiatement les pulvérisations de malathion. Par mesure de précaution le Gouvernement a, par arrêté du 27 mars 2015, levé l'autorisation dérogatoire d'usage de ce produit. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a saisi l'ANSES de cette question le 24 mars 2015. Dans son courrier du 31 mars 2015 l'agence précitée indique qu'un nouvel avis sur l'utilisation du malathion pour la lutte anti-vectorielle sera rendu d'ici fin 2015, mais qu'en l'état actuel des connaissances, elle ne remettrait pas en cause les conclusions de son avis du 18 mars 2014. Par ailleurs, l'organisation mondiale de la santé (OMS) a relevé que ce nouveau classement du CIRC est contradictoire avec les avis de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPPR). Un groupe de travail d'experts de l'OMS a travaillé de juin à septembre 2015 avec l'objectif d'étudier les données ayant conduit le CIRC à modifier son classement. Ce groupe d'experts a conclu sur la nécessité de conduire une ré-évaluation complète de l'usage du malathion.

Désertification médicale en Île-de-France

15397. – 26 mars 2015. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la désertification médicale en Île-de-France. En effet, les statistiques de l'ordre national des médecins mettent en lumière que même si la présence de médecins généralistes en région Île-de-France se situe au-dessus de la moyenne nationale, d'importantes disparités entre les territoires franciliens existent. Ainsi, au sein du département des Yvelines, la majorité des cantons qui composent l'arrondissement de Mantes-la-Jolie présentent un ratio proche de 5 médecins généralistes pour 10 000 habitants. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le département fait, dans son ensemble, face à une variation du nombre de ces praticiens de moins 11,9 % sur la période 2007-2013. Les habitants de ces territoires subissent l'éloignement et la saturation des cabinets médicaux, et tout particulièrement les personnes âgées, qui peuvent connaître des difficultés de mobilité. De plus, certains d'entre eux ne sont plus en mesure de disposer de médecin référent alors que la caisse primaire d'assurance maladie l'exige afin de pouvoir bénéficier d'un remboursement complet. Aussi, au mois de décembre 2012, le ministère a annoncé la mise en place d'un pacte « territoire santé » visant notamment à faciliter l'installation des jeunes médecins et à promouvoir des investissements spécifiques pour les territoires dits « isolés ».

Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce programme ainsi que lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de favoriser l'installation de médecins dans les territoires franciliens qui en sont de plus en plus dépourvus.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les Contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires qui la préoccupent, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : 4 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département des Yvelines (contre 0 fin 2011) et 38 au niveau de la région Île-de-France ; 186 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans la région ; 2 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans le département des Yvelines et 20 au niveau de la région. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

Aide aux retraités ayant connu des retards de versement

16787. – 11 juin 2015. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'aide non remboursable de 800 euros versée aux retraités du Nord-Pas-de-

Calais-Picardie et du Languedoc-Roussillon ayant connu des retards importants dans le versement de leur retraite. Elle se réjouit que cette mesure d'urgence ait pu être prise en attendant le règlement durable de la gestion des retraites de ces régions, et souhaite connaître la ligne budgétaire sur laquelle cette aide est ponctionnée, afin de s'assurer qu'elle n'amointrira pas d'autres fonds de solidarité.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux difficultés financières des retraités en attente du versement de leur pension notamment dans les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Nord-Picardie et de Languedoc-Roussillon. Au regard de la situation sans précédent dans ces deux CARSAT, le Gouvernement a décidé le 18 décembre 2014, le versement d'une aide exceptionnelle d'attente de 800 € aux retraités privés de ressources. Cette mesure a été reconduite le 4 mars 2015 et a bénéficié à plus de 4 000 assurés, évitant ainsi des difficultés financières aux usagers en attente du versement de leur pension. Ces secours sont financés par le fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées (FNASSPA) dont l'une des finalités est le versement d'aides aux usagers rencontrant de lourdes difficultés financières. La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est en capacité d'autofinancer les 3,5 M€ de secours alloués. Ils représentent moins de 1% de l'enveloppe totale des dépenses d'intervention du FNASSPA, laquelle s'élève à 383 M€ pour l'année 2015. Cette mesure n'aura donc pas de conséquence sur la politique d'action sanitaire et sociale de la CNAV et de son réseau.

Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière

16942. – 25 juin 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les préoccupations des orthophonistes de la fonction publique hospitalière et la proposition de reclassement à baccalauréat + 3 dans la fonction publique hospitalière, alors que leur niveau de formation et de compétences à niveau baccalauréat + 5 a été dès lors été reconnu. La profession rejette ce projet en raison de l'absence totale de prise en compte de la reconnaissance universitaire du cursus d'orthophonie en quatre ans depuis 1986, en cinq ans depuis 2013, et des compétences des orthophonistes. Ainsi, le projet de décret prévoit la création d'un corps de personnels de rééducation de catégorie « A » pour les orthophonistes (baccalauréat + 5) en restant sur la base d'une grille de salaire de niveau baccalauréat + 3. Une revalorisation salariale minimale et une grille de salaire qui méconnaissent, selon les professionnels, les compétences de orthophonistes, au regard de leur niveau d'études et de leur référentiel de compétences. Les professionnels demandent le retrait de ce projet et la reprise du dialogue social entre les instances représentatives syndicales et le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions de ce dernier en la matière.

Reclassement des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière

16946. – 25 juin 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le projet de décret visant à procéder au reclassement des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. En effet, il est envisagé que la rémunération des orthophonistes soit désormais reclassée à niveau baccalauréat + 3, alors que leur formation est reconnue à niveau baccalauréat + 5. Bien que les représentants des professionnels concernés se soient fermement opposés à cette mesure, la direction générale de l'offre de soins a imposé cette décision. On peut, dès lors, s'interroger sur la finalité de cette mesure considérant que, depuis 1986, le cursus universitaire équivalait au grade de master effectué en quatre ans, puis en cinq ans depuis 2014. Dans le même temps, on constate une pénurie préoccupante des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux. Il y a donc fort à parier que cette décision n'encouragera pas davantage les professionnels à s'engager dans le secteur public. Afin de permettre une négociation juste et équilibrée concernant les conditions salariales des orthophonistes, elle lui demande si elle entend améliorer le projet de décret mis en cause.

Avenir des orthophonistes

17130. – 2 juillet 2015. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Faisant suite aux tractations concernant le reclassement annoncé des orthophonistes par le ministère de la santé, il s'interroge sur l'avenir de cette profession, notamment sur l'évolution de la formation et du statut salarial. Un mouvement de grève nationale, organisé par l'intersyndicale des orthophonistes salariés, était annoncé le 25 juin 2015, attestant de l'importance et de la gravité de la situation pour ces professionnels. Inquiet des dispositions annoncées relatives au métier d'orthophoniste, acteur essentiel au bon traitement des patients dans les

hôpitaux, il estime qu'une revalorisation de la profession s'impose, afin d'assurer son accès à l'ensemble des patients. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions et la position du Gouvernement concernant la situation des orthophonistes de la fonction publique.

Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics

18572. – 29 octobre 2015. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics. Il rappelle que l'offre de soins orthophoniques en milieu hospitalier se dégrade alors que les besoins augmentent, liés notamment à certaines pathologies : maladies dégénératives, accidents vasculaires cérébraux (AVC)... Après avoir obtenu la reconnaissance de leur profession par une formation correspondant au niveau master (bac + 5), les orthophonistes s'inquiètent du décalage existant entre leurs compétences et le niveau statutaire et salarial proposé en hôpital (bac + 3). Ce décalage entraîne une désaffectation des praticiens préjudiciable à l'hôpital public, à la formation des étudiants et aux professionnels libéraux qui ne peuvent seuls prendre en charge le report de patients vers leurs structures. Par conséquent, il souhaite savoir comment elle compte renforcer les soins orthophoniques dans les hôpitaux publics et si elle envisage de mieux prendre en considération le niveau réel de compétence des orthophonistes hospitaliers.

Réponse. – Actuellement classés dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, les orthophonistes, indépendamment de la réingénierie de la durée de formation intervenue en 2014, doivent intégrer la catégorie A, conformément aux engagements pris par le protocole d'accord du 2 février 2010, dit *protocole LMD*. L'attractivité de la profession en milieu hospitalier est une problématique majeure et le Gouvernement est soucieux d'améliorer cette attractivité. Il a diligenté une enquête approfondie auprès des établissements hospitaliers sur la situation des orthophonistes. Ses résultats doivent servir de base à un travail de concertation engagé avec les représentants de la profession et portant notamment sur le lien ville/hôpital. Par ailleurs, le Gouvernement soutient une disposition dans le projet de modernisation de notre système de santé en cours d'examen, intégrant une nouvelle définition des missions des orthophonistes. Celle-ci a été arrêtée consensuellement avec les représentants de la profession. Concernant l'aspect statutaire, celui-ci sera traité dans le cadre du chantier « parcours professionnels, carrières et rémunérations » initié par la ministre chargée de la fonction publique, en cohérence avec l'ensemble des évolutions statutaires envisagées pour les corps de la fonction publique.

Internement psychiatrique sous contrainte

17374. – 23 juillet 2015. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la très forte augmentation des internements psychiatriques sous contrainte en France depuis 2011. En effet, plus de 76 580 mesures de soins sous contrainte ont été enregistrées en 2013, soit 5 200 de plus qu'en 2011. Ainsi, fin 2013, le rapport d'information n° 1662 (XIV^e législature) de l'Assemblée nationale mettait en lumière une hausse de près de 50 % des internements sans le consentement du patient, traduisant ainsi les hauts chiffres observés en France qu'il s'agisse des internements à la demande d'un tiers ou d'office (à la demande du préfet ou du maire). En outre, les internements sans demande préalable, dans le cadre de la procédure d'urgence en cas de péril imminent, instauré par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, connaissent eux aussi un bond sans précédent. En 2013, 15 000 patients sur les 76 580 pris en charge sans leur consentement l'étaient sous couvert de cette procédure contre 8 500 l'année précédente. Aussi, le rapport parlementaire de 2013 préconisait une intervention du juge dans les cinq jours et non plus dans les quinze jours et l'augmentation de lits en psychiatrie dont le nombre trop bas serait la cause du recours à l'hospitalisation sous contrainte permettant en effet d'obtenir un lit plus facilement. Il lui demande quelle interprétation elle fait de ces chiffres et quelles mesures doivent être prises en conséquence afin qu'il n'y ait aucun abus ni aucune dérive pour ces procédures qui touchent au respect des libertés individuelles.

Réponse. – Les données issues des rapports d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP) ne sont plus utilisées comme outil statistique sur les soins psychiatriques sans consentement. Depuis plusieurs années, de nouvelles sources de données permettant de décrire les patients en soins sans consentement, ont été mises en place dans la statistique annuelle des établissements de santé (SAE) ainsi que dans le recueil d'informations médicalisées en psychiatrie (RIM-P) qui gagne en exhaustivité depuis 2007. Ainsi, en 2012, une première estimation du nombre de mesures de soins sans consentement à partir du RIM-P a été publiée pour les années 2007 à 2010 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des

affaires sociales et de la santé. De nouveaux travaux obtenus à partir du RIM-P ont été publiés par l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) en janvier 2015 et ont permis d'étudier l'évolution du nombre de patients en soins sans consentement après le vote de la loi du 5 juillet 2011. D'après cette étude, la part du recours aux soins sans consentement parmi le recours aux soins en psychiatrie n'a pas augmenté en 2012. En 2012, plus de 77 000 patients (contre 74 000 en 2010) ont été pris en charge au moins une fois sans leur consentement en psychiatrie, soit une augmentation de 4,5 % par rapport à 2010. Mais cette hausse est conforme à l'augmentation de la file active totale suivie en psychiatrie en établissement de santé : les patients ayant reçu des soins non consentis représentent toujours près de 5 % de la file active en 2012. L'étude montre également que la répartition des différents modes légaux reste à peu près similaire à celle observée en 2010. La création d'une procédure dite de péril imminent par la loi du 5 juillet 2011 n'a pas fait augmenter de manière significative la part des patients pris en charge sous la forme de soins sur décision du directeur de l'établissement (80,3 % en 2010, 83,7 % en 2012).

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Sous-activité des entreprises viticoles de Bourgogne

16274. – 14 mai 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le principe de la sous-activité dans les entreprises viticoles. Ce principe est simple, lorsqu'un viticulteur constate une petite récolte due à un événement indépendant de sa volonté lié, notamment, à un aléa climatique, il s'ensuit que le coût de revient du vin augmente de manière importante. Cette méthode consiste donc à déduire les charges fixes sur les volumes non réalisés par rapport à un rendement moyen, ce qui permet de diminuer les coûts, les impôts mais également les cotisations de la mutualité sociale agricole (MSA). Les viticulteurs de Bourgogne demandent donc que soit mieux définie l'application de la sous-activité avec les services de l'administration, pour que ce système puisse être mis en place dans les cabinets comptables. Ils demandent également que soient définis avec exactitude les rendements moyens sur lesquels il convient de s'appuyer. En outre, il se demande si on peut vraiment parler de sous-activité dans les cas de flavescence dorée ou de la maladie cryptogamique de l'esca. Il le remercie de bien vouloir répondre à l'ensemble de ces points.

Réponse. – Le régime réel d'imposition des bénéficiaires agricoles permet de prendre en compte les dépenses rendues directement nécessaires par l'exercice de la profession. Au cas présent, les dépenses engagées par les vigneronnes sont donc prises en compte dès lors qu'elles sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation, régulièrement comptabilisées en tant que telles et appuyées de pièces justificatives suffisantes. En outre, s'agissant de l'aléa climatique auquel il est fait référence, le dispositif de déduction pour aléas, prévu à l'article 72 D *bis* du code général des impôts (CGI) et réservé aux exploitants qui relèvent d'un régime réel, peut être utilisé pour faire face à un aléa de nature climatique, sanitaire ou économique. Enfin, les exploitants qui relèvent d'un régime réel peuvent également pratiquer une déduction pour investissement définie à l'article 72 D du CGI, mobilisable notamment pour l'acquisition et la production de stocks de produits à rotation lente, ce qui est particulièrement favorable aux viticulteurs. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place un système de sous-activité.

Crise porcine

16864. – 18 juin 2015. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de la crise porcine. Alors que la demande dans tous les pays de l'Union européenne marque une baisse significative, la production dans les pays les plus producteurs est à la hausse, ce qui entraîne une baisse du cours qui ne couvre pas les coûts de production. En effet, les promotions permanentes instaurées par les transformateurs tuent le marché déjà si fragile. Les éleveurs porcins, bien conscients des évolutions indispensables utiles qu'il convient d'instaurer pour maintenir la production française, demandent que des négociations s'engagent entre toutes les parties prenantes, pour aborder la question de fixation des prix. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La filière porcine française traverse une période très difficile. Les prix à la production fortement dégradés ne permettent plus la rémunération de certains éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Les raisons en sont, d'une part, l'embargo mis en place par les autorités russes

depuis février 2014 pour des raisons sanitaires, d'autre part, une augmentation importante de la production européenne de porc depuis l'été 2014. Cette situation trouve également sa source dans les difficultés structurelles d'organisation de la filière porcine et dans la « guerre des prix » à la consommation qui ne permet plus des relations équilibrées entre les différents acteurs. Plusieurs tables rondes se sont tenues ces derniers mois avec les représentants de la filière porcine avant même la mise en place du plan de soutien à l'élevage. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a tenu à présider ces réunions, prenant toute la part de la responsabilité qui lui incombe afin de faire en sorte que les différents acteurs des filières s'accordent sur le constat de la difficulté de la situation des éleveurs et sur la nécessité d'en tenir compte dans le cadre de leur négociation commerciale. Certains acteurs ont entendu ce message et ont fait des efforts, mais ça n'est pas le cas de tous, comme l'ont montré les derniers développements sur le marché du porc breton. Malgré tout, la chute des cours du porc, stoppée pendant plusieurs semaines cet été, a été globalement moindre en France sur la période qu'ailleurs en Europe. L'enjeu est désormais d'éviter des chutes de prix qui seraient insupportables pour de nombreux producteurs. Si les ventes promotionnelles sont utiles à certaines périodes de l'année, elles sont destructrices de valeur pour toute la filière lorsqu'elles sont pratiquées tout au long de l'année. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont donc signé le 10 juin 2015 un arrêté interministériel encadrant ces promotions. Le 22 juillet 2015, le Gouvernement a présenté un plan de soutien à l'élevage dont la filière porcine bénéficie pleinement. Le 3 septembre 2015, le Premier ministre a annoncé des compléments à ce plan et le renforcement de son financement. Le plan de soutien à l'élevage contient un ensemble de mesures d'urgence afin de répondre rapidement aux difficultés rencontrées par les éleveurs les plus touchés. Il comprend également des mesures structurelles visant notamment à favoriser l'investissement dans les entreprises, développer les exportations nécessaires à l'équilibre de la filière, diversifier les revenus des éleveurs en les encourageant à participer à la transition énergétique et simplifier les démarches et procédures administratives incombant aux exploitations agricoles. D'autre part, les pouvoirs publics travaillent depuis plusieurs mois avec les acteurs de la filière porcine française sur des thématiques d'importance stratégique pour cette filière. L'un des objectifs est de refonder les relations commerciales tout au long de la filière. Bien que les actions en ce sens relèvent avant tout de l'initiative et de la responsabilité des acteurs économiques, les pouvoirs publics peuvent accompagner et alimenter la réflexion sur ce sujet. Dans ce cadre, le Gouvernement accorde une attention particulière au développement des initiatives de contractualisation dans la filière porcine qui visent à assurer plus de visibilité aux opérateurs sur leur rémunération et sur leur marge. Le ministre en charge de l'agriculture a de nouveau réuni le 27 août 2015 les représentants de la filière porcine afin de travailler à l'amélioration des relations commerciales entre les acteurs au sein de la filière. Il a été décidé de recenser les différents types de contrats existants et de mettre en place des expérimentations. Ainsi, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 24 septembre 2015 et ses résultats seront prochainement connus.

3365

Soutien à l'installation de jeunes exploitantes agricoles

17695. – 3 septembre 2015. – **M. Alain Anziani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur une politique d'aide à l'installation d'exploitantes agricoles. L'agriculture est un secteur fondamental de la France. Elle contribue à l'indépendance alimentaire de notre pays et à en façonner son paysage. Néanmoins c'est un secteur économique particulièrement difficile qui demande une grande attention pour la soutenir et encourager de nouvelles générations à s'y investir pour continuer à la fois à innover et maintenir le savoir-faire spécifique des agriculteurs français. Il existe déjà des aides à l'installation des jeunes exploitants agricoles qui peuvent avoir des formes matérielles et immatérielles. Les aides peuvent être un encadrement par des techniciens ou le versement de dotations pour l'achat de l'équipement nécessaire. Le milieu rural et le secteur agricole doivent désormais relever le défi de leur rajeunissement et de leur redynamisation. Ce défi implique l'accueil de la diversité de profils dans le milieu agricole et notamment de femmes. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'action de l'État sur les éventuelles politiques de soutien à l'égard des femmes souhaitant devenir des exploitantes agricoles.

Réponse. – Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs permet d'assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires. Il est une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Depuis sa création, la politique d'installation est ciblée sur le soutien aux jeunes agriculteurs. À la suite d'une phase de concertation menée dans le cadre des assises de l'installation débutées en novembre 2012, puis du comité national à l'installation et la transmission, des améliorations ont été apportées. Ces améliorations, mises

en œuvre notamment dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, doivent permettre de favoriser la diversité des profils des candidats à l'installation et de mieux les accompagner dans leur parcours à l'installation. Ainsi, depuis un peu plus d'un an, tout porteur de projet en agriculture, qu'il soit demandeur ou non des aides auprès des pouvoirs publics peut bénéficier d'un accompagnement approprié : celui-ci porte sur le développement des compétences, le conseil à l'installation, le suivi *post*-installation. En outre, sur les 13 000 installations annuelles (chiffre moyen depuis 2010), un peu plus de 5 000 sont aidées financièrement par l'État, soit 38 % des installations totales. Les hommes représentent un peu plus de 78 % des bénéficiaires de ces installations aidées, lorsque les femmes ne sont que 22 % à en bénéficier. Pour surmonter ce différentiel et inciter les femmes à s'installer, il a été prévu dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, de confier aux chambres d'agriculture un rôle pour favoriser leur installation. Ainsi, l'article L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit désormais que : « dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux la chambre départementale d'agriculture [...] contribue à l'amélioration de l'accès des femmes au statut d'exploitante, par la mise en place d'actions et la diffusion d'informations spécifiques ». En améliorant l'accès au statut d'exploitante, les chambres d'agriculture favoriseront l'accès des femmes au dispositif de soutien à l'installation en agriculture. Cette nouvelle disposition traduit la volonté d'accompagner un public plus large, en particulier les porteurs de projets de plus de 40 ans, et permettra de favoriser davantage des projets portés par des femmes qui, en moyenne, s'installent plus tardivement que les hommes. Enfin, la tendance au développement des exploitations agricoles de type sociétaire est en faveur de l'installation des femmes qui optent pour une organisation collective, apportant une sécurité accrue. Actuellement, le taux de « féminisation » n'est que de 22 % dans le cadre des installations aidées alors que les projets portés par des femmes représentent 41 % du nombre total d'installations. Le ministère en charge de l'agriculture souhaite, par la diversification des profils de nouveaux installés, réunir toutes les conditions pour garantir le renouvellement des générations en agriculture, à long terme.

Disparition des abeilles

18051. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** que selon une étude de l'Institut national de la recherche agronomique, 25 % des colonies d'abeilles ne passent pas l'hiver, alors que le taux normal se situerait en dessous de 10 %. Selon d'autres informations 15 % des variétés d'abeilles figurent sur la liste rouge des insectes pollinisateurs menacés de disparition en Europe. Enfin, force est de constater qu'en 2014, la production de miel français a atteint le plus faible niveau enregistré depuis deux décennies. Il lui indique qu'une telle situation n'est pas sans générer de profondes inquiétudes, dès lors qu'un fort pourcentage de l'alimentation végétale dépend de la fécondation par les abeilles. Face à l'urgente nécessité d'intervenir, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'analyse qu'elle fait de cette situation et les initiatives qu'elle entend prendre ou qu'elle a déjà prises. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Le taux de mortalité annuel des colonies d'abeilles domestiques en France a été estimé à 23 % par le réseau de surveillance européen Epilobee. La France se situe parmi les pays européens les plus touchés par ce phénomène de surmortalité. Afin d'améliorer la protection des abeilles et de développer la filière apicole française, le ministre en charge de l'agriculture a mis en place le plan de développement durable de l'apiculture (PDDA) à partir de 2013, pour une durée de trois ans. Le bilan d'étape du PDDA réalisé en juin 2015 rappelle les avancées obtenues, tant au niveau européen qu'au niveau national, pour mesurer objectivement l'activité et la santé des abeilles, diminuer l'impact des produits phytosanitaires sur leur santé, lutter contre les maladies et les prédateurs, recréer des conditions environnementales et sanitaires favorables à l'abeille. La surveillance des troubles des abeilles sur le territoire est un enjeu pour lequel plusieurs actions ont été mises en place. Le dispositif de surveillance des mortalités massives et brutales des abeilles, destiné à objectiver l'impact et les causes des intoxications, a été rénové (circulaire du 14 novembre 2014). Cela se traduit par l'intervention plus rapide des services, une meilleure prise en compte des mortalités hivernales, la recherche d'autres causes d'intoxication que les produits phytopharmaceutiques, la collecte d'éléments sur les effets non intentionnels des pratiques agricoles, des prélèvements sur plusieurs matrices (abeilles mortes, miel, pain d'abeille), et des enquêtes phytosanitaires dans un rayon de 3 kms (distance fondée sur des données scientifiques concernant l'aire de butinage des abeilles). En outre, une surveillance active, nommée plan « Ecotox », a également été mise en place à l'automne 2013, pour compléter le programme européen de surveillance des maladies et mortalités d'abeilles (2012-2014). Elle consiste à prélever et analyser des échantillons de miel et de pain d'abeille sur l'ensemble des ruchers impliqués dans le programme, afin d'apprécier l'exposition des colonies à plus de 100 substances actives ciblées. Une étude complémentaire en cours d'analyse

avec l'appui de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), vise à établir un lien entre les taux élevés de mortalité constatés et l'exposition aux substances recherchées. Suite aux surmortalités hivernales de colonies constatées durant l'hiver 2013/2014 dans le massif pyrénéen, une étude épidémiologique nommée BAPESA, financée par l'État et confiée à l'institut de l'abeille a été lancée sur la période 2015-2017, afin d'évaluer l'exposition des colonies d'abeilles aux substances antiparasitaires et biocides utilisées en élevage et d'étudier les éventuels effets sur la santé associés. Par ailleurs, le dispositif de phytopharmacovigilance créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, et géré par l'Anses, suivra les effets non intentionnels des produits phytopharmaceutiques sur la santé des abeilles et intégrera les données collectées par l'observatoire des résidus de pesticides géré par l'institut de l'abeille et financé par le programme du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural. Avec 70 % des actions mises en œuvre en trois ans, le PDDA est prolongé pour deux ans (2016 et 2017) et réorienté sur les actions nécessitant la mobilisation des acteurs de la filière et les outils de formation. Les réflexions se poursuivent pour optimiser les aides du programme apicole européen (PAE), afin d'améliorer les conditions de production de miel et de consolider les entreprises du secteur. Le PAE finance des actions de lutte contre le *Varroa*, des aides directes pour les apiculteurs, de la recherche sur la mortalité apicole et de la recherche génétique, de l'assistance technique, du conseil aux apiculteurs et la majeure partie des actions de l'institut technique de l'abeille (ITSAP).

Fièvre catarrhale ovine

18199. – 8 octobre 2015. – **M. Charles Guéné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la réapparition de la fièvre catarrhale ovine et les vives inquiétudes de l'ensemble des acteurs de la filière viande qui craignent, légitimement, que la mise en place du zonage comprenant une zone d'interdiction et une zone de surveillance avec restriction des mouvements d'animaux concernant les ovins mais, également, les bovins, ne pèse lourdement sur les échanges internationaux et pénalise les éleveurs. Il lui expose que, dans ce contexte, la politique vaccinale actuelle apparaît insuffisante pour faire face à la menace d'une épizootie dont les conséquences économiques seraient particulièrement dommageables. Il souligne la nécessité de la mise en place, à l'échelle nationale, d'un plan de lutte prenant en compte l'ensemble du cheptel et du lancement immédiat d'une nouvelle production de vaccins. Il lui rappelle, également à cet égard, que le coût de la vaccination ne doit pas être prohibitif pour les éleveurs alors qu'ils subissent déjà un manque à gagner. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

Campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale

18201. – 8 octobre 2015. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la présence récente de la fièvre catarrhale dans le centre de la France. En effet, un cas a été signalé dans le département de l'Allier et, par mesure de précaution, plusieurs départements limitrophes, puis, par extension, la Dordogne ont été mis en zone de surveillance. Cette mesure sanitaire nécessaire impacte la filière de l'élevage bovin en Périgord, forte de 2 800 éleveurs. À la fin de septembre 2015, sur près de la moitié des communes du département, en effet, ces derniers étaient concernés par des restrictions, notamment de déplacement du bétail. Aussi, une campagne de vaccination s'impose-t-elle, de toute évidence. En 2009, au moment d'une précédente épizootie, la filière avait dénoncé une livraison tardive des vaccins, décidée par le ministère de l'agriculture, pour faire face à cette maladie. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que la campagne de vaccination soit engagée dans les délais les plus brefs.

Réponse. – La lutte contre la fièvre catarrhale ovine repose sur différentes actions telles que la limitation des mouvements d'animaux, la surveillance du territoire, la désinsectisation ou la vaccination. En matière de vaccination, compte tenu du stock de vaccins disponibles et directement mobilisables (le sérotype 8 ne circulant plus depuis 2010, les stocks de vaccin contre ce sérotype dans les laboratoires producteurs étaient faibles), il a été décidé de cibler des usages prioritaires des vaccins disponibles, tout en sollicitant les industriels du médicament vétérinaire pour qu'ils relancent leurs fabrications dans les meilleurs délais. Dès septembre 2015, 1,3 million de doses de vaccin avec un protocole de primo-vaccination en deux injections et 55 000 doses de vaccin avec un protocole de primo-vaccination en injection unique ont été mises à disposition. Mi-octobre, 820 000 doses supplémentaires ont été livrées. La durée minimale de production de nouveaux lots de vaccins étant de 4 à 6 mois, la prochaine livraison de doses supplémentaires n'interviendra pas avant février 2016. La stratégie vaccinale définie par le ministre chargé de l'agriculture en concertation avec les membres du conseil national d'orientation de la

politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) est de donner la priorité aux animaux dans les troupeaux confirmés infectés, aux animaux reproducteurs participant aux schémas de sélection des différentes races et aux animaux destinés aux échanges européens et à l'exportation vers les pays tiers pour maintenir un des débouchés majeurs de la de production française. L'État a entièrement pris en charge l'achat de ces vaccins et couvrira les coûts afférents à la vaccination pour la durée de cette campagne vaccinale. Fin octobre 2015, il a également été convenu que les départements en zone réglementée pourraient, après consultation des professionnels, utiliser les doses de vaccins excédentaires pour vacciner d'autres catégories d'animaux, notamment les animaux devant impérativement sortir de la zone réglementée vers la zone indemne. Dans chacun des départements, l'encadrement de l'achat et de l'utilisation des vaccins ainsi répartis est assuré par les directions départementales en charge de la protection des populations.

Exportations d'animaux vivants

18386. – 22 octobre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le problème des exportations d'animaux vivants. Chaque année, plus de trois millions d'animaux sont exportés de l'Union européenne vers des pays tiers. La France est parmi les premiers exportateurs européens avec plus de 100 000 bovins et ovins envoyés chaque année vers des pays tiers et ce chiffre est en forte augmentation en 2015. Entre janvier et juillet 2015, plus de 50 000 broutards ont été envoyés en Turquie, et au total, la moyenne annuelle est dépassée sur les six premiers mois de l'année. Ce commerce engendre d'importantes souffrances animales, liées aux transports longues distances ainsi qu'aux conditions d'engraissement et d'abattage dans les pays de destination. Une enquête réalisée en octobre 2015 par les organisations « compassion in world farming » (CIWF), « eyes on animals », « animal welfare foundation » et « animals Australia » sur les conditions d'abattage dans certains pays de destination a fait état de pratiques inadmissibles, en violation des recommandations de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) encadrant l'abattage. Ces violations constituent un manquement à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui exige que, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, l'Union et les États membres « tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». En effet, le commerce consistant à envoyer des animaux vivants dans des abattoirs qui ne respectent pas les normes minimales internationales encadrant l'abattage est incompatible avec l'article 13 du TFUE. De plus, le jugement rendu en juin 2015 par la cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Zuchtvieh, selon lequel le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 s'applique également à la partie du transport qui se déroule en dehors de l'Union est totalement ignoré. Et pour cause, il est aujourd'hui impossible de contrôler l'application de la législation européenne lors du déchargement et du transport. Or la France dispose de plusieurs moyens d'action pour faire cesser ces atteintes graves aux normes minimales de protection des animaux. En premier lieu, il serait possible de remplacer les exportations d'animaux vivants par des exportations de viande. À tout le moins, la France devrait faire comme l'Australie qui oblige que les animaux qu'elle exporte soient traités en conformité avec les recommandations de l'OIE sur le bien-être durant le transport et l'abattage dans les pays tiers. De plus, la France devrait avoir un rôle proactif dans l'aide technique aux pays importateurs afin qu'ils améliorent leurs standards de bien-être animal lors de l'engraissement et de l'abattage par l'application des recommandations de l'OIE. Il lui demande si la France envisage de proposer l'interdiction d'exportations d'animaux dans les pays qui ne garantissent pas le respect des recommandations minimales de l'OIE et quelles mesures il compte mettre en place pour assurer une assistance proactive des autorités des pays d'importation en matière d'engraissement et d'abattage.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les questions de bien-être animal, notamment durant le transport de longue durée des animaux de rente. Les prescriptions du règlement 1/2005 sont strictement contrôlées lors de chaque déplacement d'animaux destinés aux échanges ou à l'exportation. L'arrêt du 23 avril 2015 de la cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Zuchtvieh conclut que « la protection prévue en droit de l'Union pour les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union ». En conséquence, le ministère chargé de l'agriculture émet des instructions pour demander aux services d'inclure la partie du voyage qui ne se déroule pas sur le territoire de l'Union européenne (UE) dans le contrôle de la programmation des durées de route et de repos exigées par la réglementation européenne. Les animaux exportés sont majoritairement destinés à l'engraissement et non à l'abattage. Il n'est donc pas envisageable de remplacer les exportations d'animaux vivants par des exportations de viande qui ne correspondent pas à la demande. Par ailleurs,

la France met en œuvre des programmes de coopération sur cette thématique, soit sur initiative nationale, soit par l'intermédiaire de l'UE. En particulier, un programme « *Summerschool* » a été organisé par l'école nationale des services vétérinaires en 2015, à destination des agents institutionnels des pays étrangers, sur le thème de la santé et de la protection animales. Dix-neuf pays tiers ont participé, dont quinze participants subventionnés par le ministère chargé de l'agriculture. La question du bien-être animal a été largement abordée au cours de la formation théorique, ainsi que lors des visites de terrain. Des projets de lignes directrices sur cette problématique ont également été présentés lors de la visite du siège de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). Cette formation sera reconduite en 2016. Le bien-être animal est également largement concerné par les programmes de jumelages entre l'UE et la Turquie, dont l'un est ciblé sur la protection animale en abattoir. La France est partenaire dans ces jumelages. L'UE met également en œuvre chaque année des programmes de formation continue « *Better Training for Safer Food* » d'une durée d'une semaine, destinés aux agents des pays membres et ouverts aux pays tiers. Ces programmes intègrent notamment des modules spécialisés sur le bien-être animal. La France est donc fortement proactive sur le sujet qui est aussi largement abordé dans les formations soutenues au niveau national ou au niveau européen.

Exclusion des aides couplées pour la filière rizicole française

18504. – 22 octobre 2015. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la filière rizicole française. En effet, la décision a été prise d'exclure celle-ci des aides couplées accordées au titre de l'année 2015. Cette décision aurait pour conséquence une perte de 8 millions d'euros par an pour la filière rizicole, d'importance régionale. La disparition des aides couplées risque à terme, non seulement de faire disparaître la filière rizicole française pourtant de qualité (indication géographique protégée) et génératrice d'un chiffre d'affaires de 100 millions d'euros pour près de 2 000 emplois mais également de perturber considérablement le fragile équilibre entre milieu naturel, riziculture, tourisme et élevage, par la salinisation progressive des sols et la perte de biodiversité. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend rendre un nouvel arbitrage plus favorable à la filière rizicole française et, plus généralement, les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser ce secteur clef de l'économie française.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est pleinement conscient de la situation particulière de la production rizicole en Camargue, qui bénéficiait, jusqu'en 2011, d'une aide couplée spécifique à hauteur de 350 €/ha (avant la modulation). Dans la déclinaison nationale de la nouvelle politique agricole commune, le recours à une aide couplée à partir de 2015 pour la riziculture n'a pas été retenu car la mise en place d'une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) permet de répondre, d'une manière adéquate, à l'enjeu du maintien de la production de riz pour lutter contre le risque de salinisation des terres et maintenir la biodiversité spécifique de la Camargue. Les échanges techniques entre les professionnels et les services du ministère en charge de l'agriculture ont permis d'aboutir en avril 2014 à une proposition précise et argumentée d'une MAEC rémunérant, soit le maintien des pratiques, soit le changement de pratiques. Aussi, un exploitant qui souscrita l'ensemble des engagements unitaires pour le maintien de pratiques pourra toucher entre 217 €/ha et 316 €/ha par an. En cas de changement de pratiques, ce montant pourra aller jusqu'à 456 €/ha. La nouvelle programmation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) a permis d'augmenter les enveloppes allouées à l'ensemble des régions, notamment pour accompagner un accroissement significatif des engagements sur les MAEC. Ces enveloppes dédiées aux MAEC offrent des marges supplémentaires aux régions. Par ailleurs, le ministre en charge de l'agriculture s'est engagé à dédier 1,8 M€/an de crédits annuels sur son budget pour le financement des MAEC rizicoles. Avec les contreparties FEADER, cela correspond à un montant de 5,4 M€/an, en cohérence avec les surfaces emblavées.

Conditions d'octroi de l'avance de trésorerie remboursable

18540. – 29 octobre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'octroi de l'avance de trésorerie remboursable (ATR). Compte tenu des délais exceptionnels nécessaires pour assurer le traitement des déclarations relatives à la politique agricole commune (PAC) en 2015 et de l'impossibilité de verser les aides correspondantes aux dates habituelles, une avance de trésorerie remboursable (ATR) a été mise en place, afin que les agriculteurs ne soient pas trop pénalisés dans leur gestion de trésorerie. Toutefois, il est mentionné, dans la notice explicative jointe au formulaire de demande pour l'ATR, que les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire) ne

sont pas éligibles à la présente aide. Sont également exclus du bénéfice de cette aide, les agriculteurs qui suivent un plan de remboursement consécutif à une procédure de redressement, plan qui peut s'étendre sur quinze ans. Le règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 concernant les aides de minimis semble être à l'origine de ce problème, alors même que le montant de l'aide financière attribuée par agriculteur est très faible. Les exploitations en difficulté se voient appliquer une « double peine », alors qu'elles ont cruellement besoin de ces fonds. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un mécanisme de substitution ne pourrait pas être trouvé d'urgence, afin que la poursuite de ces entreprises soit rendue possible.

Avance de trésorerie remboursable pour les agriculteurs en redressement judiciaire

18668. – 5 novembre 2015. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la mise en place du dispositif d'avance de trésorerie remboursable en substitution aux traditionnels acomptes d'octobre sur les paiements de la politique agricole commune (PAC), et en particulier pour les agriculteurs en redressement judiciaire qui ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. En effet, une instruction technique du ministère de l'agriculture (DGPAAT/SDG/2014-246) en date du 31 mars 2014 confirme que l'article 4 du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture exclut des aides publiques les agriculteurs en situation de redressement judiciaire. Par ailleurs, les éleveurs de veaux de boucherie activant des droits à paiement unique spéciaux rencontrent également des difficultés pour bénéficier de ce dispositif. Dans ce contexte, il lui demande quelles entend prendre le Gouvernement pour soutenir ces exploitations fragilisées et leur permettre de bénéficier d'un soutien équivalent en termes financiers aux autres structures bénéficiaires des avances de trésorerie remboursables.

Conditions d'octroi aux agriculteurs de l'avance de trésorerie remboursable

18809. – 12 novembre 2015. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'octroi des mesures d'aide aux agriculteurs et spécifiquement de l'avance de trésorerie remboursable (ATR). D'après la notice explicative jointe au formulaire de demande pour l'ATR, il semble que les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire), et les agriculteurs qui suivent un plan de remboursement consécutif à une procédure de redressement ne sont pas éligibles au dispositif. Les exploitations en difficulté se voient donc appliquer une sanction supplémentaire, alors qu'elles ont cruellement besoin de ces fonds, ce qui ne sera pas sans conséquences sur le maintien à très court terme des structures en question. De nombreuses exploitations du département de la Manche et en région Basse-Normandie semblent concernées. Elles vivent cette mesure comme une injustice supplémentaire au regard des efforts quotidiens qu'elles consentent pour maintenir leur activité malgré la crise agricole conjuguée à leurs difficultés spécifiques. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour permettre à ces exploitations de bénéficier d'un soutien à minima équivalent en termes financiers à celui accordé aux autres structures bénéficiaires des avances de trésorerie remboursables.

Réponse. – La campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'inscrit dans un cadre exceptionnel : mise en œuvre de la réforme qui génère, dans tous les États membres, d'importantes difficultés et des retards dans le versement des aides, à quoi s'ajoute, en France, la mise en œuvre d'un plan d'action particulier suite aux audits de la Commission européenne sur les campagnes 2008 à 2012, qui ont conduit à une sanction financière pour la France de plus d'un milliard d'euros. Ce plan suppose notamment une vérification complète du registre parcellaire graphique, base nécessaire pour assurer le paiement des aides PAC. Afin que la trésorerie des exploitants ne soit pas impactée par ce décalage de calendrier, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie (ATR) national. Un premier versement a eu lieu le 1^{er} octobre 2015 et un deuxième versement interviendra le 1^{er} décembre. Ainsi, les agriculteurs qui en ont fait la demande toucheront 90 % des aides directes PAC qu'ils ont perçues en 2014. Cet apport constitue un prêt à taux zéro, octroyé dans le cadre du règlement (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (règlement de minimis agricole). Le règlement de minimis agricole interdit l'octroi de prêts à des entreprises en procédure collective d'insolvabilité. L'analyse juridique a confirmé que le terme « procédure collective d'insolvabilité » recouvre les exploitations en situation de liquidation judiciaire, en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, même si un plan de continuation ou un plan de sauvegarde a été arrêté par le tribunal. Les exploitations dans ces situations ne peuvent

donc pas bénéficier d'un ATR. L'administration s'est mobilisée pour trouver une solution alternative à cette situation qui ne pouvait rester sans réponse. Il ressort des éléments à disposition que quelques exploitations, voire quelques dizaines, sont concernées dans chaque département. Dans ce contexte, le ministre chargé de l'agriculture a demandé aux préfets de repérer ces exploitants et de les inciter, par tout support de communication, à faire connaître leur situation auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDTM). Ce recensement pourra être facilité par la connaissance qu'a la DDT (M) de la situation de certaines exploitations et, le cas échéant, par les retours de dossiers ATR déposés par des exploitations en procédure collective d'insolvabilité et qui ont été rejetés. À ce sujet, l'importance de bien recevoir toutes les demandes d'ATR a été soulignée, même si celles-ci s'avèreraient *in fine* non éligibles, afin d'identifier plus rapidement toutes les exploitations concernées. Pour assurer le repérage des exploitants confrontés à cette situation, il a également été demandé aux préfets de s'appuyer sur les structures présentes dans les départements reconnues pour leur expertise dans l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Au fur et à mesure que des cas sont repérés, les services de l'État en département accompagneront les agriculteurs pour trouver une solution adaptée à leur situation dans le cadre des cellules d'urgence départementales. Ils pourront mobiliser les dispositifs suivants pour accompagner les exploitants en procédure de redressement ou de sauvegarde : les mesures du plan de soutien à l'élevage, pour les exploitations d'élevage éligibles à ces dispositifs : le fonds d'allègement des charges (FAC) « élevage » du plan de soutien à l'élevage français décidé par le Gouvernement permet en particulier d'accorder une aide en trésorerie aux exploitations, *via* la prise en charge partielle des intérêts 2015 des prêts professionnels long et moyen terme ou la prise en charge des coûts de restructuration de l'endettement bancaire. En revanche, le FAC « élevage » ne permet pas la prise en charge des intérêts de nouveaux prêts de trésorerie ; à titre exceptionnel, un FAC spécifique a été mis en place. Il permettra de répondre aux cas des éleveurs pour lesquels les mesures du plan de soutien ne permettraient pas de trouver une solution, ainsi qu'aux cas des autres exploitants agricoles. Il permettra de prendre en charge les intérêts d'emprunt bancaire (prêts en cours ou nouveaux prêts souscrits pour alléger la trésorerie ou payer les fournisseurs dans l'attente du versement des aides directes de la PAC). Pour le cas particulier de prêts déjà contractés par l'agriculteur, par exemple auprès de ses fournisseurs, ayant fait l'objet d'une cession de créance sur les paiements au titre des aides surfaces et primes animales de la campagne PAC 2015, attendus initialement en décembre, le FAC spécifique permettra : d'accompagner financièrement la prolongation d'un prêt en cours, lorsque l'échéance de remboursement du prêt peut être reculée jusqu'au versement des aides PAC ; ou d'accompagner financièrement la souscription d'un prêt-relais, qui doit s'accompagner d'une libération de la cession de créance existante, une nouvelle cession de créance sur les aides à venir de la PAC pouvant alors être contractée pour ce prêt-relais. Il a été précisé que les exploitations en liquidation judiciaire ne peuvent bénéficier de ces aides. Par ailleurs, l'intervention des banques doit s'envisager dans les limites de la réglementation relative au soutien abusif. Afin d'assister les agriculteurs concernés dans ces démarches, le ministre de l'agriculture a demandé aux préfets de prendre l'attache des établissements bancaires et des fournisseurs si besoin, afin de les informer sur ces dispositifs et de les mobiliser dans l'objectif de prolonger des prêts en cours ou de mettre en place de nouveaux prêts. Ils ont également été invités à s'appuyer sur le médiateur du crédit.

3371

Menu végétarien dans les cantines scolaires

18565. – 29 octobre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les risques que l'instauration d'un menu végétarien en alternative au menu quotidien dans les cantines scolaires ferait peser sur la santé de nos enfants, mais aussi sur ses conséquences sur la filière de l'élevage. Chacun s'accorde à reconnaître l'aspect éducatif du repas pris en collectivité. Mais au-delà, sur le plan strictement nutritionnel, le déjeuner reste le principal repas de la journée puisqu'il doit fournir 40 % des apports journaliers. La viande, source principale de protéines, de fer, de zinc, et de diverses vitamines, est l'un des éléments essentiels de ce repas. Les textes réglementaires relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire précisent les fréquences de service pour tous les aliments sur la base de vingt repas successifs, et indiquent notamment que moins de quatre repas doivent contenir en plat protidique une préparation contenant moins de 70 % de viande, poisson ou œuf. Or, en juillet 2015, le groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition, organisme dépendant du ministère des finances, a classé le plat végétarien dans cette dernière catégorie. Dans le cas où un plat protidique végétarien serait proposé en substitution aux plats carnés tous les jours au déjeuner, il ne peut être garanti que les enfants ayant choisi de manger un plat végétarien complètent leurs besoins nutritionnels par la consommation de viande au dîner. Ainsi, le rôle de rééquilibrage des différences socio-économiques de couverture de ces besoins nutritionnels que joue la restauration collective, ne serait plus assuré. Enfin, la mise en place d'un repas végétarien de substitution au menu quotidien aurait pour conséquence directe de faire chuter les volumes de viande

consommée dans les restaurants scolaires, pourrait entraîner la fermeture de centres de transformation, d'abattoirs et d'élevages et accélérerait ainsi la désertification des campagnes. Le Premier ministre en présentant en juillet 2015 les mesures d'aides aux éleveurs, a rappelé qu'il fallait consommer de la viande française, et a qualifié l'agriculture d'élément de force de notre économie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et lui demande de laisser aux élus locaux le soin de régler, par des mesures d'adaptation au cas par cas, la question du vivre-ensemble en sortant le débat du champ de l'affrontement religieux. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – La demande de laisser aux élus locaux le soin de régler, par des mesures d'adaptation au cas par cas, la question du vivre-ensemble en sortant le débat du champ de l'affrontement religieux renvoie concrètement à la proposition de loi de M. Yves Jégo, récemment déposée à l'Assemblée nationale, relative à l'instauration en restauration scolaire d'un menu végétarien en alternative au menu quotidien. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, partage les préoccupations exprimées dans la question, cela d'autant plus que cette proposition de loi confond deux sujets distincts. Si son objectif est clairement de traiter la question des menus confessionnels, elle le fait en modifiant les dispositions législatives relatives aux règles nutritionnelles en restauration scolaire. Au-delà du caractère inapproprié de la base législative choisie, cette initiative instrumentalise la question de l'équilibre nutritionnel des menus à la cantine, sujet de santé publique d'importance, pour traiter d'un thème de société particulièrement sensible. Le Gouvernement s'opposera donc de façon univoque et ferme à cette proposition de loi si elle venait à être inscrite à l'ordre du jour des assemblées.

Danger des annonces du centre international de recherche sur le cancer pour les éleveurs français

18702. – 5 novembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet des conséquences pour l'agriculture française que pourraient engendrer les récentes annonces du centre international de recherche sur le cancer (CIRC). En classant la charcuterie cancérigène et en ayant une forte suspicion pour la viande rouge, le CIRC, rattaché à l'organisation mondiale de la santé, ne rend pas service aux éleveurs français déjà fortement touchés par une crise structurelle et conjoncturelle. En effet, l'étude et surtout son traitement médiatique font un raccourci entre consommation de viande et cancer, sans nullement aborder la qualité du produit et même parfois la quantité consommée. Pourtant, les nutritionnistes s'accordent pour dire que la viande est un élément important de notre alimentation, qui permet d'éviter notamment des carences. En outre, elle est au cœur d'une filière d'excellence française que nous devons préserver. Ces annonces fracassantes risquent, sans explication et pédagogie, tout simplement de réduire la consommation de viande française et donc de fragiliser un peu plus les filières bovines, porcines, ovines et volaillères, entraînant avec elles la boucherie de détail. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour valoriser les viandes et, dans une moindre mesure la charcuterie, en leur permettant de rester au cœur des menus équilibrés à la française et de notre patrimoine culinaire.

Consommation de viande rouge et de charcuterie

18745. – 12 novembre 2015. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'étude de l'organisation mondiale de la santé (OMS) d'octobre 2015 qui affirme que la consommation de viande rouge et de charcuterie serait cancérigène pour l'homme. Alors que la filière d'élevage de notre pays traverse actuellement une crise des plus difficiles, il est important de ne pas faire d'amalgame ou de conclusions trop hâtives qui pourraient nuire davantage au secteur. La défense d'une alimentation équilibrée est une priorité de santé publique. La consommation de viande doit être raisonnable, et sa consommation excessive, comme celle de tout autre aliment, peut être néfaste pour la santé. On ne doit pas en conclure que manger de la viande est dangereux pour la santé. Elle lui demande de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'éviter toute conclusion trop hâtive.

Réponse. – Les conclusions du centre international de recherche sur le cancer (CIRC) confirment le lien épidémiologique établi depuis une décennie entre certains cancers et la consommation de viande rouge ou de charcuterie. Ces conclusions rejoignent en effet celles du *world cancer research fund* (WCRF) (rapport publié en 2007 sur la prévention du cancer), de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (rapport d'expertise collective de 2011 « nutrition et cancer ») et de l'institut national du cancer (INCa - juin 2015) qui classaient déjà les viandes rouges et les charcuteries dans la liste des « facteurs de risque augmentant le risque de cancer et évitables », le niveau de preuve étant « convaincant pour le cancer

colorectal, cancer fréquent ». Cependant, le classement du CIRC permet de caractériser le danger intrinsèque de certains produits ou substances, mais pas l'appréciation du risque. Ce dernier dépend en effet également de l'exposition des consommateurs. Dans son rapport de 2007, le WCRF indique que le niveau de consommation moyen doit se situer en-dessous du seuil de 500 g par semaine de viande rouge cuite, ce qui revient à ne pas en consommer plus de 70 g/jour. Ces éléments sont en accord avec la position de l'Anses et de l'INCa qui, en ce qui concerne les charcuteries, conseillent de plus d'en limiter le plus possible la consommation (sans seuil quantifié). Le risque de cancer associé à une augmentation de 100 g de viande n'est ainsi démontré que chez les gros consommateurs de viande (plus de 500 g/semaine) et en aucun cas pour une augmentation de 100 g de viande partant d'une consommation nulle. Il convient donc de ne pas laisser entendre aux consommateurs que la consommation de viande présente un risque de santé publique dès la première bouchée de viande consommée. En France, avec 373 g en moyenne par semaine et par personne, la consommation de viande rouge est bien inférieure à ce seuil [Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), enquêtes 2004 et 2007]. La tendance est même à la diminution constante depuis une vingtaine d'années (enquêtes INCA 1999 et 2007 de l'AFSSA, études 2004 et 2007 du CREDOC). Par ailleurs, ces données ne doivent pas faire oublier l'intérêt nutritionnel des viandes, reconnu par le programme national nutrition santé. Par ses qualités nutritionnelles, la viande contribue aux apports en micronutriments d'intérêt tels que le fer, dont la couverture des besoins est loin d'être optimale pour certaines catégories de la population comme les jeunes enfants, les adolescents, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes. C'est également une source importante de protéines particulièrement bien assimilées par notre organisme, et qui lui sont essentielles. Elles jouent notamment un rôle important dans la prévention de la dénutrition chez les personnes âgées. De plus, en France, la viande n'est généralement pas consommée seule, mais au sein d'un plat incluant légumes et féculents, lui-même consommé dans le cadre d'un repas permettant d'associer tous les groupes d'aliments. De ce fait, la viande contribue naturellement au maintien de repas structurés, satiétogènes et nutritionnellement équilibrés, qualité non négligeable lorsqu'on sait que la déstructuration des repas est à l'origine de nombreux déséquilibres. C'est dans cet esprit que les règles nutritionnelles en restauration scolaire imposent notamment une fréquence de consommation des viandes non hachées de bœuf, veau ou agneau, ou d'abats de boucherie de quatre repas sur vingt repas successifs au minimum. Cette disposition appuie le développement en restauration collective d'une offre en viande de boucherie diversifiée et de bonne qualité culinaire, favorable au maintien de l'indispensable éducation au goût.

3373

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Aide complémentaire aux conjoints survivants

18077. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le remplacement de l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS), dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 € par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr leur permettant de s'organiser et gérer sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistantat humiliant. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnels (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul intolérable car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte, pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de 187 € par mois, soit 2 244 € par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour assurer aux veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel stable et décent leur permettant de survivre.

Aide aux conjoints survivants d'anciens combattants

18326. – 15 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le remplacement, décidé dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, de l'aide différentielle versée aux conjoints survivants (ADCS) par une aide complémentaire au conjoints survivants leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté déterminé par l'institut national de la statistique et des études économiques

(INSEE), soit 987 euros selon le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr leur permettant de s'organiser et de gérer leur budget sans avoir le sentiment de devoir quémander. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnel : octroi facultatif, assise sur des dépenses à caractère exceptionnel... Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. Sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce nouveau dispositif aboutira à une perte, pour celles recevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de 187 euros par moi, soit 2 224 euros par an. Il lui demande quelle disposition le Gouvernement compte prendre pour corriger cet effet, pour maintenir les droits des veuves d'anciens combattants les plus défavorisées, et pour leur assurer un revenu stable et décent leur permettant de survivre.

Anciens combattants d'Afrique du Nord et aide complémentaire aux conjoints survivants

18480. – 22 octobre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les attentes des anciens combattants. Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'allocation dite différentielle en faveur des conjoints survivants a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté. Le choix de ce dispositif avait pour objectif d'assurer aux conjoints survivants un revenu stable. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont examinées comme des demandes de secours (octroi facultatif). Dès 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales, sans aucune garantie de revenu. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent des mesures pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunis et assurer aux conjoints survivants des anciens combattants en difficultés un revenu décent. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Modification des critères d'attribution de l'aide complémentaire aux conjoints survivants

18603. – 29 octobre 2015. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'évolution programmée de l'attribution de l'aide complémentaire aux conjoints survivants. Ce dispositif qui remplace l'ancienne aide différentielle aux conjoints survivants depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, devait permettre, essentiellement aux veuves, un revenu mensuel stable égal au seuil de pauvreté. Or depuis quelques mois ce critère semble écarté au profit d'une approche exceptionnelle de l'attribution de l'aide. L'octroi de celle-ci deviendrait facultatif et serait lié à une dépense à caractère exceptionnelle. Si cela se vérifie, il s'agirait d'un mauvais coup porté aux anciens combattants et plus particulièrement aux veuves d'anciens combattants. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de modifier les critères d'attribution de l'aide complémentaire aux conjoints survivants, et si oui selon quels critères.

Aide différentielle au conjoint survivant

18614. – 29 octobre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide différentielle au conjoint survivant (ADCS) qui dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) soit 987€ par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr leur permettant de s'organiser et gérer sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistanat humiliant qui leur répugnerait. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul intolérable car sans justificatif de dépense exceptionnelle. Cela représentera une perte, pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de 187€ mois soit 2 244 € par an. Elle lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer le revenu stable sur lequel elles comptaient, et si, compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, il peut lui confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Aide différentielle en faveur du conjoint survivant

18623. – 29 octobre 2015. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) soit 987 € par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr leur permettant de s'organiser et de gérer sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistanat humiliant. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. Sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte, pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de 187 € par mois soit 2 244 € par an. Il aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer le revenu stable sur lequel elles comptaient. Compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, il lui demande de confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Aide complémentaire aux conjoints survivants

18646. – 29 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le fait que dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'aide différentielle aux conjoints survivants (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE, soit 987 € par mois. Ce dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable leur permettant de s'organiser. Or depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demande de secours traditionnelle (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel...). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales et aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. Il lui demande donc s'il est possible de revenir à une situation plus équitable.

Accompagnement social des veuves d'anciens combattants et victimes de guerre

18665. – 5 novembre 2015. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation des veuves d'anciens combattants et grands invalides de guerre. Pour les veuves de grands invalides de guerre, l'existence d'une aide financière est indispensable lorsqu'elles ne disposent ni d'une retraite ni de ressources personnelles et qu'elles ont passé une grande partie de leur vie à soigner leur mari plutôt qu'à travailler. Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'aide différentielle accordée aux conjoints survivants (ADCS) avait été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants leur permettant d'atteindre un revenu mensuel de 987 euros, soit le seuil de pauvreté défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il apparaît cependant que, depuis le mois de juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont désormais traitées comme des demandes de secours, c'est-à-dire comme des dépenses facultatives, ayant un caractère exceptionnel. Aucune garantie de revenu stable (au niveau du seuil de pauvreté) n'est donc plus assurée à ces personnes, ce qui suscite actuellement une réelle inquiétude. Il lui demande comment garantir que dans le cadre de la refonte des dispositifs d'accompagnement social des anciens combattants un revenu stable, équivalent au moins au seuil de pauvreté, soit garanti à toutes les veuves qui en feront la demande.

Dispositif d'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants

18673. – 5 novembre 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la remise en cause du dispositif d'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS), au titre du programme 169 consacré au droit à réparation envers les anciens combattants et les victimes de guerre, inscrit au projet de budget 2016. Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel

égal au seuil de pauvreté de l'INSEE, soit 987 € par mois, selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable afin qu'elles gèrent leur quotidien, sans avoir recours à un dispositif d'assistantat. Or depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel, d'un montant maximum de 800 € et minimum de 160 €). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable n'a été prévue. C'est un recul intolérable car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte, pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées, octroyée par le conseil départemental, de 187 € par mois soit 2 244 € par an. Cette mesure inquiète les responsables locaux qui risquent de faire face à des situations de précarité sur le territoire, d'autant plus qu'ils devront assumer la suppression des fonds sociaux dans le budget de leurs associations. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour compenser cette allocation en faveur des plus démunies, qui leur assurait le revenu stable sur lequel elles pouvaient compter. Elle lui demande de confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour garantir à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Remplacement de l'aide différentielle du conjoint survivant

18687. – 5 novembre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur le remplacement de l'aide différentielle du conjoint survivant par une aide complémentaire de solidarité permettant aux veuves de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté fixé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) soit 987 euros par mois. Un tel dispositif devrait permettre aux veuves de pouvoir compter sur un revenu stable alors que les nouvelles demandes d'aides complémentaires de solidarité sont traitées comme des demandes de secours donnant l'impression aux personnes concernées d'être assistées. L'entrée en vigueur d'une telle disposition entraîne une perte injuste et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Aide différentielle aux conjoints survivants

18715. – 5 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide différentielle aux conjoints survivants (ADCS) remplacée dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 par l'aide complémentaire aux conjoints survivants permettant, en particulier aux veuves, de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que déterminé par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit 987 euros par mois. Le choix de ce dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable, de leur permettre de s'organiser et de gérer leur budget sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistantat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un important recul, intolérable pour certaines, car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte de 187 euros par mois soit 2 244 euros par an, pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer le revenu stable sur lequel ces personnes comptaient en confirmant que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficultés un revenu mensuel décent leur permettant de survivre.

Aide complémentaire aux conjoints survivants d'anciens combattants

18757. – 12 novembre 2015. – **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide complémentaire aux conjoints survivants d'anciens combattants. Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier. Cela leur permet de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit 987 € par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr, leur permettant de s'organiser et gérer, sans donner l'illusion d'avoir recours à

de l'assistanat. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul intolérable car, sans justificatif de dépense exceptionnelle, ce sera une perte pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) de 187 € par mois, soit 2 244 € par an. Aussi, il lui demande de confirmer que toutes les possibilités pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent leur permettant de vivre au quotidien, seront étudiées et quelles dispositions il compte prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer un revenu stable.

Aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants

18765. – 12 novembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants d'anciens combattants (ADCS). Depuis l'été 2015, celle-ci a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le choix du nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et leur permettant de s'organiser et de gérer correctement leur budget. Or il semble que, depuis, les nouvelles demandes d'aides complémentaires soient traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). De plus, dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. Cette évolution est préoccupante et est susceptible d'entraîner des pertes de revenus, d'autant plus qu'aucune garantie de revenu stable ne sera assurée aux veuves concernées. Dès lors, pour beaucoup de veuves, cela risque d'être vécu comme un recul de leurs ressources. Il semble donc essentiel de prendre des dispositions pour veiller à ce que des garanties soient données au maintien de ressources stables. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer une plus grande stabilité des revenus et de lui confirmer que toutes les possibilités seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu décent.

Situation financière des conjoints survivants

18870. – 12 novembre 2015. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation financière des conjoints survivants, en particulier des veuves, à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de finances pour 2016. Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'aide différentielle au conjoint survivant (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit 987 euros par mois selon l'objectif déterminé par le groupe de travail. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable et sûr, leur permettant de s'organiser et de gérer à minima leur budget sans donner l'illusion d'avoir recours à un assistanat humiliant qui leur répugnerait. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera assurée. C'est un recul intolérable car sans justificatif de dépense exceptionnelle ce sera une perte, pour celles percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de 187 euros par mois. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour maintenir une aide notoire en faveur des plus démunies et leur assurer le revenu stable sur lequel elles comptaient. Compte tenu de l'obligation d'assurer des bases juridiques inattaquables, il lui demande confirmation que toutes les possibilités seront étudiées pour maintenir en faveur des veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire tient à rappeler que l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, a été créée en 2007 compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombait les charges du

ménage. Cependant, ce dispositif a dû être adapté pour des raisons juridiques soulevées en octobre 2014. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG dont le principe a été validé par le conseil d'administration de l'établissement public du 27 mars 2015. C'est dans ce contexte qu'après l'instauration d'un régime transitoire pour l'année 2015, permettant aux conjoints survivants de continuer à bénéficier des aides de l'ONAC-VG à hauteur de ce qui leur avait été accordé en 2014, le principe d'un traitement équivalent de l'ensemble des ressortissants de l'Office a été adopté en substitution du dispositif antérieur. Le nouveau dispositif sera basé sur des critères de vulnérabilité et non plus sur la seule prise en considération des revenus. Afin de permettre sa mise en œuvre, les crédits d'action sociale de l'Office sont augmentés de 2 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2016, conformément aux engagements du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire. La dotation d'action sociale de l'Office sera ainsi portée à 25,4 millions d'euros, soit une augmentation de 8,5 % en un an et de plus de 25 % depuis 2012. Le soutien financier apporté aux conjoints survivants en situation de précarité n'a donc pas été supprimé avec le dispositif antérieur et ceux d'entre eux connaissant des difficultés d'ordre financier continueront à bénéficier de l'aide sociale de l'ONAC-VG. Ainsi, 3 730 veuves ont perçu l'ADCS en 2014. Au cours des six premiers mois de l'année 2015, ce sont 3 125 conjoints survivants qui ont été aidés, soit plus de 500 par mois. L'Office leur a d'ores et déjà envoyé un courrier pour les informer de la mise en place du nouveau dispositif d'aide sociale qui devrait par conséquent profiter à encore davantage de ressortissants en 2016. Les critères d'attribution de cette aide seront néanmoins harmonisés pour prendre en compte les facteurs de fragilité, d'isolement et de dénuement de chacun des ressortissants relevant de l'établissement public. À cet égard, cette aide sera attribuée désormais en fonction des difficultés des intéressés, qu'elles soient ponctuelles ou chroniques, et de leurs ressources mensuelles réelles disponibles compte tenu de leurs dépenses de santé, de mutuelle, d'aide ménagère ou encore de chauffage. À titre d'exemple, il peut ainsi être précisé qu'un conjoint survivant qui percevait l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et disposait de 800 euros de ressources mensuelles pouvait prétendre jusqu'ici à une aide différentielle de 2 244 euros par an, compte tenu de la valeur du plafond mensuel de l'ancienne ADCS fixé à 987 euros. Selon la situation du conjoint survivant, en 2016, l'ONAC-VG pourra prendre en compte ses frais de mutuelle et ses factures de chauffage pour un total pouvant atteindre 3 140 euros, supérieur au montant de l'aide financière à laquelle il aurait pu prétendre précédemment. Au regard de la faiblesse de leurs ressources, les conjoints survivants qui percevaient l'ancienne ADCS compteront donc *de facto* parmi les ressortissants qui obtiendront une aide sociale en 2016. D'une manière générale, la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG, associée à un effort financier renouvelé, doit conduire à une amélioration sensible de la situation des plus démunis des ressortissants de l'Office en permettant d'apporter une aide plus significative aux conjoints survivants et aux anciens combattants les plus fragiles et les plus isolés, ainsi qu'aux autres ressortissants en situation de précarité. Enfin, il convient de préciser que lors des débats budgétaires du 29 octobre 2015, l'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport dressant le bilan du remplacement de l'ADCS. À l'occasion du conseil d'administration de l'ONAC-VG le 27 octobre 2015, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire s'était déjà engagé à réaliser pour la fin de l'année 2016 un premier bilan de la refonte de l'action sociale de l'Office.

3378

DÉFENSE

Avenir du contrat pluriannuel de munitions et ses conséquences sur l'industrie française

17292. – 16 juillet 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du contrat pluriannuel de munitions de gros calibres notifié le 30 décembre 2011 à la société Nexter. En effet, ce contrat concerne le développement, la qualification et la production de munitions de calibre 100 mm pour la marine et de calibres 105, 120 et 155 destinées à l'armée de terre. Comme la direction générale de l'armement l'a si bien indiqué en 2012 dans son communiqué de presse, « ce marché a été élaboré avec le double souci de répondre aux besoins des forces suite aux retours d'expérience récents et de soutenir des capacités et compétences industrielles critiques. Il s'inscrit dans une action de renforcement du tissu industriel munitionnaire national qui constitue un enjeu majeur pour la sécurité d'approvisionnement de nos forces armées. La visibilité apportée à Nexter Munitions lui permettra d'adapter son outil industriel et donc d'accroître sa compétitivité sur les marchés à l'exportation. » Or, alors que son échéance tombe fin 2015, la société Nexter n'a aucune perspective de reconduction de ce contrat. Pire, il semblerait qu'une alternative de commandes ponctuelles au gré des besoins ait été évoquée. Au delà des 315 emplois directs de cette société, ce marché touche une centaine d'emplois en Haute-Savoie dans le secteur du décolletage et représente cinq millions de chiffre d'affaires annuel, sans compter des emplois de sous-traitants de second rang. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il

envisage de lever les incertitudes qui flottent sur la reconduction du contrat d'armement afin d'apporter une visibilité, si primordiale en cette période économique critique. Il sollicite de sa part des précisions sur le calendrier qu'il compte mettre en place pour mettre un terme à cette incohérence entre discours et programmation.

Réponse. – Un marché pluriannuel de munitions de gros calibre a effectivement été notifié à la société Nexter Munitions le 30 décembre 2011 pour un montant total de 313 millions d'euros TTC. Son échéance se situe au-delà de 2020, avec une fin prévisible en 2023. La plus grande partie des livraisons des munitions commandées au titre de ce marché reste à venir et constituera pour cette société un plan de charge globalement étalé jusqu'en 2020. Pour la période s'étendant de 2015 à 2020, ces livraisons comprennent en effet 20 000 obus explosifs de 155 mm pour le CAESAR, 3 000 munitions éclairantes de 155 mm (3 000 autres seront livrées au-delà de 2020), 30 000 munitions d'exercice de 105 mm BSCC pour le char léger AMX 10 RC et 4 000 munitions de 100 mm commandées pour la marine.

Parcs éoliens

17477. – 30 juillet 2015. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le poids du développement des parcs éoliens sur les finances du ministère de la défense. En effet, tout projet éolien donne lieu à une étude de compatibilité d'implantation des éoliennes industrielles avec l'espace aérien militaire français, étude à la charge de l'armée. Il s'étonne du caractère public du financement de ces études, dont les bénéficiaires sont des sociétés privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation, dans un contexte budgétaire contraint et alors même que la « sanctuarisation » des crédits de la défense est affirmée. Il lui demande si le coût de ces études ne devrait pas être intégré à l'investissement des opérateurs éoliens. – **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. – La politique du ministère de la défense au regard du développement éolien est coordonnée par le directeur de la circulation aérienne militaire. Dans le cadre de ses fonctions, celui-ci instruit les dossiers soumis à autorisation du ministre de la défense, conformément aux articles R.* 425-9 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile, concernant les constructions susceptibles de constituer un obstacle à la navigation aérienne, et aux articles R.* 24 et R.* 30 du code des postes et communications électroniques, relatifs à la protection des centres radioélectriques. Les travaux liés au développement éolien et à l'instruction des dossiers afférents recouvrent notamment : - les études nécessaires à l'élaboration des réponses aux demandes d'autorisation concernant, d'une part, les permis de construire pour les fermes éoliennes, d'autre part, l'exploitation des installations classées pour l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux demandes préalables pour les mâts de mesure du vent ; - les études conduites à la demande des projeteurs éoliens pour évaluer l'acceptabilité de leurs projets ; - le suivi de la réglementation sur les éoliennes et le dialogue avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et tous les acteurs concernés ; - le développement d'un outil spécifique de modélisation dénommé « DEMPERE » (DEMONstrateur de Perturbations des Eoliennes sur les Radars Electromagnétiques) permettant notamment de mesurer la contrainte exercée par l'implantation d'éoliennes sur la performance des radars de la défense au nombre desquels figurent les radars de surveillance aérienne, les radars de contrôle d'aérodrome et les radars de mesure de la direction générale de l'armement (DGA). Ces travaux nécessitent de faire appel aux compétences spécifiques de plusieurs services du ministère de la défense : la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), pour la coordination de la politique éolienne du ministère de la défense et la rédaction des études associées à tous les projets éoliens ; la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI) et la direction générale des systèmes d'information et de communication (DGSIC), pour les questions en lien avec les contraintes électromagnétiques ; la direction des affaires juridiques (DAJ), pour l'expertise juridique ; la DGA, pour la problématique radar ; ainsi que les commandements et les unités qui sont systématiquement interrogés pour avis au regard du besoin opérationnel. Cette charge de travail liée au développement des parcs éoliens est évaluée pour le ministère à près de 30 équivalents temps plein (ETP), tous grades et services confondus. Il convient également de citer la gendarmerie nationale qui, tout en ne faisant pas partie du ministère de la défense, est systématiquement sollicitée quant aux interactions possibles avec les faisceaux hertziens qu'elle utilise. S'agissant du financement de ces travaux, il peut être observé que le coût de développement de l'outil « DEMPERE », dont la pleine capacité opérationnelle sera obtenue mi-2016, a été estimé à 3,6 millions d'euros. Afin d'étendre sa capacité aux radars de nouvelle génération mais aussi pour étudier et intégrer des filtres de réjection des perturbations créées par les éoliennes sur les radars de dernière génération, une dotation d'environ 4 millions d'euros a été notifiée dans le cadre du contrat « radars SCCOA 4.2 ». Enfin, une

dotation de 0,2 million d'euros a été engagée au titre du programme 146 « Équipement des forces » pour faire évoluer l'outil « ODESSA » qui calcule de manière macroscopique l'impact des éoliennes sur les radars de la défense. L'investissement du ministère de la défense pour modifier les radars et disposer des outils d'évaluation des impacts de chaque projet éolien sur la capacité de détection des radars s'élève, à ce stade, à environ 7,8 millions d'euros, hors coût en personnel d'exploitation des données. Le nombre des dossiers déposés dans le cadre du développement éolien impose effectivement au ministère de la défense de mettre en œuvre des moyens nécessitant des ressources humaines adaptées tant en quantité qu'en qualité. Ces moyens, en principe, ne bénéficient pas aux acteurs privés de la promotion des projets éoliens. Au cas par cas, l'étude peut en effet se conclure par une décision négative du ministère. Il s'agit donc bien d'une dépense qui, en tout ou partie, incombe à l'Etat. Cependant, il est à noter que l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement ne précise pas la qualité de l'entité qui doit prendre en charge le coût des études permettant de parvenir à un accord entre le pétitionnaire et l'autorité militaire.

Contrat pluriannuel de munitions de moyens calibres et conséquences

17636. – 6 août 2015. – **M. Loïc Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du contrat pluriannuel de munitions de moyens calibres, notifié le 28 juin 2010 à la société Nexter. En effet, ce contrat prévoit la fourniture de 1,9 million de munitions de 20, 25 et 30 millimètres, destinées aux armées de terre, de l'air et à la marine. Or, alors que son échéance est la fin de 2015, la société Nexter n'a aucune perspective de reconduction de ce contrat. Pire : il semblerait qu'une alternative de commandes ponctuelles, au gré des besoins, ait été évoquée. Au delà des 315 emplois directs de cette société, ce marché touche une centaine d'emplois en Haute-Savoie, dans le secteur du décolletage et représente cinq millions de chiffre d'affaire annuel, sans compter des emplois de sous-traitants de second rang. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de lever les incertitudes qui flottent sur la reconduction du contrat pluriannuel de munitions de moyens calibres, afin d'apporter une visibilité, si primordiale en cette période critique de notre économie en difficulté. Il lui demande, en outre, des précisions sur le calendrier qu'il compte mettre en place pour que l'ensemble de la filière de décolletage de la vallée de l'Arve - dont la réputation internationale est incontestable - puisse éviter le pire.

Réponse. – Dans le cadre de la gestion des stocks de munitions militaires, un marché pluriannuel de commande de munitions de moyen calibre a été notifié à la société Nexter Munitions en 2009 pour un montant total de 147 millions d'euros TTC. Deux avenants notifiés en 2014 ont repoussé l'échéance initiale de ce marché de juin 2016 à mi-2017. Un troisième avenant pour un complément en munitions de 20 et 30 mm est en préparation au titre de 2015. Pour l'avenir, la direction générale de l'armement (DGA) envisage de mettre en place un marché à bons de commande avec la société précitée pour une durée maximale de 7 ans. Ce cadre contractuel, plus flexible, est en effet plus adapté pour répondre aux futurs besoins des forces qui sont susceptibles d'évoluer sur plusieurs plans : calendaire, quantitatif et opérationnel en fonction des futures missions et des ressources budgétaires disponibles. Il apportera également plus de visibilité à cette société. La DGA étudie la possibilité de notifier ce marché pour la fin de l'année 2016 afin de garantir la continuité des livraisons au regard de l'actuel marché pluriannuel. Au-delà de ce cadre contractuel, il peut être observé que la société Nexter Munitions montre des perspectives d'activité rassurantes comme en atteste le développement de son activité à l'export.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement contre le braconnage

17582. – 6 août 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'étendue des pouvoirs de police des inspecteurs de l'environnement en matière de lutte contre le braconnage. L'article 23 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, prévoyait que : « Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre. » Cette disposition était applicable en cas de prélèvement de gibier sans plan de chasse ou en cas de prélèvements d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a supprimé les dispositions précitées de l'article 23 du code de procédure

pénale, au motif qu'elles ont été transférées aux articles L. 172-6 et L. 172-12 du code de l'environnement, par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Les articles L. 172-6 et L. 172-12 du code de l'environnement prévoient, en effet, que les inspecteurs de l'environnement peuvent suivre les animaux et leurs dépouilles « dans tous les lieux où ils sont transportés » et saisir le gibier, les armes, etc. Il lui demande pour quelles infractions les inspecteurs de l'environnement peuvent faire usage des pouvoirs mentionnés aux articles L. 172-6 et L. 172-12 du code de l'environnement et, plus particulièrement, si les inspecteurs de l'environnement peuvent toujours utiliser ces pouvoirs dans les cas mentionnés à l'article R. 428-13 du code de l'environnement qui sanctionne d'une contravention le fait de chasser sans plan de chasse individuel, lorsqu'il est obligatoire, ou de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel.

Réponse. – L'article 23 du code de procédure pénale conférerait à certains agents verbalisateurs des pouvoirs surnommés « droit de suite » leur permettant, comme ce nom l'indique, de suivre dans le cadre de leurs enquêtes « les choses enlevées » telles que du gibier ou des végétaux dans les lieux où elles ont été transportées. L'abrogation des dispositions de l'article 23 du code de procédure pénale s'imposait, en raison du caractère imprécis et désuet des concepts d'« agents techniques des eaux et forêts » et de « mise sous séquestre » auxquels il faisait référence. En outre, le Gouvernement avait veillé, au moment de la rédaction de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement à ce qu'en matière de chasse, de pêche et de protection du patrimoine naturel, les prérogatives des agents verbalisateurs ne soient pas diminuées par rapport à ce que permettait, à l'époque où il n'était pas désuet, l'article 23 du code de procédure pénale : telle est la raison d'être de l'article L. 172-6 du code de l'environnement. Cet article permet en effet aux agents verbalisateurs qui constatent un prélèvement illicite, notamment de gibier, de suivre les animaux et leurs dépouilles « dans tous les lieux où ils sont transportés », y compris dans les domiciles, et il faut noter que cet article n'opère aucune distinction selon que l'infraction considérée est un délit ou une contravention. Quant à l'article L. 172-12 du même code, il permet aux agents verbalisateurs de saisir notamment du gibier ou des armes, y compris dans un domicile, et cet article n'opère là encore aucune distinction selon que l'infraction considérée est un délit ou une contravention. Conformément au principe « là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer », la combinaison des articles L. 172-6 et L. 172-12 du code de l'environnement permet donc, y compris s'agissant des contraventions de l'article R. 428-13, de saisir au domicile des braconniers les pièces de gibier prélevé illicitement. Il faut noter d'ailleurs que, sous l'empire de l'article 23 du code de procédure pénale, la saisie au domicile du gibier était possible en cas de non-respect du plan de chasse (Cass. crim. 12 décembre 2000, n° 00-80457 ; 6 octobre 2009, n° 08-86702) : la circonstance que cette infraction n'était pas délictuelle ne posait pas problème à l'époque de l'article 23.

3381

INTÉRIEUR

Droits des élus locaux en matière de congés liés à la réduction du temps de travail

13210. – 2 octobre 2014. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la législation en matière de congés liés à la réduction du temps de travail (RTT) dans le cas particulier des élus locaux. Des salariés se sont en effet vu opposer par leur employeur que toute absence liée à l'exercice de leur mandat électif devait être prise en compte dans le calcul de la RTT. Une telle interprétation des garanties accordées aux salariés dans le cadre de l'exercice de leur mandat semble être contraire au principe fixé par le code général des collectivités locales selon lequel « le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté », et « aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné » (cf. article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, même si les dispositions précitées font référence à une assimilation de ces temps d'absence – qu'il s'agisse du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions ou qu'il s'agisse du crédit d'heure – à une période de travail effectif pour les congés payés, l'accès aux prestations sociales et l'ancienneté, la législation actuelle ne précise pas si ces dispositions s'appliquent au calcul de la RTT en fonction des modalités de mise en œuvre de la réduction du temps de travail au sein d'une entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les temps d'absence d'un salarié résultant de son mandat électif local doivent être pris en considération par les employeurs pour déterminer les droits à la réduction du temps de travail.

Réponse. – Afin de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions électives locales, les salariés détenant un mandat local peuvent disposer d'autorisations d'absence et d'un droit à crédit d'heures. Conformément à l'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales, le temps d'absence généré par l'utilisation des autorisations d'absence et du crédit d'heures des élus locaux est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ou des droits découlant de l'ancienneté. Au sens du code du travail, les congés payés ne comprennent pas les jours de réduction du temps de travail, lesquels résultent du dispositif d'aménagement du temps de travail mis en place au sein de l'entreprise. En conséquence, le temps d'absence résultant de l'exercice d'un mandat local n'est pas assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du nombre de jours de réduction du temps de travail, sauf si l'accord collectif instituant le dispositif d'aménagement du temps de travail en dispose autrement. À défaut de précision négociée, la détermination de ce nombre de jours, pour un salarié exerçant un mandat local, doit être effectuée selon les règles applicables aux salariés permanents de l'entreprise, en tenant compte des jours effectivement travaillés au sein de l'entreprise.

Augmentation des vols de biens dans les véhicules inoccupés

14094. – 11 décembre 2014. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** l'augmentation des vols de biens dans des véhicules inoccupés. Les chiffres de la délinquance récemment publiés par le ministère montrent certes une baisse des vols de voitures et des vols d'accessoires sur véhicules entre septembre 2013 et septembre 2014, cependant les vols concernant des biens tels que des GPS, téléphones portables, cartes grises, autoradios etc. dans un véhicule inoccupé auraient progressé de 4,62 %, le nombre de méfaits commis passant de 247 919 à 259 395 en 12 mois. Face à cette situation extrêmement pénalisante pour les propriétaires, elle lui demande quelles mesures il envisage d'engager, notamment en termes de prévention.

Réponse. – Les vols de biens dans des véhicules inoccupés communément appelés « vols à la roulotte » rentrent dans la catégorie des vols liés à l'automobile. Ils ont enregistré une augmentation de 4,7 % en 2014, alors que dans le même temps les vols de véhicules et les vols d'accessoires diminuaient. Cette problématique a été prise en compte par le plan national de lutte contre les vols et trafics de véhicules et de pièces détachées, rendu public le 2 octobre 2014 par le ministre de l'intérieur. Pour lutter contre ce phénomène, les mesures préventives sont privilégiées. Elles visent notamment, en s'appuyant sur les élus, les associations et les polices municipales, à sensibiliser les automobilistes (mesure n° 9) sur la nécessité d'éviter de laisser des objets, plus ou moins dissimulés, dans leurs véhicules. Cela passe par des réunions d'information organisées au niveau local, la distribution de tracts rappelant les mesures élémentaires de prévention et de protection ainsi que des campagnes de sensibilisation au travers des médias locaux. L'analyse des faits constatés et les échanges réguliers avec les polices municipales permettent également d'optimiser les services de prévention de proximité programmés dans des zones et des créneaux horaires identifiés comme sensibles. Enfin, le développement de la vidéo-protection constitue un des moyens pour prévenir et/ou réprimer ce type de faits. En milieu rural comme en milieu urbain ou périurbain, la sécurité globale nécessite une vaste démarche partenariale avec les acteurs spécifiques de la sécurité et du service public. Les élus en constituent un maillon essentiel. Placé, par ses attributions légales, au centre du dispositif de prévention de la délinquance, le maire se positionne comme un relais incontournable dont la proximité avec la population complète celle de la police et de la gendarmerie nationales. Cette conjugaison des actions et des mesures de nature préventive, élaborées en concertation avec les élus, devrait contribuer à une plus grande efficacité dans la lutte contre ce phénomène. Depuis la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures, les vols à la roulotte ont connu une augmentation, contenue à + 0,5 % (période comparée : d'octobre 2014 à juillet 2015 par rapport à octobre 2013 à juillet 2014). Ces premiers résultats encourageants doivent encore être intensifiés et approfondis afin de faire reculer durablement cette forme de délinquance.

Situation des sapeurs-pompiers volontaires membres du service de santé

14625. – 29 janvier 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Dès lors qu'ils sont membres du service de santé et de secours médical, médecins, infirmiers, ils ne peuvent pas réglementairement participer aux activités opérationnelles confiées aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment la lutte contre les incendies, le secours routier, les opérations diverses et le secours à personne à bord du véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) au titre de l'un des trois membres obligatoires à son bord. Conformément à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un service de santé et de secours médical (SSSM) est institué dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), aux côtés du corps départemental des

sapeurs-pompiers. Les missions exercées par les membres du SSSM sont précisées par l'article R-1424-24 du CGCT. Si, parmi ces missions, les secours d'urgence, définis par l'article L.1424-2 du CGCT, sont cités, les autres activités opérationnelles confiées aux sapeurs-pompiers du corps départemental n'ont pas été prévues lors de la rédaction de ce texte en 1997. Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires a récemment modernisé le cadre réglementaire relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. La circulaire NOR INTE 1410478C du 20 mai 2014 du ministère de l'Intérieur, relative à ce décret et à ses arrêtés d'application, rappelle et renforce dans son point 3.1.3 (cumul d'activité) l'impossibilité pour les membres du SSSM d'assurer des activités opérationnelles confiées aux membres du corps départemental : « les personnes, titulaires d'un diplôme d'État de médecine ou d'infirmier, ont la possibilité d'être engagées comme sapeurs-pompiers volontaires, soit comme médecin ou infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au sein du service de santé et de secours médical, soit comme sapeurs-pompiers volontaires. En aucun cas, ces deux activités ne sauraient se cumuler. » Or, dans certains centres de secours ruraux, où les effectifs sont parfois réduits avec des difficultés de disponibilité en journée, l'application de ces règles en vigueur risque d'interdire le départ en intervention de missions urgentes dévolues aux sapeurs-pompiers du corps départemental, alors qu'un membre du SSSM qualifié est parfois présent. Ce dernier peut effectivement disposer des qualifications requises, soit à l'occasion d'un recrutement antérieur en tant que sapeurs-pompier volontaire, soit à sa demande professionnelle pour mieux appréhender ses actions de soutien sanitaire. Le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 exige que les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une formation adaptée aux missions effectivement confiées et nécessaire à leur accomplissement. Aussi, elle lui demande si une évolution de cette réglementation est envisageable, ou si une souplesse dans son application pourrait être permise afin de répondre aux obligations des moyens des SDIS concernés.

Réponse. – La question de la participation d'un membre du service de santé et de secours médical aux autres activités opérationnelles dévolues aux sapeurs-pompiers a été soulevée à l'occasion de l'examen du rapport relatif aux mesures visant à promouvoir le service de santé et de secours médical au sein des services d'incendie et de secours, le 27 novembre 2014, par le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires. Ces mesures relèvent du plan d'action pour le volontariat signé le 11 octobre 2013 lors du congrès national des sapeurs-pompiers par le ministre de l'intérieur et les présidents de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France, du conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, de la conférence nationale des services d'incendie et de secours, et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Il est prévu qu'un rapport spécifique relatif à cette question soit présenté lors du prochain conseil national des sapeurs-pompiers volontaires prévu avant la fin de l'année 2015, portant spécifiquement sur les conséquences de la participation des membres des services de santé et de secours médicaux, afin de bien évaluer l'opportunité de faire évoluer ou non la réglementation en la matière.

Accueil des parents victimes de non-représentation d'enfant et dépôt de plainte

15276. – 19 mars 2015. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de parents divorcés, dont le droit de visite ou d'hébergement n'est pas respecté, à être considérés en tant que victimes par les gendarmes et à être accueillis et pris en charge en tant que telles. Le respect des décisions de justice accordant un droit de visite et d'hébergement au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement est primordial. L'article 227-5 du code pénal prévoit de sanctionner le père ou la mère qui se dérobe, en le punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Dans les faits, le « mauvais parent » ne serait pourtant pas toujours sanctionné, et le dépôt de plainte du second, lésé, resterait encore bien souvent classé sans suite, cette absence de sanction étant inacceptable. Par ailleurs, pour signaler l'infraction et déposer plainte, celui dont les droits sont bafoués doit se rendre à la gendarmerie. Cette démarche pourtant nécessaire est bien souvent mal vécue par les victimes qui doivent relater à un agent l'histoire du couple puis sa séparation, et il n'est pas rare dans les cas de séparations difficiles, que les non-représentations se multiplient. La victime est alors contrainte de porter plainte à plusieurs reprises. À chaque fois, elle se retrouve face à un nouvel interlocuteur et doit reprendre son explication des faits et l'historique du conflit. Cette situation vient aggraver le traumatisme du parent alors que celui-ci devrait recevoir écoute et réconfort auprès de la gendarmerie. Il est vrai que de nombreux efforts ont été faits ces dernières années pour améliorer la prise en charge et l'accueil par les gendarmes, tels que la possibilité pour ces agents de recevoir des formations de qualité, la mise en place de protocoles de bonnes pratiques, l'entrée progressive au sein des commissariats de psychologues et de gendarmes référents spécialisés (violences familiales, violences sexuelles). Si ce réel effort est positif et va dans le bon sens, il lui semble pertinent de réfléchir à la création d'un poste de gendarme référent spécialisé dans les conflits familiaux ; celui-ci serait chargé notamment de la prise en charge et de l'accueil des

parents victimes du délit de non-représentation d'enfant. Enfin, certaines personnes continuent de rencontrer des difficultés pour déposer plainte auprès des services de gendarmerie, comme cela a d'ailleurs été relevé par le Défenseur des droits, et alors qu'il existe une obligation légale de les recevoir. Début 2013 un service « pré-plainte en ligne » a été créé, il permet aux victimes d'effectuer facilement leur déclaration sur internet et d'obtenir un rendez-vous auprès d'un commissariat ou d'une brigade pour signer une plainte rapidement. Seulement ce dispositif n'est réservé qu'aux atteintes aux biens dont la victime ne connaît pas le ou les auteurs (vol, escroquerie...). C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge et l'accueil des parents victimes de non-représentation d'enfant. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La mise en œuvre des décisions de justice fixant l'exercice des droits de visite et d'hébergement ne permet pas le recours à la force publique dans les conditions du droit commun des procédures civiles d'exécution. Le parent lésé dans ses droits peut, en revanche, déposer une plainte pour non-représentation d'enfant en application de l'article 227-5 du code pénal. Mais la fréquence des manquements aux obligations fixées par l'ordonnance ou le jugement oblige la personne « qui a le droit de réclamer l'enfant » à multiplier les dépôts de plainte en relatant systématiquement l'historique du conflit. S'agissant des difficultés pour déposer une plainte auprès des services de la gendarmerie, l'article 15-3 du code de procédure pénale impose aux officiers de police judiciaire, qu'ils appartiennent à la gendarmerie nationale ou à la police nationale, de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, même en l'absence de compétence territoriale (principe du « guichet unique »). En outre, l'article 40 du même code dispose que le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Ainsi, le parent victime de faits de non-représentation d'enfant a la possibilité de déposer plainte pour ces faits, soit auprès d'un service de police ou de gendarmerie, soit par courrier adressé au procureur de la République dans le ressort duquel est situé son domicile. Par ailleurs, les articles 388 et 392 du code de procédure pénale permettent à la victime d'une infraction pénale de saisir directement le tribunal correctionnel des faits qu'elle dénonce. La victime d'une infraction pénale peut également saisir la juridiction d'instruction en déposant une plainte avec constitution de partie civile, sur le fondement de l'article 85 du code de procédure pénale. Ainsi, le parent qui souhaite que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de l'autre parent du chef de non-représentation d'enfant a de multiples voies à sa disposition pour dénoncer les faits dont il est victime et demander qu'une enquête soit diligentée. Toutefois, en ce domaine particulier qu'est le droit de la famille, l'intérêt de l'enfant commande d'essayer de rétablir les relations entre les parents. C'est la raison pour laquelle, lorsque la victime souhaite déposer une plainte auprès d'un service de gendarmerie ou de police, l'agent chargé de l'affaire prend le soin de contacter téléphoniquement le parent qui refuse de remettre l'enfant pour l'inviter à se conformer à la décision de justice et l'informer des peines encourues en cas de poursuites judiciaires. Si cette démarche aboutit à la remise de l'enfant, un compte rendu est adressé au parquet. À défaut, la plainte est enregistrée et le procureur de la République est saisi des faits. S'agissant de la pré-plainte en ligne, il y a lieu de préciser que si ce dispositif est effectivement, pour l'heure, réservé aux atteintes aux biens dont la victime ne connaît pas le ou les auteurs (vol, escroquerie...), il ne dispense pas pour autant celle-ci de l'obligation de se déplacer auprès de l'unité choisie afin de signer sa plainte, permettant ainsi de la valider. En l'état, une extension du périmètre infractionnel ne résoudrait donc pas les contraintes induites d'un déplacement auprès d'un commissariat ou d'une brigade. S'agissant de la proposition de désigner un agent chargé d'enregistrer les plaintes pour non représentation d'enfant, il convient de rappeler la polyvalence qui caractérise les militaires de la gendarmerie départementale et les policiers affectés en commissariat. Cette particularité répond à la nécessité de garantir la continuité du service au regard du maillage territorial des forces de sécurité de l'Etat. Ainsi, l'organisation fonctionnelle qui en découle ne permet pas d'affecter un officier ou un agent de police judiciaire au seul traitement des plaintes. En revanche, la gendarmerie et la police s'attachent à sensibiliser l'ensemble de leurs effectifs à la problématique des conflits familiaux au cours de leur formation. De même, le développement de postes d'intervenants sociaux dans les brigades de gendarmerie et les commissariats (217 postes à ce jour), la création de postes de psychologues dans un certain nombre de commissariats (48 postes à ce jour en zone de compétence de la sécurité publique) ainsi que la mise en place de permanences d'associations d'aide aux victimes au sein de ces services de police et de gendarmerie participent à l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes d'une manière générale et de cette catégorie de victimes en particulier.

Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné

16061. – 30 avril 2015. – **M. Michel Bouvard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les

enseignements à tirer des épisodes neigeux intervenus dans les pays de Savoie et dans une partie du Dauphiné lors de la saison d'hiver 2014/2015 et singulièrement lors des départs et arrivées des vacances de Noël. Les conditions de circulation ont manifestement été aggravées par l'absence d'emploi d'équipements hivernaux par un grand nombre d'automobilistes. Il constate qu'en Italie ces équipements sont obligatoires du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante ; qu'en Suisse, si les pneus neige ne sont pas obligatoires, en cas d'accident les véhicules circulant avec des pneus ordinaires risquent une amende ; que l'obligation d'équipements spéciaux existe aussi en Allemagne en cas de neige. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de rendre les équipements hivernaux obligatoires dans les départements de montagne pour les véhicules quelle que soit leur origine. Par ailleurs, des incidents réguliers sont enregistrés en raison de l'absence d'équipements hivernaux sur des poids lourds ou des autocars. À l'occasion des événements précités, dont le préjudice est réel pour l'économie touristique de la montagne, il a à nouveau été constaté que certains poids lourds avaient enfreint les interdictions de circulation les concernant, que d'autres ne disposaient d'aucun équipement, en l'absence totale de chaînes. Quant aux autocars, comme chaque hiver, l'on constate que certains conducteurs non seulement, ne sont pas équipés, mais en outre, n'ont aucune expérience de conduite sur neige, ce qui pose à l'évidence un problème de sécurité. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le montant des amendes pour infraction aux autorisations de circulation pour les poids lourds et si l'absence d'équipements ou de chaînes peut être sanctionnée. Il l'interroge enfin pour savoir s'il ne serait pas opportun d'exiger des chauffeurs d'autocar amenés à circuler dans des départements de montagne en période hivernale une attestation de stage de conduite sur neige et glace, afin de garantir le meilleur niveau de sécurité aux passagers. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné

19175. – 3 décembre 2015. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16061 posée le 30/04/2015 sous le titre : "Enseignements suite aux épisodes neigeux dans les pays de Savoie et du Dauphiné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Concernant la gestion du trafic des poids-lourds en période hivernale, le ministère chargé des transports a réalisé en 2013-2014 une étude sur les pneumatiques « hiver » ou « 3 PMSF ». Ces travaux ont permis de faire un premier état des lieux des nouveaux pneumatiques « hiver » conçus récemment pour les poids-lourds et mis sur le marché courant 2014. Des comparatifs de performance ont permis de confirmer l'amélioration des performances de freinage, d'adhérence et de motricité de ces équipements, par rapport aux pneumatiques les plus répandus actuellement sur les véhicules lourds (pneus « M+S »). À la suite des chutes de neige du samedi 27 décembre 2014, les ministres de l'intérieur, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, ont confié une mission d'étude à l'Inspection générale de l'administration et au conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette mission a notamment pour objet d'analyser l'opportunité de rendre obligatoire l'équipement en pneus hiver 3PMSF selon les différentes catégories de véhicules (véhicules lourds, véhicules légers) et de définir les zones et périodes où ces mesures s'appliqueraient. Ce rapport est en cours de finalisation.

Réaction du Gouvernement à la suite des violences du 14 juillet 2015 en France

17384. – 23 juillet 2015. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures que le Gouvernement compte prendre s'agissant des violences commises à l'égard de multiples biens à l'occasion de la fête du 14 juillet 2015 dans notre pays. Selon les chiffres de la préfecture de police, 136 véhicules ont été incendiés rien que sur la commune de Paris et les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine Saint-Denis). Il prend bonne note que 592 interpellations ont été réalisées par les services de police et souhaite que des poursuites soient engagées contre ces individus ayant fait preuve d'une violence aveugle. Il souhaite connaître les mesures que ses services comptent prendre, en liaison avec Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, à l'égard des individus ayant commis les dégradations volontaires précitées contre les biens, notamment les véhicules, de certains de nos compatriotes.

Réponse. – À l'occasion de la Fête Nationale, 203 événements festifs majeurs ont été organisés lors des soirées du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet à Paris et dans les départements de la petite couronne. La préfecture de police a mobilisé au total plus de 11 200 policiers et militaires auxquels il convient d'ajouter les effectifs relevant du dispositif de secours aux personnes. Afin de prévenir les phénomènes de violences urbaines et les troubles à l'ordre public liés à l'organisation de ces événements, la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne a mis en œuvre un dispositif de sécurisation renforcé, engageant pour cette seule direction 2 526 fonctionnaires,

appuyés par 306 effectifs d'agglomération et 6 unités de forces mobiles. Ce dispositif de sécurisation mis en place tant sur la voie publique que dans les transports en commun a ciblé prioritairement la lutte contre la délinquance et la recherche du flagrant délit ainsi que la surveillance dissuasive. Des mesures de prévention situationnelle ont été également prises consistant notamment à lutter contre la vente et le transport de mortiers, obtenir des bailleurs la sécurisation des lieux à risques et enfin, associer l'ensemble des partenaires aux mesures de sécurisation des sites les plus exposés. Au cours de ces deux nuits, 294 véhicules quatre-roues (dont 79 par propagation), 25 engins deux-roues et 212 poubelles ont été incendiés. L'action de l'ensemble des services de police a permis d'interpeller 592 individus dont 59 pour détention d'objets incendiaires, 56 pour dégradations par incendie, 36 pour dégradations volontaires et 4 pour incendie de véhicules. Les mis en cause ont fait l'objet de procédures transmises aux autorités judiciaires. Les deux tableaux ci-dessous présentent d'une part, les suites réservées à ces interpellations et d'autre part, les décisions prises à l'issue de la garde à vue (GAV) :

	Nombre d'interpellations	Vérifications puis libre	Main-courante puis libre	Procédure sans GAV puis libre	Procédure avec GAV
Détention d'objets incendiaires	59	8	4	8	39
Dégradations par incendie	56	2	1	2	51
Dégradations volontaires	36	4	3	14	15
Incendie de véhicules	4	-	-	-	4

	Nbre de GAV	Classement sans suite	Libre avec COPJ	Libre poursuite d'enquête en préliminaire	Libre sans décision	CRPC	Convocation délégué du Procureur	Rappel à la loi	Déféré	Autres
Détention d'objets incendiaires	39	6	1	4	-	1	-	3	16	2 ordonnances pénales 3 convocations Juge des Enfants 1 requête pénale 1 réparation pénale 1 verbalisation par timbre-amende
Dégradations par incendie	51	21	6	8	1	1	3	1	7	2 convocations Juge des Enfants 1 rétention administrative
Dégradations volontaires	15	1	3	3	1	-	1	2	3	1 classement pour irrégularité de procédure
Incendie de véhicules	4	-	-	-	2	-	1	-	1	-

Libre avec COPJ : Conduite auprès d'un officier de police judiciaire
CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Prise en charge des plaintes pour violences conjugales et harcèlement

18019. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des plaintes pour violences conjugales et harcèlement. La lutte contre les violences faites aux femmes a été désignée Grande cause nationale en 2010. Malheureusement, une femme meurt encore tous les trois jours sous les coups de son conjoint. Le 4^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes prévoit la systématisation du dépôt de plainte par les victimes ainsi que l'organisation du suivi systématique et immédiat de chacune de ces femmes par la prise en charge par les intervenants sociaux en commissariat et par le secteur associatif. Dans le Val-de-Marne, une convention « téléphones d'alerte pour les femmes en très grand danger » a

été signée le 24 juin 2014 à la préfecture. En lien avec des associations, cette convention permet de limiter les risques pour les femmes considérées en danger. Le Gouvernement a donc montré son engagement pour la lutte contre les violences faites aux femmes. Néanmoins, il été interpellé à plusieurs reprises dans son département sur des dépôts de plaintes pour violences et/ou harcèlement qui sont restés sans suite malgré des risques réelles avérés pour ces femmes et leurs familles. C'est pourquoi il lui demande de lui détailler les mesures immédiates qui peuvent être prises afin de garantir le suivi de ces femmes pour que leurs plaintes ne restent pas sans réponse.

Réponse. – Afin d'améliorer la prise en charge et la protection des femmes victimes de violences, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, placée auprès du ministre chargé des droits des femmes, a travaillé, en partenariat avec les ministères de la justice et de l'intérieur, à l'élaboration d'un protocole relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, c'est-à-dire des documents ayant vocation à recueillir les déclarations écrites d'une victime qui ne souhaite pas déposer plainte. Ce protocole a été signé le 18 novembre 2013. Réaffirmant que le dépôt de plainte suivi d'une enquête judiciaire demeure le principe lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou de gendarmerie, le protocole souligne que le recueil de l'information par main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit demeurer une exception justifiée par la demande expresse de la victime et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Le protocole détermine les conditions d'établissement, puis d'exploitation et de transmission à l'autorité judiciaire, des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire. Il précise aussi l'information dont doit bénéficier la victime sur ses droits et l'aide dont elle peut bénéficier (plaquette d'information sur les violences au sein du couple). Le protocole prévoit qu'au-delà des informations qui lui sont communiquées lors de sa déclaration, la victime se voit systématiquement proposer l'aide et le conseil d'un intervenant social. Le protocole a vocation à être décliné au niveau départemental entre le préfet, le procureur de la République, les responsables territoriaux de police et de gendarmerie, le président du conseil départemental et les présidents des associations susceptibles d'être saisies. La mise en place du protocole au niveau local impose des travaux préparatoires pour organiser une réponse sociale structurée et efficace ainsi qu'une parfaite coordination des différents partenaires (parquet, forces de l'ordre, réseau associatif, intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, psychologues en commissariat). Par ailleurs, il doit être souligné que la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne comporte un article 7 qui transpose la directive européenne du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes. Cet article 7 entre en vigueur le 15 novembre 2015. Son décret d'application précise notamment les modalités de mise en oeuvre du nouvel article 10-5 du code de procédure pénale, relatif à l'évaluation personnalisée et à l'évaluation approfondie des victimes d'infractions, ainsi qu'aux mesures de protection pouvant être prises lors de l'audition de la victime. Cette évaluation sera effectuée au vu de différents éléments : importance du préjudice subi par la victime en raison de la gravité et des circonstances de l'infraction ; circonstances résultant notamment des liens existant entre la victime et la personne mise en cause, en particulier les liens de famille et de proximité ; vulnérabilité particulière de la victime (âge, situation de grossesse) ; existence d'un risque d'intimidation ou de représailles. L'ensemble de ces nouvelles dispositions constituent d'importantes avancées et garanties pour la prise en charge des femmes victimes de violences lorsqu'elles se présentent dans une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police.

3387

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Enfants souffrant des troubles « dys »

11977. – 12 juin 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la prise en charge scolaire des enfants souffrant des troubles « dys ». Entre 6 % et 8 % des enfants présentent des troubles cognitifs spécifiques et des troubles spécifiques de l'apprentissage (dyslexie, dyspraxie, dysorthographe, dyscalculie). Ils ont une scolarité plus difficile avec un risque de redoublement accru ou d'interruption et une orientation parfois moins qualifiante. La dyspraxie, qui se traduit par un trouble de la planification et de la coordination nécessaire à l'exécution d'une action volontaire, est reconnue comme un handicap par la circulaire interministérielle n°2002-024 du 31 janvier 2002. Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les enfants atteints de dyspraxie bénéficient pour la plupart d'un projet personnalisé de scolarisation qui préconise un certain nombre d'adaptations des supports scolaires. Aujourd'hui, des manuels virtuels interactifs

pourraient leur apporter une aide précieuse dans leur apprentissage, mais leur diffusion se heurte au régime des droits d'auteur. En effet, le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap dispose que cette exception ne peut s'appliquer que lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 80 % ou lorsqu'un certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction est délivré par un médecin ophtalmologiste. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage un assouplissement des conditions contenues dans ce décret afin de permettre aux enfants atteints de troubles « dys » de bénéficier de ces outils pédagogiques plus adaptés à leur condition.

Réponse. – Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes de handicap, s'applique aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 % ou pour lesquelles un médecin ophtalmologiste a délivré un certificat médical attestant d'une incapacité de lire après correction. Afin de prendre en compte les besoins d'adaptations pour les personnes atteintes de troubles DYS, le Gouvernement a mis en place depuis 2013 une concertation à laquelle participent les ministères de la culture, de l'éducation nationale, des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes ainsi que les associations de personnes handicapées, afin d'étudier les modalités de l'élargissement du dispositif actuel à de nouveaux bénéficiaires. L'ensemble des travaux conduits jusqu'à présent vise à permettre la prise en compte des besoins des personnes atteintes de troubles DYS, au sein d'un projet de loi plus global du ministère de la culture portant sur la création et qui devrait être soumis au Parlement en mai 2015. Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre de l'exception au droit d'auteur aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes de handicap, s'applique aux personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % ou pour lesquelles un médecin ophtalmologiste a délivré un certificat médical attestant d'une incapacité de lire après correction. Afin d'élargir le régime actuel de l'exception au droit d'auteur pour pouvoir notamment prendre en compte les besoins d'adaptations pour les personnes atteintes de troubles DYS, le Gouvernement a mis en place depuis 2013 une concertation à laquelle ont participé les ministères de la culture, de l'éducation nationale, des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ainsi que les associations nationales de personnes handicapées. L'ensemble des travaux conduits jusqu'à présent aboutit à la prise en compte des besoins des personnes atteintes de troubles DYS, au sein du projet de loi Création, architecture, patrimoine conduit par le ministère de la culture. Le projet a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 et il est actuellement examiné par le Sénat. Le vote de cette loi devrait intervenir fin 2015-début 2016

Disparités d'accès aux prestations dédiées aux personnes handicapées

16665. – 4 juin 2015. – **M. André Gattolin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur les disparités d'accès aux prestations dédiées aux personnes handicapées, et sur leurs conséquences en matière sociale et en matière de santé publique. La création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a pour objectif de faciliter l'accès des personnes handicapées aux prestations qui leur sont dédiées dans une démarche de proximité. Or à ce jour, les personnes en situation de handicap sont confrontées à des disparités flagrantes selon leur département de résidence, tant en termes de financement des prises en charge thérapeutiques que des délais de traitement de leurs dossiers. Des contraintes budgétaires pèsent sur ces structures. Plusieurs d'entre elles ont un niveau de ressources qui n'augmente pas au même rythme que leur activité, qui connaît pourtant une forte croissance. Les comptes de plusieurs MDPH étaient ainsi déficitaires en 2013 : des déficits s'élevant par exemple à 423 789 euros pour la MDPH de Guyane, à 174 526 euros pour la MDPH de Dordogne ou encore à 96 225 euros pour la MDPH de Tarn-et-Garonne. La MDPH de l'Aveyron note, dans son rapport d'activité 2013, qu'« une partie des recettes n'a pas évolué depuis 2006. » Cette même année la MDPH de l'Indre constate quant à elle une « insuffisance de financement nécessaire pour [son] bon fonctionnement », mentionnant l'absence de « financement du nombre de postes pourtant nécessaires pour faire face à la charge de travail ». La faible progression des dotations des départements, en fonction des moyens et des arbitrages respectifs de ces derniers, n'est pas de nature à assainir ces situations financières difficiles. Mais par-delà ce contexte budgétaire tendu, certaines MDPH n'ont pas engagé les indispensables démarches d'homogénéisation de leurs procédures, ce qui peut aboutir à des distorsions dans le traitement des dossiers. Selon la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, 81 % des maisons départementales

des personnes handicapées réalisent leurs évaluations sur dossier, les 19 % restantes optant quant à elle pour d'autres modes d'évaluation. Pour un même type de demandes, le délai moyen de traitement des dossiers peut varier entre un mois et un an en fonction du département. Dans certaines MDPH, une demande de reconnaissance de travailleur handicapé peut être traitée en trois mois alors que d'autres mettront plus d'un an à traiter ce type de dossier. L'absence d'harmonisation des délais de traitement au niveau national est donc devenue une source de problèmes pour un grand nombre de demandeurs. Ce système, qui dépend des moyens des départements et de l'intérêt qu'ils portent au handicap, conduit à une politique discrétionnaire, qui pousse même certains parents à déménager afin d'obtenir un traitement plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour faire cesser ces situations discriminatoires et permettre aussi une harmonisation du traitement des dossiers, tout en préservant la nécessaire proximité des usagers des MDPH.

Réponse. – Des actions d'amélioration du mode de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été engagées, en vue notamment d'atteindre une plus grande équité territoriale, de développer un système d'information interconnecté et de mettre à la disposition des groupements d'intérêt public (GIP) des outils facilitant l'exercice de leurs missions. D'ores et déjà, le législateur a confié à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) un rôle d'appui, d'expertise, d'accompagnement et d'animation du réseau des MDPH. Dans un objectif d'équité de traitement, elle développe des échanges d'expériences et d'informations entre les MDPH et assure la diffusion des bonnes pratiques. Elle a mis en place de nombreux outils (rencontres annuelles des directeurs de MDPH, réunions thématiques régulières avec les professionnels des MDPH, lettre d'information électronique bi-mensuelle...) et développe une offre de formation à destination des professionnels des MDPH. Elle lance des études pour mieux connaître les pratiques des départements en matière d'attribution de prestation et ainsi tenter d'expliquer et de corriger les disparités territoriales. De plus, lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2013, le Gouvernement a décidé, en association avec l'assemblée des départements de France, de lancer le projet « IMPACT » (innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires). Une expérimentation a été lancée dans les MDPH du Calvados et du Nord pour améliorer le traitement des demandes de prise en charge du handicap. L'ensemble des innovations proposées permettra, conformément à l'esprit de la loi handicap du 11 février 2005, de renforcer le traitement personnalisé des demandes tout en diminuant les délais de réponse et en facilitant le travail des agents. En particulier, il s'agit de tester de nouvelles modalités de relation avec l'usager ainsi que de nouveaux processus de traitement internes. Par ailleurs, lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification destinées à alléger les tâches des MDPH pour qu'elles puissent se recentrer sur leurs missions prioritaires en assurant une meilleure qualité de service aux usagers. Ainsi, un décret du 3 avril 2015 modifie, depuis le 6 avril 2015, les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Ce décret étend de 2 à 5 ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %.